



TABLE DES MATIERES

Page(s)

REUNIONS

109^{ème} Assemblée interparlementaire

1. Ouverture des travaux	4
2. Participation	4
3. Choix d'un point d'urgence	5
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes	5

173^{ème} session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Membres de l'Union interparlementaire	7
2. Situation financière de l'UIP	7
3. Programme et budget pour 2004	7
4. Coopération avec le système des Nations Unies	8
5. Deuxième Conférence des Présidents des Parlements nationaux	8
6. Récentes conférences et réunions spécialisées	9
7. Rapports des comités subsidiaires	9
8. Futures réunions interparlementaires	10
9. Soutien au processus constitutionnel en Iraq.....	10

241^{ème} session du Comité exécutif	11
---	----

Comité de coordination des femmes parlementaires	12
---	----

Organes subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	13
2. Comité de coordination de la CSCM	13
3. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	14
4. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	14

Autres activités

1. Panel sur le thème <i>Les défis qui attendent la Cour pénale internationale</i>	15
2. Réunion d'information sur <i>Le rôle des parlementaires dans la prévention de la torture et des mauvais traitements</i>	15
3. Inauguration de la <i>Maison des Parlements</i> , nouveau Siège de l'UIP	15

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Elections et nominations

1. Présidence de la 109 ^{ème} Assemblée interparlementaire	16
2. Comité exécutif	16
3. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 110 ^{ème} Assemblée	16
4. Comité des droits de l'homme des parlementaires	16
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	16
6. Comité préparatoire de la deuxième Conférence des présidents des parlements nationaux	16
7. Vérificateurs des comptes de l'exercice 2003	17

Membres de l'Union interparlementaire	18
--	----

RESOLUTIONS, DECISIONS ET VOTES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Thèmes d'étude

- Résolution : *Le rôle des parlements dans l'action menée par les organisations Multilatérales pour assurer la paix et la sécurité et constituer une coalition Internationale pour la paix*
- Résolution : *Les biens publics mondiaux : un nouveau défi à relever pour les parlements*
- Résolution : *La contribution des nouvelles technologies de l'information et de la communication à la bonne gouvernance, à l'approfondissement de la démocratie parlementaire et à la maîtrise de la mondialisation*

Point d'urgence

- Résolution : *Soutien parlementaire à la mise en œuvre de la feuille de route pour la paix en vue de mettre fin au conflit palestino-israélien et d'aboutir à un processus de paix global et à la justice au Moyen-Orient*

RAPPORTS, DECISIONS, RESOLUTIONS ET AUTRES TEXTES DU CONSEIL DIRECTEUR DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Rapports et décisions

- Rapport du Comité exécutif sur la 110^{ème} Assemblée et résultats du vote
- Budget de l'UIP pour 2004
- Barème des contributions au budget de l'UIP pour l'exercice 2004
- Coopération avec les Nations Unies
 - Aperçu des activités.....
 - Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies.....
- Déclaration adoptée à la Table ronde parlementaire de La Havane sur la désertification
- Déclaration adoptée au Forum des parlementaires en Mongolie à l'occasion de la 5^{ème} Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies.....
- Déclaration adoptée à la session de Cancún de la Conférence parlementaire sur l'OMC.....
- Rapport sur le Panel parlementaire dans le cadre du Symposium public de l'OMC.....

• Rapport sur le Séminaire régional à l'intention des Parlements de l'Asie du Sud-Ouest sur le thème "Le parlement et le processus budgétaire, notamment dans une perspective d'équité entre hommes et femmes" (Colombo)	59
Futures réunions	
• Calendrier des futures réunions et autres activités	69
• Ordre du jour de la 110 ^{ème} Assemblée	71
• Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 110 ^{ème} Assemblée	72
Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires	
• M. Andrei Klimov, du Bélarus	74
• M Victor Gonchar, du Bélarus	74
• M. S. Mfayokurera, M. I. Ndikumana, M. G. Gahungu, Mme L. Ntamutumba, M. P. Sirahenda et M. G. Gisabwamana, du Burundi	76
• M. Norbert Ndiwokubwayo, du Burundi.....	77
• M. Chhang Song, M. Siphon Phay et M. Pou Savath, du Cambodge	78
• M. Pedro Nel Jiménez Obando, M. Leonardo Posada Pedraza, M. Octavio Vargas Cuéllar, M. Pedro Luis Valencia Giraldo, M. Bernardo Jaramillo Ossa, M. Manuel Cepeda Vargas et M. Octavio Sarmiento Bohórquez, de la Colombie	79
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie	81
• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie	83
• M. Oscar Lizcano, M. Jorge Eduardo Gechen Turbay, M. Luis Eladio Pérez Bonilla, M. Orlando Beltrán Cuéllar, Mme Gloria Polanco de Lozada et Mme Consuelo González de Perdomo, de la Colombie	84
• M. Gustavo Petro Urrego, de la Colombie	86
• M. Jaime Ricaurte Hurtado González et M. Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur	87
• Onze parlementaires , de l'Erythrée	89
• M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie	91
• M. Omar Jallow, de la Gambie	93
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	94
• M. Tengku Nashiruddin Daud, de l'Indonésie	95
• M. Jean Eugène Voninahitsy, du Madagascar	97
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	97
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	100
• Cinquante-deux parlementaires du Myanmar	102
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	105
• M. Marwan Barghouti, de la Palestine	106
• M. Hussam Khader, de la Palestine	110
• M. Mamoun Al-Homsi, de la République arabe syrienne	112
• M. Riad Seef, de la République arabe syrienne	114
• M. Eustache Nkerinka, M. Jacques Maniraguha, M. Jean-Léonard Bizimana et M. Joseph Sebarenzi Kanbuye, du Rwanda.....	115
• M. Léonard Hitimana, du Rwanda.....	117
• Quinze parlementaires de la Turquie	118
• Mme Merve Safa Kavakçı, de la Turquie.....	120
• Vingt-deux parlementaires du Zimbabwe	121

109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Ouverture des travaux

La 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire¹ a ouvert ses travaux au *Centre international de conférences de Genève* dans la matinée du mercredi 1^{er} octobre 2003. Le Président de l'Union interparlementaire, M. Sergio Pérez Verdugo, a prononcé une allocution dans laquelle il a signalé que le processus de réforme et l'adoption des nouveaux Statuts et Règlements à Santiago du Chili allaient faire de la 109^{ème} Assemblée la première à utiliser les nouvelles méthodes de travail et à voir les trois Commissions permanentes nouvellement créées examiner chacune son thème d'étude. Il a également souligné à quel point il était important de tenir la réunion à Genève, qui abrite l'Union interparlementaire, ce qui permettrait à tous les Membres d'assister à l'inauguration officielle de leur nouveau Siègne, "la Maison des Parlements".

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Serguei Ordzhonikidze, représentant le Secrétaire général de l'ONU, a donné lecture d'un message de M. Kofi Annan dans lequel il a réitéré son appel en faveur d'une réforme fondamentale de l'ONU visant à lui permettre de relever toute une série de défis, tels que la lutte contre le terrorisme, la pauvreté et la maladie, ainsi que les changements climatiques. Le Secrétaire général de l'ONU a invité les législateurs du monde entier à inciter leurs gouvernements à œuvrer davantage en faveur des intérêts de la planète tout entière. Soulignant que l'initiative en faveur des réformes incombait aux Etats membres, M. Annan s'est engagé à tout mettre en œuvre pour les aider à faire de l'ONU un meilleur instrument au service des peuples. Il s'est adressé aux parlementaires en ces termes : "C'est à vous que j'en appelle. Si l'on veut que le programme de réformes aboutisse, il faudra que les Etats œuvrent en faveur de leurs intérêts nationaux en privilégiant l'intérêt mondial. En tant que parlementaires, vous pouvez grandement continuer à sensibiliser l'opinion et à encourager les gouvernements précisément dans ce sens".

Après l'ouverture officielle, le Président de l'Union interparlementaire a été élu président de l'Assemblée.

¹ Les résolutions et rapports mentionnés dans le présent document peuvent être consultés sur le site Internet de l'UIP (www.ipu.org) où l'on trouvera aussi des informations générales sur la session de Genève.

2. Participation

Les délégations des Parlements des 122 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de l'Assemblée² : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Parlement andin, Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du Système des Nations Unies : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS); iii) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de la Ligue des Etats arabes, de l'Union africaine; de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union interparlementaire arabe, de l'Organisation

² Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 18.

interparlementaire de l'ASEAN, de l'Association interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne, de l'Assemblée interparlementaire de la CEI, du Conseil consultatif maghrébin (CCM), de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), de l'Assemblée parlementaire de la CEDEAO, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPMOCI); de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique en mer Noire; iv) d'Amnesty International, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), et de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies.

On a dénombré au total 1 022 délégués, dont 465 parlementaires, parmi lesquels 30 présidents de parlements, 22 vice-présidents et 131 femmes (28 %).

3. Choix d'un point d'urgence

A l'examen de ce point, l'Assemblée était saisie d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour d'un point d'urgence présenté par la délégation de l'Indonésie. L'Assemblée a été informée qu'une autre proposition, présentée par la délégation du Chili, avait été examinée par le Bureau restreint de l'Assemblée, lequel avait décidé que les conditions requises pour l'inscription d'un point d'urgence au titre de l'article 11.2a) du Règlement de l'Assemblée n'étaient pas remplies par cette proposition.

Le Président a invité la délégation de l'Indonésie à présenter sa proposition intitulée "*Soutien parlementaire à la mise en œuvre de la feuille de route pour la paix en vue de mettre fin au conflit palestino-israélien et d'aboutir à un processus de paix global et à la justice au Moyen-Orient*". Le Président a donné la parole à la délégation d'Israël, qui avait manifesté le vœu de s'exprimer pour s'opposer à cette proposition.

Après ces deux interventions, et vu que la délégation d'Israël, qui avait formulé des objections à propos de certains paragraphes du projet de résolution présenté à l'appui de la proposition, n'avait toutefois contesté ni le titre du point ni son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, l'inscription du point a été approuvée par consensus. Sur recommandation du Bureau restreint, il a été décidé que le Comité sur les

questions relatives au Moyen-Orient serait chargé de tenir une série de consultations avec les Membres et d'établir un projet de résolution à l'intention de l'Assemblée.

4. Débats et décisions de l'Assemblée et de commissions permanentes

a) Débat sur le point d'urgence

Le débat sur le point d'urgence s'est tenu dans l'après-midi du mercredi 1^{er} octobre. Au total, 23 orateurs de 18 délégations ont pris part au débat qui a été ouvert par le Président de l'Assemblée, lequel a ensuite invité le Vice-Président du Comité exécutif, M. N. Enkhbold (Mongolie), à présider la séance.

Durant la séance du vendredi 3 octobre, l'Assemblée a adopté le projet de résolution par consensus. Après l'adoption, les délégations de la République islamique d'Iran et du Yémen ont exprimé des réserves sur les parties du texte qui pouvaient être interprétées comme impliquant une reconnaissance d'Israël. La délégation de la Palestine a exprimé une réserve sur le paragraphe 3 du dispositif au motif que le texte n'indiquait pas que l'Autorité palestinienne avait commencé à mettre en œuvre la feuille de route. La délégation d'Israël a exprimé une réserve sur le paragraphe 4. Un délégué du Royaume-Uni a exprimé une réserve personnelle sur les paragraphes 2 et 4. Un délégué de l'Afrique du Sud a exprimé une réserve personnelle sur la résolution tout entière et la délégation sud-africaine a déclaré qu'elle entendait s'abstenir d'approuver la résolution. Enfin, les délégations de la Jordanie, de la République arabe syrienne et du Liban ont fait des commentaires sur la résolution. Le texte de la résolution figure à la page 30.

b) Le rôle des parlements dans l'action menée par les organisations multilatérales pour assurer la paix et la sécurité et constituer une coalition internationale pour la paix (Point 3)

Ce point a été examiné les 1^{er}, 2 et 3 octobre par la Première Commission permanente (Paix et sécurité internationale). La Commission a tenu quatre séances sous la conduite de son président, M. E. Menem (Argentine). Elle était saisie d'un rapport et d'un projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme S. Masri (Jordanie) et M. C. Zöpel (Allemagne), ainsi que des amendements au projet de résolution présentés dans les délais réglementaires par les délégations d'Afrique du Sud, de Cuba, du Gabon, de l'Inde, de

l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Soudan, de la Suède et de la Tunisie, et des sous-amendements présentés par l'Andorre, l'Inde et la Roumanie.

Au total, 52 orateurs de 50 pays et deux organisations internationales ont pris la parole durant le débat consacré à ce point de l'ordre du jour. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé des représentants de l'Afrique du Sud, l'Australie, du Canada, du Chili, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, du Liban, de la République arabe syrienne, de la Suède, de la Tunisie et de l'Uruguay.

Le comité de rédaction a tenu deux séances de travail le 2 octobre. Au commencement de ses travaux, il a nommé Mme P. Torsney (Canada) présidente et M. S. Ahluwalia (Inde) rapporteur. Le comité de rédaction a examiné en détail le projet de résolution établi par les co-rapporteurs et l'a modifié en y incorporant bon nombre des amendements présentés.

Dans la matinée du 3 octobre, la Première Commission a examiné le projet de résolution. Deux amendements, précédemment rejetés par le comité de rédaction, ont été présentés à nouveau par la République arabe syrienne et le Liban. Neuf autres délégations ont pris la parole pour présenter leurs propres amendements à la résolution. Après des consultations entre le Président de la Première Commission et la Présidente et le Rapporteur du comité de rédaction, le projet de texte établi par le comité de rédaction a été mis aux voix et adopté à une forte majorité. Dans l'après-midi du 3 octobre, cette décision a été entérinée par consensus par l'Assemblée en séance plénière. Après quoi, la délégation de la République arabe syrienne a formulé des réserves sur la résolution. Le texte de la résolution figure en page 19.

c) Les biens publics mondiaux : un nouveau défi à relever pour les parlements (Point 4)

Ce point a été examiné les 1^{er} et 2 octobre par la Deuxième Commission (Développement durable, financement et commerce). La Commission a tenu quatre séances sous la conduite de son président, M. Gudfinnsson (Islande). Le Comité a été saisi d'un rapport et d'un projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme E. Matthei Fornet (Chili) et M. D. Oliver (Canada) ainsi que les amendements au projet de résolution présentés dans les délais réglementaires par les délégations de l'Allemagne,

du Cameroun, de Cuba, de l'Inde, du Japon, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Soudan, de la Suède et de la Tunisie.

Au total, 50 orateurs de 48 pays et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole durant le débat sur ce point. Après le débat, la Commission a constitué un comité de rédaction composé de représentants du Gabon, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Nigéria, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni, du Soudan et de l'Uruguay. L'un des rapporteurs, Mme Matthei Fornet, a apporté son concours aux travaux du comité de rédaction à titre consultatif.

Le comité de rédaction a siégé le 2 octobre. Au début de ses travaux, il a désigné Mme M. G. Proenca Carvalho (Portugal) présidente et M. M. El-Tigani (Soudan) rapporteur. Le comité de rédaction a examiné en détail le projet de résolution qu'avaient établi les Co-rapporteurs et l'a modifié en y incorporant certains des amendements déposés.

Dans l'après-midi du 2 octobre, la Deuxième Commission s'est penchée sur le projet de résolution. Deux amendements, qui avaient été rejetés par le comité de rédaction, ont été soumis à nouveau, l'un par la Norvège, au nom de la Suède, et l'autre par la Tunisie. Ces deux amendements ont été adoptés après avoir été mis aux voix. Le texte dans son intégralité a ensuite été adopté à l'unanimité. Dans l'après-midi du 3 octobre, cette décision a été entérinée par consensus par l'Assemblée en séance plénière. Après l'adoption, la délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur certaines parties du texte. Le texte de la résolution figure à la page 24.

d) La contribution des nouvelles technologies de l'information et de la communication à la bonne gouvernance, à l'approfondissement de la démocratie parlementaire et à la maîtrise de la mondialisation (Point 5)

Ce point a été examiné les 1^{er}, 2 et 3 octobre par la Troisième Commission (Démocratie et droits de l'homme), qui a tenu trois séances sous la présidence de Mme R. Kadaga (Ouganda). M. Jay-Kun Yoo, premier Vice-Président de la Commission, a présidé les débats de la première séance de la Commission, le 1^{er} octobre. La Commission était saisie d'un rapport et d'un projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme I. Fila Lemina (Congo) et M. P. Martin-Lalande (France), ainsi que des amendements au projet de résolution présentés par les délégations des parlements des pays

suivants : Australie, Egypte, Inde, Japon, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie, et des sous-amendements présentés par l'Inde et la Suède.

Au total, 31 orateurs ont pris part au débat qui s'est tenu sur ce point. A l'issue du débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des parlements des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Canada, Chili, Emirats arabes unis, République islamique d'Iran, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni et Soudan. Les deux co-rapporteurs ont assisté le comité de rédaction dans ses travaux.

Le comité de rédaction s'est réuni le 2 octobre. Il a commencé ses travaux en élisant M. G. Chapman

(Australie), président, et M. V. Zgonea (Roumanie) rapporteur.

La Baronne Miller (Royaume-Uni) a présidé la seconde partie de la réunion du comité de rédaction et a également été nommée rapporteuse de la Troisième Commission en l'absence de M. Zgonea. Le comité de rédaction a examiné en détail le projet de résolution établi par les co-rapporteurs en y incorporant certains des amendements présentés.

Le 3 octobre, la Troisième Commission a examiné et adopté à l'unanimité le projet de résolution qui, dans l'après-midi du même jour, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée en séance plénière (le texte de la résolution figure à la page 26).

173^{ème} session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire a tenu sa 173^{ème} session au *Centre international de conférences de Genève* les 1^{er} et 3 octobre 2003, sous la conduite du Président de l'Union interparlementaire.

Le Conseil directeur a pris acte du rapport du Président sur les activités et les entretiens qu'il a eus depuis la fin de la 172^{ème} session en avril 2003. Il a également pris acte d'un rapport verbal du Président sur les activités du Comité exécutif pendant sa 241^{ème} session. Enfin, il a pris note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Union.

1. Membres de l'Union interparlementaire

Le Conseil directeur a approuvé une demande d'affiliation émanant du Parlement de Bahreïn. En vertu de l'Article 4.2 des Statuts, il a décidé de suspendre l'affiliation de l'Iraq, dont le Parlement avait cessé de fonctionner, et celle de la Guinée-Bissau puisqu'un coup d'Etat y avait entraîné la dissolution du Parlement. En vertu du même Article, il a également suspendu l'affiliation des Parlements des Etats-Unis d'Amérique, de la Géorgie, des Iles Marshall, du Libéria, du Malawi et du Paraguay, qui avaient tous plus de trois ans de retard dans le paiement de leurs contributions.

2. Situation financière de l'UIP

Le Conseil directeur a reçu un rapport détaillé sur la situation financière de l'UIP au 30 juin 2003 comprenant des projections des dépenses jusqu'en

2009 et une liste complète des arriérés des Membres. Il a approuvé une recommandation du Comité exécutif tendant à ce qu'il n'y ait pas de changements désordonnés du barème des contributions dans les budgets futurs et à ce que les Membres tablent sur une augmentation régulière des contributions de l'ordre de 3 % par an.

Le Conseil directeur a été informé que les travaux de construction du Siège étaient achevés et que la rénovation du Centre Frédéric Passy, l'annexe où se trouvent les archives de l'UIP, étaient pratiquement terminés. Grâce aux généreuses contributions des Membres, le coût total du projet serait inférieur aux fonds disponibles, et l'excédent serait utilisé pour finir d'aménager les extérieurs - jardin, allées et parking.

3. Programme et budget pour 2004

Le Conseil directeur a entendu un rapport de la rapporteuse du Comité exécutif, Mme J. Fraser, sur le projet de programme et de budget. La présentation claire du budget, montrant exactement comment les contributions allaient être utilisées, avait été approuvée par le Comité. Celui-ci avait prié le Secrétaire général de faire rapport au début de l'année 2005 sur la mesure dans laquelle un grand nombre des objectifs auraient été atteints, sur la base des indicateurs fournis. Le Comité avait également noté l'intérêt porté aux questions ayant trait aux femmes et à l'égalité des sexes dans le budget et avait encouragé cet effort.

Le Comité exécutif avait débattu de la réorganisation du Secrétariat en quatre divisions proposée par le Secrétaire général. Cette structure plus claire aiderait ce dernier à gérer les activités du Secrétariat. Le Secrétaire général avait donné au Comité l'assurance que les responsables du Programme des droits de l'homme et du Programme du partenariat entre hommes et femmes continueraient à lui faire rapport directement.

Le Comité avait recommandé de légères modifications au projet de budget. Les paragraphes 14 à 18 du texte avaient été supprimés car ils contenaient des descriptions de poste n'ayant pas leur place dans le document. Le montant estimatif des dépenses relatives aux programmes, non compris les virements aux réserves, a été augmenté, une somme de 20.000 francs suisses ayant été allouée à une réunion de travail du Comité de coordination de la CSCM.

Le barème des contributions a été modifié du fait de la suspension de l'affiliation de l'Iraq et de la Guinée-Bissau et de l'affiliation de Bahreïn. La rapporteuse du Comité exécutif a noté que le Conseil directeur ayant décidé de suspendre l'affiliation de six pays ayant des arriérés de contributions, le Libéria, le seul des six Membres susmentionnés qui figurait encore au barème, en serait lui aussi retiré.

Sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil directeur a approuvé le budget de fonctionnement pour 2004 tel que modifié, soit des dépenses brutes de 9.910.530 francs suisses et des dépenses d'équipement de 85.000 francs suisses, et il a approuvé une augmentation de 3 % du montant des contributions.

Le Conseil directeur a également été saisi d'une proposition du Comité exécutif concernant la création d'une fondation chargée de collecter des fonds à l'appui d'activités nouvelles qui servent les objectifs de l'Union en favorisant la démocratie. Il a approuvé cette proposition et a confié au Président de l'Union le soin de nommer de trois à cinq personnes qui seraient les premiers membres de la Fondation et seraient chargées d'en rédiger l'Acte constitutif et le règlement. Le Conseil directeur a également autorisé le Secrétaire général à consentir une avance de trésorerie sur le Fonds de roulement d'un montant maximum de 50.000 francs suisses à la Fondation interparlementaire pour en financer le démarrage.

Le Conseil directeur a nommé Mme I. Udre (Lettonie) et M. I. Ostash (Ukraine) vérificateurs internes des comptes de l'Union (voir page 17).

4. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil directeur a été saisi d'un document exposant dans leurs grandes lignes les activités menées récemment par l'UIP en coopération avec les Nations Unies (voir page 40). Il a également pris note d'un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir page 43).

En octroyant le statut d'observateur à l'Union interparlementaire, l'Assemblée générale des Nations Unies lui avait donné des droits accrus d'assister et de participer aux réunions des Nations Unies. De même, l'Union était désormais mieux placée pour influencer sur les décisions adoptées par les Nations Unies et promouvoir une action parlementaire au niveau des différents pays à l'appui de ces décisions.

Le Conseil directeur a souligné la nécessité d'identifier des domaines de coopération prioritaires avec les Nations Unies et de les intégrer dans les nouvelles structures et méthodes de travail de l'UIP. Il a reconnu le rôle important que les nouvelles commissions permanentes ainsi que le Bureau de l'Observateur permanent de l'UIP à New York et le Secrétariat à Genève avaient à jouer à cet égard.

Le Conseil directeur a également pris note des recommandations du Comité exécutif concernant la contribution future de l'UIP aux travaux des Nations Unies, en particulier des préparatifs en cours pour que l'Union participe aux délibérations qui auront lieu en octobre 2003 dans le cadre du débat de haut niveau que l'Assemblée générale va consacrer au financement du développement.

5. Deuxième Conférence des Présidents des Parlements nationaux

Le Conseil directeur a approuvé les recommandations du Comité exécutif concernant la composition du Comité qui préparerait la deuxième Conférence des présidents des parlements nationaux (voir page 16 pour la composition du Comité préparatoire).

Le Comité préparatoire tiendra sa première réunion au Siège de l'UIP à Genève les 26 et 27 janvier 2004. Il aura pour tâche : a) de proposer des moyens de recenser les mesures prises par les parlements pour donner suite aux recommandations de la première Conférence des présidents concernant la dimension parlementaire de la coopération internationale; et b) d'évaluer les initiatives prises par les parlements à l'appui de la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire en matière de développement et de définir les bonnes pratiques à cette fin.

6. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil directeur a pris note des résultats du Séminaire à l'intention des parlements de l'Asie du Sud-Ouest sur *Le parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'égalité entre hommes et femmes*, qui a eu lieu à Colombo en mai (voir rapport du Séminaire à la page 59), et du Panel parlementaire qui s'est tenu à Genève dans le cadre du Symposium de l'OMC (voir rapport du Panel à la page 57).

Le Conseil directeur a entendu un rapport sur la cinquième Table ronde parlementaire, tenue à La Havane en septembre, sur *Le rôle des parlementaires dans la promotion du développement durable au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, et il a approuvé la proposition faite à cette occasion tendant à la création d'un réseau parlementaire à l'appui de la Convention. Les participants ont également doté le réseau d'un comité directeur au sein duquel les six groupes géopolitiques seraient représentés et qui comprendrait un membre du Bureau de la Deuxième Commission permanente (Développement durable, financement et commerce) (voir à la page 46 le texte de la Déclaration adoptée par la Table ronde).

Le Conseil directeur a en outre entendu des rapports sur la session de Cancún de la Conférence parlementaire sur l'OMC, tenue à la faveur de la 5^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC. A la fin de ses travaux, la réunion de Cancún a adopté une déclaration (voir le texte à la page 55).

Le Conseil directeur a en outre entendu un rapport sur le Forum parlementaire qui s'est tenu à Oulan Bator le 11 septembre à la faveur de la 5^{ème} Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies. Près de 120 personnes

appartenant à 47 parlements ont assisté à la réunion à l'issue de laquelle elles ont adopté une déclaration où elles réaffirment leur attachement aux principes inspirant la démocratie qui sont consacrés par la Déclaration universelle sur la démocratie, et elles s'engagent à travailler au renforcement de la démocratie à travers le monde. Elles ont en particulier exprimé leur volonté de veiller à ce que les parlements concourent à l'élaboration de cadres réglementaires en matière de démocratie, notamment par l'élaboration d'indicateurs de la démocratie. En outre, elles ont demandé que le Forum des parlementaires devienne un élément permanent de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies (voir déclaration du Forum à la page 52).

Enfin, le Conseil directeur a pris note d'une récente réunion de planification sur les droits électoraux des personnes handicapées qui s'est tenue au Siège de l'UIP du 21 au 23 septembre. Les participants à cette réunion ont élaboré des textes de loi modèles consacrant les droits électoraux des personnes handicapées et recensant les mécanismes qui leur permettraient d'exercer ces droits. La législation modèle sera parachevée en 2004 et elle sera alors très largement diffusée pour incorporation au droit interne, là où cela est opportun

7. Rapports des comités subsidiaires

A sa séance du 2 octobre, le Conseil directeur a pris acte des rapports sur les activités du Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires, du Comité des droits de l'homme des parlementaires, du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, de la Réunion du Comité de coordination de la CSCM et du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (voir page 13).

Le Conseil directeur a en outre pourvu les sièges vacants du Comité des droits de l'homme des parlementaires et un siège vacant au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient (voir page 16).

Après avoir entendu le rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Conseil directeur a approuvé la proposition tendant à ce que l'UIP et le Mouvement-Manifeste pour une paix juste et durable au Moyen-Orient organisent conjointement les réunions d'un groupe de travail de représentants israéliens et palestiniens élus chargé de jeter les bases d'une coopération entre les deux Parlements élus. Le Conseil directeur a souligné que ce groupe de travail devrait tenir sa réunion suivante dès que possible.

8. Futures réunions interparlementaires

Le Conseil directeur a pris note des réunions précédemment inscrites au programme de travail de l'Union pour les 12 mois à venir (voir page 69) et approuvé quatre activités nouvelles pour 2004, à savoir, la première réunion du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Présidents de parlements nationaux, les 26 et 27 janvier à Genève; un séminaire régional sur le parlement, le processus budgétaire et l'équité hommes/femmes dans la région arabe; un séminaire à l'intention des présidents et des membres des instances parlementaires de défense des droits de l'homme à Genève du 15 au 17 mars, et un séminaire sur la liberté d'expression, également à Genève, du 3 au 5 mai.

Le Conseil directeur a également octroyé le parrainage de l'UIP à un forum parlementaire devant être organisé par le Bundestag à Bonn le 2 juin, à l'occasion de la Conférence internationale sur les sources d'énergie renouvelables; au sixième Atelier des spécialistes des parlements et des parlementaires à Oxford le 31 juillet et le 1^{er} août, et la Conférence parlementaire africaine sur la protection des réfugiés en Afrique organisée par l'Union parlementaire africaine.

Le Conseil directeur a en outre entendu un rapport du Comité exécutif sur la 110^{ème} Assemblée de l'UIP qui devait se tenir à Londres en mars/avril 2004 (voir page 32). Depuis toujours, l'UIP part du principe de base voulant que l'affiliation à l'Organisation suppose l'acceptation par tous ses membres du principe du dialogue et que les réunions de l'Organisation ne peuvent se tenir que si tous les délégués librement désignés par les parlements membres sont assurés de recevoir le visa nécessaire pour y participer. Étant donné que le Gouvernement britannique a informé l'UIP qu'il ne pourrait pas délivrer de visas à certains parlementaires qui tombaient sous le coup d'une interdiction de voyager imposée par l'Union européenne, le Comité exécutif a été contraint de conclure, à son profond regret, que la 110^{ème} Assemblée ne pourrait pas avoir lieu à Londres et devrait se tenir ailleurs. Telle a été la teneur de sa recommandation au Conseil directeur.

Le Comité exécutif a également prié le Secrétaire général de soulever la question auprès de responsables de l'Union européenne afin que tout futur régime de sanctions prévoie des exceptions pour les réunions organisées par l'Union interparlementaire.

La délégation de l'Australie a alors présenté une motion selon laquelle "*le Conseil directeur réaffirmerait la décision prise à Santiago du Chili de tenir la 110^{ème} Assemblée de l'UIP à Londres en 2004*". Cette motion a été appuyée par la délégation de l'Irlande.

A la suite d'un débat auquel ont participé les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Égypte, de l'Irlande, de la Namibie, de la Tunisie et du Zimbabwe, la motion a fait l'objet d'un vote par appel nominal (voir page 34). Elle a été rejetée par 132 voix contre 87, avec 27 abstentions. Le rapport du Comité exécutif a donc été approuvé par le Conseil directeur.

A sa dernière séance, le Conseil directeur a été informé que le Parlement thaïlandais avait accepté d'envisager d'accueillir l'Assemblée de l'UIP en 2004 et qu'il s'efforçait d'obtenir l'approbation des autorités compétentes en Thaïlande. Les Membres de l'Union ont accepté cette offre par acclamation et le Conseil directeur a officiellement prié la Thaïlande de se charger d'accueillir l'Assemblée.

9. Soutien au processus constitutionnel en Iraq

Le Conseil directeur a approuvé une proposition de la délégation française qui souhaitait la mise en place d'une convention constitutionnelle chargée d'élaborer une nouvelle Constitution pour l'Iraq. Les membres de cette convention devraient représenter la société iraquienne dans toute sa diversité et seraient choisis par les Iraquiens eux-mêmes. Les travaux de cette convention se tiendraient pour l'essentiel en Iraq mais certaines sessions pourraient avoir lieu ailleurs, peut-être dans les locaux du Parlement européen et du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Des parlementaires du monde entier pourraient y siéger aux côtés des constitutionnalistes iraquiens pour faire avancer les travaux. Pareille initiative est pleinement conforme à la mission première de l'UIP qui est d'assurer une médiation internationale au service de la démocratie et de la bonne gouvernance. Une réunion préparatoire devrait se tenir au Siège de l'UIP avant la fin de 2003.

241^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 241^{ème} session à Genève les 28, 29 et 30 septembre et le 2 octobre 2003. Le Président, M. S. Páez Verdugo, a présidé les séances. Ont pris part à la session les membres et suppléants suivants : M. F. Drilon (Philippines), M. N. Enkhbold (Mongolie), M. S. Fazakas (Hongrie), Mme J. Fraser (Canada), Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud), M. J. Máspoli (Uruguay), M. G. Nzouba-Ndama (Gabon), M. R. Rosales, suppléant Mme Z. Rios-Montt (Guatemala), M. R. Salles (France) et M. I. Ostash (Ukraine). M. M. Al-Saqer (Koweït) et Mme P. Larsen (Danemark) étaient absents.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour devant être traités par le Conseil directeur et à l'élaboration des recommandations correspondantes (voir page 11). Le Comité a consacré une bonne part de son temps à l'examen du budget et d'autres questions d'ordre financier, ainsi que du lieu qui accueillera la 110^{ème} Assemblée. Les autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-dessous.

Le Comité a examiné un certain nombre de questions relatives au Secrétariat de l'UIP, qui achevait sa restructuration. Il a décidé que l'UIP entamerait des négociations avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies afin de s'y affilier avec effet au 1^{er} janvier 2005, et a pris acte de ce que pareil transfert entraînerait l'application du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations. Le Comité exécutif a également approuvé les amendements au Règlement de la Caisse de prévoyance visant à permettre aux assurés de disposer pleinement de leurs acquis au bout de cinq ans de contributions, à permettre à certains assurés de valider leur période de service préalable à leur affiliation, et à permettre aux retraités d'avoir un représentant non votant au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance. Le Comité a également été informé de l'engagement d'une chargée de recherches sur les questions de genre et sur les questions de développement.

Le Comité a approuvé des amendements aux Articles 10.3 et 15c) des Statuts validant les dispositions de la clause interprétative adoptée à la 107^{ème} Conférence en vertu de laquelle les sanctions prévues en matière de représentation hommes/femmes s'appliqueront aux délégations qui seraient non mixtes pendant trois sessions consécutives de l'Assemblée. Ces amendements seront soumis au Conseil directeur à sa 174^{ème} session pour adoption.

Le Comité exécutif a examiné la situation des parlements de transition en Angola, au Burundi et au Rwanda. Etant donné que la période de transition avait pris fin au Rwanda où des élections s'étaient tenues récemment, le Comité n'examinerait plus la situation de ce pays.

Il s'est également penché sur la situation difficile de certains parlements suspendus il y a un certain nombre d'années et ayant hérité des dettes de précédents régimes politiques. Il a décidé que les dettes de ces parlements pourraient être examinées au cas par cas s'ils manifestaient le vœu de redevenir Membres de l'UIP.

Pour la première fois de son histoire, le Comité exécutif a entendu un rapport de l'Association des Secrétaires généraux des parlements (ASGP), en réponse à une demande formulée par un de ses membres à Santiago du Chili. Le rapport a été accueilli favorablement et le Comité a décidé que pareils rapports pourraient être présentés systématiquement à l'avenir.

Dans l'après-midi du 29 septembre s'est tenue une séance élargie du Comité, à laquelle les coordonnateurs des groupes géopolitiques et les présidents des commissions permanentes ont assisté. Les participants ont examiné diverses questions soulevées à la suite des amendements récemment apportés aux Statuts relatifs à la composition du Comité exécutif, aux attributions des Bureaux des commissions permanentes et à la sélection des points à soumettre à l'examen de ces commissions. Enfin, le Comité exécutif a confié au Groupe du partenariat le soin d'étudier des mécanismes permettant d'assurer le respect de l'Article 23.2 des Statuts.

Comité de coordination des femmes parlementaires

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni le 30 septembre 2003 et Mme G. Mahlangu en a présidé les débats.

Etant donné qu'il n'y a pas eu de Réunion des femmes parlementaires à Genève, la session du Comité visait essentiellement à préparer la neuvième Réunion des femmes parlementaires et la prochaine session du Comité de coordination, qui devraient toutes deux se tenir à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée de l'UIP. Le Comité a examiné les incidences des nouveaux Statuts et structures de l'UIP sur le déroulement de la Réunion des femmes parlementaires. En particulier, il a noté que, puisque la date limite pour la soumission d'amendements intervenait avant la tenue de la Réunion, celle-ci ne pourrait plus élaborer de résolution sur un des points de l'ordre du jour renvoyé à l'une des commissions permanentes et le présenter en tant que contribution. Plusieurs options ont été examinées en vue de préserver l'apport des femmes aux travaux de l'Assemblée; elles feront l'objet d'une étude plus approfondie à la prochaine session. Dans l'intervalle, le Comité a décidé qu'à sa prochaine session, la Réunion continuerait d'examiner un point de l'ordre du jour de l'Assemblée jusqu'à ce qu'une solution de remplacement soit trouvée. Il a également décidé que la partie des travaux de la Réunion consistant en un dialogue entre hommes et femmes, prévue à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des femmes parlementaires, serait axée sur les moyens d'établir un budget équitable du point de vue des hommes et des femmes.

Le Comité a fait le bilan des mesures prises par les femmes parlementaires pour donner suite aux travaux de Santiago du Chili, en particulier le lancement du Guide UIP/ONU sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il a également pris note des mesures prises par plusieurs Membres pour soutenir la cause de Mme Amina Lawal, femme nigériane condamnée à mort par lapidation pour adultère, qui ont contribué à son acquittement.

Le Comité a également examiné les préparatifs du panel sur l'exploitation sexuelle des enfants, qui devrait se tenir lors de la prochaine Assemblée. Il a décidé que le panel devrait se pencher plus particulièrement sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales même s'il existait d'autres formes d'exploitation sexuelle. Le Comité a décidé que ces dernières seraient traitées à l'occasion d'un panel ultérieur.

Mme J. Fraser, membre du Groupe du partenariat entre hommes et femmes de l'UIP, a fait rapport sur les travaux du Groupe qui se sont déroulés à Genève. Le Comité a ensuite examiné la question de la participation des femmes aux Assemblées de l'UIP et le budget de l'Union, ainsi que les efforts déployés pour qu'il soit équitable du point de vue des deux sexes. Un débat a suivi sur les difficultés posées par l'application de l'Article 23.2 des Statuts et la nécessité de compter au moins trois femmes au sein du Comité exécutif.

Le Comité s'est en conséquence réjoui que le Groupe du partenariat entre hommes et femmes ait été chargé d'étudier la situation et de proposer des solutions et des mécanismes pour mettre en œuvre l'article en question.

Une session conjointe avec le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a eu lieu le 2 octobre 2003. Les participants ont examiné les difficultés rencontrées par certains délégués qui siègent dans un des organes de l'UIP, pour être inclus dans leur délégation. Il a demandé que la question soit portée à l'attention du Comité exécutif et du Président de l'UIP en vue d'en poursuivre l'examen et de prendre les mesures qui s'imposent.

Organes subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

La 103^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est tenue du 28 septembre au 2 octobre 2003. Les membres titulaires ci-après y ont participé : Mme A. Clwyd (Royaume-Uni), M. J.-P. Letelier (Chili), Mme V. Nedvedova (République tchèque), M. M. Ousmane (Niger) et M. M. Samarasinghe (Sri Lanka). Mme Clwyd et M. Ousmane n'ont participé qu'à une partie de la session.

Le Comité a procédé à 11 auditions de délégations des pays des parlementaires dont il examine le cas, et avec les représentants des sources.

Au total, le Comité a examiné 54 cas concernant 220 parlementaires de 28 pays (voir l'ensemble des résolutions aux pages 74 à 122). Il a soumis 30 cas au Conseil directeur, dont huit pour la première fois. Il a également soumis au Conseil directeur les rapports sur les missions qu'il a effectuées en Colombie en mars 2003 et en République arabe syrienne en mai 2002. Sur recommandation du Comité, le Conseil directeur a décidé de clore quatre dossiers, deux d'entre eux comme suite à un règlement entièrement et partiellement satisfaisant, et les deux autres, intéressant un seul pays, avec la réprobation du Conseil directeur qui a déploré l'absence de progrès et de coopération des autorités.

Le Président du Comité, M. Samarasinghe, s'est adressé à la réunion élargie du Comité exécutif qui s'est tenue le lundi 29 septembre et a soulevé à cette occasion la question de savoir quels étaient les meilleurs moyens d'assurer la participation régulière des membres du Comité aux travaux de ce dernier et de donner à ceux-ci la plus grande efficacité possible. Le Secrétariat a été prié d'élaborer des principes directeurs en la matière.

Le Comité tiendra sa prochaine session du 15 au 18 janvier 2004.

2. Comité de coordination de la CSCM

Les membres du Comité de coordination des parties au processus de la Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée

(CSCM) ont tenu leur vingt-septième réunion à Genève le mercredi 1^{er} octobre 2003, sous la présidence de M. R. Salles. Comme convenu par les parties au processus à la vingt-et-unième réunion du Comité à Santiago du Chili en avril 2003, la réunion était ouverte à tous les autres participants principaux et participants associés qui souhaitaient y prendre part.

Ont participé à la réunion :

- Les représentants de neuf des onze membres du Comité de coordination : Algérie, Egypte, Espagne, France, Malte, Maroc, Slovaquie et Tunisie, et la représentante du Groupe de concertation des femmes méditerranéennes, Mme A. Vassiliou (Chypre);
- Les représentants de sept des quatorze participants principaux : Bosnie-Herzégovine, Chypre, Grèce, Jordanie, Monaco, Portugal et Turquie.
- Les représentants des participants associés suivants : Palestine, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et Fédération de Russie.

Le débat a porté essentiellement sur l'avenir de la CSCM, plus précisément sur les réponses des participants au questionnaire traitant de cette question. Sur les 24 participants principaux, huit avaient répondu en partie ou complètement au questionnaire. Les participants se sont demandé s'il était nécessaire d'attendre d'autres réponses et s'il était possible de réunir un groupe de travail pour exposer dans ses grandes lignes les prochaines étapes du processus. Après en avoir longuement débattu, les représentants sont convenus :

- d'autoriser les participants restants à répondre au questionnaire au plus tard le 5 décembre 2003;
- de tenir début 2004 une réunion du Comité de coordination, si possible pendant la première semaine de février, et de préparer la création de l'Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens lors d'une quatrième Conférence de la CSCM qui se tiendrait après la 110^{ème} Assemblée de l'UIP; le co-rapporteur grec serait invité en plus des membres ordinaires du Comité de coordination;

- de charger M. Salles de demander aux organes directeurs de l'Union d'ajouter la réunion au programme de travail de l'Union pour 2004 et d'inclure un crédit de 20 000 CHF au budget de cette année pour financer la réunion.

Mme H. d'Amato (Malte) a présenté au Comité le projet de règlement intérieur et de règlement financier de l'Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens proposée. Le document sera traduit et communiqué aux membres du Comité avant la réunion de février.

3. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité s'est réuni le 1^{er} octobre 2003 sous la présidence de M. F. Vallersnes (Norvège). Les autres membres titulaires présents étaient Mme M. Bergé-Lavigne (France), Mme P. Chagsuchinda (Thaïlande), M. S. El-Alfi (Egypte) et M. T. Hadjigeorgiou (Chypre).

Le Comité s'est réjoui que, le 17 juillet 2003, l'UIP et le Mouvement-Manifeste pour une paix juste et durable au Moyen-Orient aient organisé conjointement, à Genève, une réunion entre des législateurs de la Knesset et du Conseil législatif palestinien, et qu'à la fin de la réunion, les deux parties soient convenues d'établir un groupe de travail de représentants israéliens et palestiniens élus pour jeter les bases d'une coopération entre les deux parlements élus, dans le cadre du processus de paix et en vue de parvenir à un accord de paix entre Israël et la Palestine.

Deux membres de la Knesset, un membre du Conseil national palestinien, deux représentants de l'Egypte, un représentant de la Jordanie et un représentant de la Ligue des Etats arabes ont participé à la réunion du Comité. Le Comité a pris note de la déclaration faite par le délégué de la Palestine, selon laquelle les Palestiniens avaient commencé à mettre en œuvre les engagements qu'ils avaient contractés au titre de la feuille de route, en désignant un Premier Ministre et en décrétant une trêve qui avait duré 51 jours. Le Comité a également pris note de la déclaration faite par les délégués israéliens, lesquels ont affirmé que le Gouvernement israélien était prêt à poursuivre les négociations à condition que cessent les attentats terroristes visant la population israélienne.

Après avoir écouté les délégations, le Comité s'est dit vivement préoccupé par la détérioration de la

situation dans la région. Il a profondément déploré qu'au cours des trois dernières années, depuis le début de la seconde intifada, plus de 2 400 Palestiniens et de 800 Israéliens, des civils pour la plupart, aient été tués.

Enfin, le Comité s'est réjoui de la possibilité que lui ménageait la 109^{ème} Assemblée de rédiger la résolution relative au point d'urgence inscrit à l'ordre du jour sous le titre : *Soutien parlementaire à la mise en œuvre de la feuille de route pour la paix en vue de mettre fin au conflit palestinien-israélien et d'aboutir à un processus de paix global et à la justice au Moyen-Orient.*

4. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa douzième session le 28 septembre 2003. Ont participé à ses travaux Mme J. Fraser (Canada), Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud), M. R. Salles (France) et M. J. Máspoli (Uruguay), qui remplaçait M. W. Abdala. M. Salles en a été le modérateur.

A Genève, Le Groupe a donné suite aux travaux entamés à Santiago et a effectué i) le suivi de la participation des femmes à l'Assemblée à Genève, compte tout particulièrement tenu des incidences des modifications des Statuts adoptées à Santiago du Chili; ii) l'analyse du budget de l'UIP et l'examen des moyens de faire en sorte qu'il soit équitable du point de vue des deux sexes, et iii) le suivi de la situation des parlements qui ne comptent pas de femmes parmi leurs membres.

Le Groupe a étudié la composition des délégations présentes à Genève et aux précédentes conférences de l'UIP (1999-2003). Il s'est réjoui que 28 % des délégués soient des femmes et que la proportion des délégations non mixtes ait diminué, même si elle restait élevée. Le Groupe a décidé de continuer à suivre de près la situation des délégations non mixtes.

Le Groupe a analysé le budget de fonctionnement de l'UIP pour 2004 et a évalué dans quelle mesure il tenait compte de l'équité hommes-femmes. Si le personnel du Secrétariat de l'UIP était majoritairement féminin, nombre de femmes occupaient des postes subalternes. Malgré le léger progrès enregistré par rapport au précédent budget, le Groupe a souligné qu'il fallait améliorer la situation. Il s'est félicité de l'objectif annoncé de dispenser aux membres du personnel de sexe féminin une formation aux fonctions

d'encadrement. Il a également recommandé que, lors des recrutements futurs, les listes restreintes de candidats comptent au moins une femme. Enfin, il s'est félicité de ce que l'effectif affecté au Programme du partenariat entre hommes et femmes ait légèrement augmenté, de même que le budget de fonctionnement.

Le Groupe a proposé de faire rapport sur les progrès qui auront été enregistrés dans ce domaine en avril 2005, en liaison avec le rapport d'audit sur le budget de fonctionnement pour 2004.

Il a également décidé de continuer, à chaque session, à étudier et analyser l'efficacité des indicateurs et mécanismes employés dans le budget.

Le Groupe a examiné la situation des parlements qui ne comptaient pas de femmes parmi leurs membres. Il a accueilli favorablement les évolutions observées récemment dans certains pays et a souligné la nécessité de continuer à y suivre la situation.

Autres activités

1. Panel sur Les défis qui attendent la Cour pénale internationale

Une réunion-débat a eu lieu le 2 octobre sur le thème "Les défis qui attendent la Cour pénale internationale". M. L. Moreno-Ocampo, Procureur général de la Cour, a ouvert le débat et présenté dans ses grandes lignes la Cour pénale internationale ainsi que le travail et les priorités de son service. Le deuxième membre du panel, M. J. Kacin, Président de la Commission des Affaires étrangères du Parlement slovène, a expliqué comment dans son pays, on donnait suite aux exigences de la Cour. M. J. O'Donohue, Amnesty International, et M. W. Pace, coordonnateur de la Coalition pour la Cour pénale internationale, ont ensuite donné leurs points de vue sur les défis à relever pour assurer l'efficacité de la Cour. Un débat animé a suivi au cours duquel les membres du panel ont eu la possibilité de répondre à des questions.

2. Réunion d'information sur Le rôle des parlementaires dans la prévention de la torture et des mauvais traitements, organisée par l'Association pour la prévention de la torture (APT)

L'Association pour la prévention de la torture (APT), ONG de défense des droits de l'homme, a organisé une réunion d'information le 3 octobre sur le rôle que les parlementaires peuvent jouer dans la prévention de la torture et des mauvais traitements. L'ancien Ministre suisse de la Justice et ancien Président du Comité des Nations Unies contre la torture, M. J. Voyame, a souligné dans sa déclaration d'ouverture combien les visites dans les lieux de détention étaient utiles pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements. M. R. Gautier, membre du Comité des visites

officielles du Parlement de Genève, a présenté son expérience personnelle et appelé les parlementaires à mettre en place des mécanismes similaires dans leurs pays. Enfin, Mme B. Bernath, chargée de la zone Europe à l'APTE et conseillère du Comité des visites officielles du Parlement de Genève, a présenté le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, adopté et ouvert à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2002, et a expliqué comment les parlements pouvaient s'associer à l'application concrète de ce nouvel instrument dans leur pays. Durant le débat qui a suivi, les parlementaires présents ont réagi avec intérêt aux suggestions formulées dans les exposés et ont exprimé leur volonté d'assumer leurs responsabilités dans la prévention des mauvais traitements.

3. Inauguration de La Maison des Parlements, nouveau Siège de l'UIP

Le 3 octobre, le nouveau Siège de l'UIP à Genève - *La Maison des Parlements* - a été inauguré en présence des délégations assistant à la 109^{ème} Assemblée.

Les délégués ont entendu M. Serguei Ordzhonikidze, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Laurent Moutinot, Président du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, M. Yves Christen, Président du Conseil national suisse, et Mme Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des Affaires étrangères.

Le Président de l'UIP, le sénateur Sergio Páez Verdugo, a alors déclaré *La Maison des Parlements* formellement inaugurée puis a coupé le ruban inaugural avec les dignitaires présents.

Elections, nominations et Membres de l'Union interparlementaire

1. Présidence de la 109^{ème} Assemblée interparlementaire

M. S. Páez Verdugo, Président de l'Union interparlementaire, a été élu président de l'Assemblée

2. Comité exécutif

Le Conseil directeur a élu M. H. Al Hadi (Jamahiriya arabe libyenne), en remplacement de feu M. Al-Mansury, jusqu'en septembre 2006, et M. F.X. Ole Kaparo (Kenya), Mme M.N. Mensah (Namibie), M. O.F. Natchaba (Togo), M. Lü Congmin (Chine), M. T. Kawara (Japon), M. P. Rattanapian (Thaïlande), M. J. Jorge (Brésil) et M. J. Austin (Royaume-Uni) pour des mandats de quatre ans jusqu'en septembre 2007.

3. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 110^{ème} Assemblée

Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

M. R. del Picchia (France)
M. R.V. Mongbè (Bénin)

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

Mme A.O. Tamboura (Mali)
M. A. Colman (Royaume-Uni)

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

M. K. Chutikul (Thaïlande)
Mme L. Salas-Salazar (Costa Rica)

4. Comité des droits de l'homme des parlementaires

M. L. Hierro (Uruguay) a été élu membre titulaire pour un mandat de cinq ans jusqu'en septembre 2008. M. F. Margaín (Mexique) et Mme M.-J. Laloy (Belgique) ont été élus membres suppléants pour un mandat de cinq ans jusqu'en septembre 2008.

5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

M. O. Bah (Guinée) a été élu membre titulaire en remplacement de M. R. Ahouadjinou (Bénin), qui n'est plus parlementaire.

6. Comité préparatoire de la deuxième Conférence des présidents des parlements nationaux

Président

M. S. Páez Verdugo, Président de l'Union interparlementaire

Présidents de Parlements nationaux

M. W. Thierse, Président du Bundestag allemand

Mme M. Quevedo Acalinovic, Présidente du Sénat de la Bolivie

M. G. Nzouba Ndama, Président de l'Assemblée nationale du Gabon

Mme K. Szili, Présidente de l'Assemblée nationale de la Hongrie

M. P.F. Casini, Président de la Chambre des députés de l'Italie

M. S.H. Al-Srouf, Président de la Chambre des représentants de la Jordanie

Mme I. Udre, Présidente du Parlement de la Lettonie

M. I. Boubakar Keita, Président de l'Assemblée nationale du Mali

M. A. Radi, Président de la Chambre des représentants du Maroc

M. E. Jackson Ramirez, Président du Sénat du Mexique

M. M. Tjitendero, Président de l'Assemblée nationale de la Namibie

M. K. Yong Park, Président de l'Assemblée nationale de la République de Corée

M. J.M. Perera, Président du Parlement de Sri Lanka

M. B. von Sydow, Président du Riksdag de la Suède

Fédération de Russie (sera désigné après les élections du 7 décembre)

Membres du Comité exécutif

Un membre représentant la région africaine (à désigner)

Un membre représentant la région Asie-Pacifique, (à désigner)

Mme Z. Ríos-Montt, Deuxième Vice-Présidente du Congrès de la République du Guatemala (jusqu'à la fin de son mandat)

M. S. Fazakas, Président du Groupe interparlementaire de la Hongrie

*Représentants des Groupes britannique et français,
Membres fondateurs de l'UIP*

M. R. del Picchia, Président exécutif du Groupe
français

M. J. Austin, Président du Groupe britannique

Haut Représentant du Secrétaire général de l'ONU

Secrétaire général de l'Union interparlementaire

M. A.B. Johnsson

**7. Vérificateurs des comptes de l'exercice
2003**

Le Conseil directeur a nommé Mme I. Udre (Lettonie) et M. I. Ostash (Ukraine) vérificateurs des comptes de l'exercice 2003.

Membres de l'Union interparlementaire*

Membres (138)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de l'Assemblée

Résolutions, Décisions et Votes de la 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS L'ACTION MENEÉ PAR LES ORGANISATIONS MULTILATERALES POUR ASSURER LA PAIX ET LA SECURITE ET CONSTITUER UNE COALITION INTERNATIONALE POUR LA PAIX

Résolution adoptée par consensus par la 109^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 3 octobre 2003)*

La 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

soulignant l'importance du Parlement, pierre angulaire de la démocratie, et son rôle dans la promotion de la paix,

considérant que la paix et la justice sont deux questions interdépendantes d'une importance fondamentale pour l'humanité,

notant que la paix n'est pas seulement une question politique définie par l'absence de violence et de guerre, mais qu'elle englobe aussi des questions culturelles, économiques, sociales et éducatives,

consciente que non seulement la violence physique mais aussi des tensions profondes d'ordre social, culturel et ethnique qui vont croissant, telles que celles résultant d'une pollution aiguë, de l'appauvrissement de l'environnement et de la corruption ou de la pauvreté, alimentent les menaces à la paix et à la sécurité,

constatant en outre avec préoccupation que la production massive d'armes dans le monde est une menace pour l'humanité, ainsi qu'un gaspillage effroyable de main-d'œuvre et d'investissement financier, sans compter le coût du stockage et du déploiement,

sachant que le terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat et celui commandité par l'Etat, frappe de nombreux pays de diverses manières depuis des décennies,

constatant que, durant la dernière décennie du siècle précédent et les premières années de ce siècle, la paix et la sécurité dans le monde n'ont pas cessé d'être menacées par le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, les conflits armés internes, les agressions, les guerres entre membres de la communauté internationale, l'occupation et les armes de destruction massive,

consciente que le terrorisme et le crime organisé, en particulier le trafic d'armes et de drogue et la traite des êtres humains, sont souvent étroitement liés, et *se félicitant* à ce sujet de l'entrée en vigueur récente de la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé,

appelant l'attention sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

sachant que la lutte contre les problèmes environnementaux doit être menée conjointement à l'échelle mondiale afin de prévenir les menaces à la sécurité,

* Des réserves ont été émises par la délégation de la République arabe syrienne

convaincue que les parlementaires peuvent jouer un rôle important dans la prévention rapide des conflits,

réaffirmant que les conflits internes dans tous les pays et leur extension à d'autres pays peuvent être évités par le respect mutuel et la coexistence entre les divers groupes religieux et ethniques, ainsi que par le dialogue et l'ouverture et une politique de développement exhaustive et prospective comportant des volets politiques, économiques, sociaux et environnementaux,

réaffirmant aussi ses résolutions "Parvenir à la paix, à la stabilité et au développement global dans le monde, et établir des liens politiques, économiques et culturels plus étroits entre les peuples" (103^{ème} Conférence, tenue à Amman, avril-mai 2000), "Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté" (104^{ème} Conférence, tenue à Djakarta, octobre 2000), "Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale" (105^{ème} Conférence, tenue à La Havane, avril 2001), "Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto" (107^{ème} Conférence, tenue à Marrakech, mars 2002), et "Importance de la non-prolifération des armes de destruction massive nucléaires, chimiques et biologiques et des missiles, y compris la prévention de leur utilisation par les terroristes" (108^{ème} Conférence, tenue à Santiago du Chili, avril 2003),

convaincue que renforcer la démocratie, promouvoir les droits de l'homme et encourager le règlement pacifique des conflits sont les moyens les plus efficaces de combattre le terrorisme,

constatant avec préoccupation que le système des Nations Unies a souvent été dans l'impossibilité d'empêcher la guerre entre membres de la communauté internationale, et *réaffirmant* toute l'importance du respect par tous les Etats de la Charte et des résolutions des Nations Unies,

consciente de l'égale importance, pour les hommes et pour les femmes, des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

se félicitant de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, intitulée « Les femmes, la paix et la sécurité », et *y souscrivant pleinement*, et *ayant présentes à l'esprit* les recommandations sur les femmes et la guerre formulées dans le Programme d'action de Beijing et le document final de la session extraordinaire « Beijing+5 » de l'Assemblée générale des Nations Unies,

soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et *consciente* du rôle positif que les enfants peuvent jouer dans l'instauration d'une culture de la paix,

consciente du rôle majeur des différents secteurs de la société civile et de l'importance de leur coopération avec les parlements aux fins de la promotion de la démocratie, de la paix et de la sécurité,

1. *demande* aux gouvernements et aux parlements de promouvoir des processus de réconciliation visant à régler durablement les conflits internes;
2. *demande également* aux parlements de tout faire au niveau national pour faciliter la mise en place de mécanismes permanents de prévention et de résolution des conflits, comme moyens d'encourager une action propre à assurer une paix véritable;
3. *demande en outre* à tous les parlementaires de ne pas ménager leur peine pour limiter les effets de la guerre sur les civils, qu'ils représentent, compte tenu en particulier de la situation vulnérable des femmes et des enfants et des conséquences du viol;
4. *souligne* la nécessité d'un contrôle plus strict des armes légères, notamment de leur commerce, leur trafic et leur contrebande, pour réduire le risque de conflits violents;

5. *condamne fermement* le terrorisme en tant qu'acte criminel, notant qu'il met en danger l'intégrité territoriale des pays et leur sécurité nationale et internationale, détruit des vies innocentes ainsi que les infrastructures physiques et économiques, et déstabilise non seulement des gouvernements légitimement constitués mais aussi la société tout entière;
6. *souligne* la nécessité pour l'Union interparlementaire de se préoccuper davantage de la question du terrorisme et de ses causes profondes, et de travailler avec la communauté internationale à la définition du terrorisme;
7. *condamne énergiquement* tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et les considère comme criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;
8. *exhorte* tous les Etats et les gouvernements à s'abstenir de financer ou d'encourager des activités terroristes, de les appuyer par tout autre moyen et d'assurer un entraînement au terrorisme, ainsi qu'à ne pas laisser leur territoire servir à l'organisation d'activités terroristes contre d'autres Etats, individus ou groupes d'individus;
9. *engage* l'Union interparlementaire à coopérer étroitement avec le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et le Service de prévention du terrorisme de l'ONU, basé à Vienne, et à promouvoir la mise en œuvre du Programme mondial contre le terrorisme;
10. *invite* tous les Etats à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à divers instruments internationaux et/ou de les ratifier, selon qu'il y a lieu, en particulier les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, et *rappelle* que, dans la définition des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, ce statut identifie le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle comme des crimes de guerre et, quand ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, comme des crimes contre l'humanité;
11. *réaffirme* sa profonde inquiétude face à la montée du terrorisme et, en conséquence :
 - a) *demande à nouveau* aux parlements de promouvoir le consensus sur les conventions des Nations Unies relatives au terrorisme, renvoyant à ce propos à la résolution intitulée "Le terrorisme – menace pour la démocratie, les droits de l'homme et la société civile : la contribution des parlements à la lutte contre le terrorisme international et à l'élimination de ses causes pour préserver la paix et la sécurité internationales", adoptée par la 107^{ème} Conférence à Marrakech, en mars 2002;
 - b) *souligne* la nécessité de prendre des mesures pour faire barrage à l'exercice de la terreur et en éliminer les causes, et *prie* tous les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations;
 - c) *réaffirme* sa volonté de veiller à ce que la lutte contre le terrorisme ne puisse en aucun cas être perçue comme étant aussi une lutte contre des cultures, des peuples ou des religions donnés;
 - d) *préconise* le renforcement des systèmes administratifs nationaux et multilatéraux d'exportation dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;
 - e) *engage* chaque pays à ratifier promptement les traités, conventions et protocoles internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme;
 - f) *demande* aux parlements d'appuyer l'élaboration d'une convention globale des Nations Unies sur le terrorisme international ainsi que d'une convention internationale visant à l'élimination des actes de terrorisme nucléaire;

12. *demande* à tous les parlementaires d'engager leurs gouvernements respectifs à signer tous les instruments internationaux visant à éliminer l'arsenal mondial, à y accéder et à les ratifier;
13. *appelle l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de ne rien négliger pour résoudre ces questions aussi pacifiquement que possible, et *exprime* la ferme volonté de l'UIP de s'impliquer dans la concertation mondiale pour les régler par le dialogue entre parlementaires et la coopération avec les instances internationales compétentes, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité;
14. *invite* tous les pays à intensifier leurs efforts pour prévenir et freiner la prolifération des armes de destruction massive, ainsi qu'à renforcer les politiques visant à empêcher le transfert, notamment à des terroristes, d'équipements, de matériaux et de technologies pouvant être utilisés pour favoriser la prolifération de ces armes;
15. *constate* la nécessité d'une réforme de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'élargissement du Conseil de sécurité pour le rendre plus représentatif et mieux à même de régler les questions liées à la paix et à la sécurité internationales;
16. *constate* que la paix dans le monde passe nécessairement par le dialogue, dans le cadre du droit international;
17. *demande* à l'Organisation des Nations Unies d'inscrire la question de la paix, enjeu majeur pour l'humanité, à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale;
18. *engage* l'Union interparlementaire à exercer le droit qui est le sien en qualité d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre la parole pendant les débats que celle-ci consacre à la sécurité;
19. *observe avec une vive inquiétude* l'occupation persistante de territoires appartenant à d'autres nations, notant que toute tentative visant à ébranler partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies;
20. *engage* les organisations multilatérales à soutenir les initiatives visant à :
 - a) faire cesser immédiatement toute forme d'occupation;
 - b) déclarer toutes les forces d'occupation tenues de remédier à tous les maux engendrés par l'occupation, dont les atteintes aux biens et aux infrastructures, la dégradation de l'environnement et les entraves au développement économique, social et culturel et à l'éducation;
 - c) reconnaître l'occupation comme une violation du droit international;
21. *souligne* qu'il importe que les Nations Unies renforcent leur participation et jouent un rôle clef dans le processus de reconstruction en Iraq, de manière à permettre au peuple iraquien de décider en toute indépendance des mesures qu'il juge les plus appropriées et qui répondent à ses aspirations;
22. *souligne également* que l'Article 2 de la Charte des Nations Unies doit être observé dans la lettre et dans l'esprit et que, si l'UIP et d'autres organisations multilatérales doivent aider le peuple iraquien dans les efforts qu'il accomplit pour régénérer son propre Etat, aucune tentative visant à lui imposer ce qu'il n'accepte pas de son propre gré ne doit être tolérée;

23. *décide* que les efforts visant à promouvoir le concept et la culture de la paix et à renoncer à la violence doivent être encouragés en favorisant la compréhension et le respect entre les cultures et entre les confessions et en éliminant la discrimination sous toutes ses formes;
24. *demande* aux parlements et aux gouvernements de renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté, la corruption et la destruction de l'environnement par la coopération internationale, et de tenir compte des effets des conflits sur les femmes;
25. *engage les gouvernements* à veiller à ce que l'éducation vise à promouvoir le respect et la compréhension, à l'abri de diverses formes d'endoctrinement et de haine;
26. *demande* aux parlements de soutenir les efforts nationaux et la coopération internationale visant à promouvoir l'éducation pour tous, tout en accordant une attention particulière à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme comme moyen de favoriser une culture de la paix;
27. *encourage* tous les parlementaires à exhorter leurs gouvernements et leurs partis politiques à promouvoir la justice sociale, garante de l'instauration d'une paix durable;
28. *encourage également* les parlements à soutenir les organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'efforcent de promouvoir la paix par l'expression artistique sous toutes ses formes.

LES BIENS PUBLICS MONDIAUX : UN NOUVEAU DEFI A RELEVER POUR LES PARLEMENTS

Résolution adoptée par consensus par la 109^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 3 octobre 2003)*

La 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

consciente de la mondialisation et de l'interdépendance accrues des économies dans le monde, et de l'importance considérable acquise par les Biens publics mondiaux,

soulignant l'importance que revêt la Déclaration du Millénaire des Nations Unies pour renforcer la stabilité politique et économique et réduire la pauvreté dans le monde,

consciente de la nécessité de faire du concept de Biens publics mondiaux une nouvelle justification de la coopération internationale,

considérant que les nations ont la responsabilité collective d'accélérer le processus d'aide au développement en contribuant à définir les Biens publics mondiaux et à en déterminer le mode de financement, par des débats parlementaires appropriés et des consultations nationales des parties prenantes,

notant que la Banque mondiale, l'ONU et l'Union interparlementaire mettent l'accent sur les Biens publics mondiaux dans l'action menée pour assurer la sécurité alimentaire dans le monde,

notant en outre qu'une définition des Biens publics mondiaux permettrait aux gouvernements d'exercer plus d'influence sur le développement de leurs pays, notamment en ce qui concerne la fourniture de ces biens au niveau national,

considérant l'impact des Biens publics mondiaux sur des régions et des pays voisins,

soulignant que la consommation de Biens publics mondiaux, au sens traditionnel, par une personne n'amoindrit pas la consommation potentielle d'une autre personne, indépendamment du niveau de revenus,

consciente que les pays ont des niveaux de revenus, des structures économiques et des priorités sociales qui diffèrent les uns des autres,

1. *demande* aux pays développés et en développement de reconnaître que les Biens publics mondiaux ont des effets transnationaux et exigent donc que la responsabilité soit assumée collectivement;
2. *demande* aux pays développés comme aux pays en développement de favoriser un débat actif entre les responsables politiques, la société civile, les entreprises et le milieu universitaire, tout en stimulant une recherche plus poussée sur les Biens publics mondiaux;
3. *prie instamment* les gouvernements, les parlements, les organisations internationales et les organismes donateurs d'affecter des moyens financiers aux pays pauvres, en particulier aux pays pauvres très endettés (PPTE), et d'accorder une attention particulière au fardeau de la dette des pays en développement, qui les empêche de fournir des Biens publics mondiaux au niveau local;

* Des réserves ont été émises sur certaines parties du texte par la délégation de l'Inde

4. *souligne* la nécessité d'une coopération étroite entre gouvernements, parlements, entreprises, organisations internationales et ONG pour que les Biens publics mondiaux jouent un rôle dans la croissance économique, laquelle est nécessaire pour éliminer la pauvreté dans le monde mais ne doit pas porter atteinte à l'environnement;
5. *prie instamment* les représentants des Etats de se rencontrer pour évaluer les préférences en ce qui concerne les Biens publics mondiaux transfrontières;
6. *encourage* les gouvernements à agir de concert pour recenser et hiérarchiser les Biens publics mondiaux selon un ordre de faisabilité financière et de facilité de mise en œuvre afin d'atténuer les tensions résultant des choix entre lesdits Biens;
7. *souligne* la nécessité de fonder les solutions financières sur le principe voulant que nul ne devrait pouvoir bénéficier des biens publics mondiaux au détriment d'autrui, ainsi que sur les principes convenus lors des réunions au sommet des Nations Unies, comme celui du "pollueur payeur";
8. *prie instamment* les gouvernements des pays développés et des pays en développement de veiller à ce que les Biens publics mondiaux ne soient pas financés au détriment des sources traditionnelles de financement du développement;
9. *demande* aux gouvernements d'organiser un forum pour échanger des informations sur les divers mécanismes de financement, notamment l'utilisation novatrice de financements privés, à gérer dans le cadre du Fonds mondial de Solidarité créé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2002;
10. *demande enfin* aux parlements membres de l'UIP d'inciter les gouvernements à adopter le cadre juridique nécessaire à la mise en place des mécanismes de financement retenus et de suivre de près l'action que les gouvernements auront engagée pour atteindre les objectifs susmentionnés.

LA CONTRIBUTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION A LA BONNE GOUVERNANCE, A L'APPROFONDISSEMENT DE LA DEMOCRATIE PARLEMENTAIRE ET A LA MAITRISE DE LA MONDIALISATION

**Résolution adoptée à l'unanimité par la 109^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 3 octobre 2003)**

La 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

souhaitant que les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) contribuent à l'édification d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste qui s'appuie sur les biens publics mondiaux dans toute leur diversité,

convaincue que les NTIC peuvent entraîner de profondes mutations d'ordre politique, économique et social qui raccourcissent les distances et génèrent de nouvelles cultures, de nouveaux marchés et des espérances mais aussi des inquiétudes,

convaincue que les NTIC occupent une place de plus en plus importante dans le développement socioculturel, économique et politique à l'ère de la mondialisation,

consciente que les NTIC facilitent le partage des connaissances entre les peuples,

appuyant pleinement le prochain Sommet mondial sur la société de l'information en ce qu'il offre une occasion unique de susciter au niveau mondial le consensus et la volonté nécessaires pour mettre les NTIC au service du développement humain,

consciente que les NTIC ne constituent pas en elles-mêmes la panacée mais sont plutôt des outils, des mécanismes et des possibilités qui requièrent une volonté politique au sein de la société, ainsi qu'une coopération entre les Etats pour qu'elles servent les objectifs visés sur les plans national et international,

soulignant la multiplicité des restrictions et des obstacles d'ordre financier, économique et social qui entravent l'utilisation des NTIC dans les sociétés en développement, dont l'insuffisance des ressources financières pour assurer les investissements énormes requis dans ce domaine, la pénurie de cadres et de personnels qualifiés, la faiblesse de la demande de ces services due à celle du pouvoir d'achat et des revenus, et le coût croissant des services offerts par les NTIC,

rappelant que la bonne gouvernance nécessite, dans chaque pays et au niveau international, une éthique de gestion de l'Etat et de ses ressources fondée sur des principes et des normes, dont les exigences de transparence, de responsabilité, de communication, de respect de l'état de droit, d'une justice indépendante, et d'un Etat libéral et démocratique qui protège les droits de l'homme, qui garantit des règles claires pour le libre jeu des lois du marché et qui favorise le libre épanouissement d'une société civile dans toutes ses dimensions culturelles, économiques, sociales et politiques afin de lui permettre d'exercer un pouvoir démocratique d'impulsion et de contrôle,

soulignant que les moyens traditionnels de communication, de transparence et de responsabilité, pour indispensables qu'ils soient, peuvent être améliorés par les NTIC pour aider à la bonne gestion gouvernementale,

rappelant que les NTIC facilitent la défense et la promotion des droits de l'homme et de l'égalité des sexes,

affirmant que, sans une politique publique appropriée, les NTIC ne peuvent être un facteur de progrès partagé,

constatant que la plupart des pays en développement connaissent un retard économique et social par rapport aux pays du Nord, *craignant* que l'évolution extrêmement rapide des NTIC ne creuse davantage le fossé numérique entre pays industrialisés et pays en développement, et *consciente* de la nécessité de combler ce fossé,

accordant une grande importance à la coopération entre pays industrialisés et pays en développement pour promouvoir davantage les NTIC à l'échelle mondiale,

reconnaissant que les NTIC peuvent contribuer, mais non se substituer, au devoir qu'ont les parlements nationaux d'assurer une bonne gouvernance et la démocratie parlementaire dans leur propre pays,

consciente que l'exercice des devoirs et des droits des citoyens exige l'accès libre à l'information et l'utilisation de cette information,

sachant que les NTIC constituent un outil très utile pour renforcer la participation du citoyen à la vie politique en vue de l'approfondissement et du renouvellement de la démocratie parlementaire,

notant que les NTIC permettent d'améliorer le contrôle du processus de mondialisation et la participation à ce processus, notamment au niveau des organisations internationales,

souhaitant que les NTIC soient mises au service du développement, et en *notant* l'importance comme partie intégrante de la stratégie de lutte contre la pauvreté et la discrimination et de réalisation des Objectifs du millénaire,

rappelant que les NTIC font progresser l'éducation et la formation qui sont essentielles au développement et à l'égalité entre les sexes,

consciente qu'il incombe à chaque Etat de veiller à l'acquisition et à l'utilisation judicieuse des NTIC,

déplorant que les NTIC soient en grande partie utilisées pour du courrier non sollicité ("spam") et à des fins néfastes comme les messages antidémocratiques, les contenus pornographiques dégradants et la vente illicite d'armes,

1. *appelle* les parlements à favoriser le succès du Sommet mondial sur la société de l'information et à prendre les mesures nécessaires pour que leurs représentants fassent partie des délégations nationales au Sommet;
2. *appelle* les parlements et leurs membres à utiliser pleinement les NTIC:
 - pour améliorer la rationalité, l'efficacité et la transparence de leurs activités et mieux communiquer avec leurs électeurs;
 - pour développer les relations et la coopération interparlementaires aux niveaux bilatéral et multilatéral, et renforcer ainsi la démocratie et la diplomatie parlementaires;
3. *plaide* instamment pour l'instauration de mécanismes d'aide appropriés, y compris un observatoire des NTIC pour l'Afrique et autres régions défavorisées, et *recommande* la mise en place d'un réseau de correspondants au sein des parlements membres de l'UIP;
4. *recommande* à chaque parlement de mettre en place les structures nécessaires au suivi et au contrôle annuels du développement du cyber-gouvernement dans leur pays afin d'en garantir la transparence au service des citoyens et de la démocratie;
5. *demande instamment* aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer un accès libre de la collectivité aux NTIC, garantes d'une bonne gouvernance;

6. *demande* à la communauté internationale de rechercher des moyens nouveaux de combler le retard des pays du sud en matière de NTIC;
7. *invite* la communauté internationale à promouvoir la formation de cadres et de techniciens des pays du sud en matière de NTIC;
8. *demande* aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'échange des connaissances et l'édification de réseaux sur les NTIC, en coopération avec des partenaires du Sud comme du Nord;
9. *prie instamment* les gouvernements d'utiliser les NTIC pour renforcer l'enseignement à distance parce qu'il peut atteindre des groupes de population qui, sinon, n'auraient pas accès à l'éducation;
10. *appelle* l'attention des gouvernements sur la nécessité de renforcer la protection et la sécurité personnelles des utilisateurs des NTIC et d'agir en faveur de l'adoption d'une législation de portée internationale;
11. *prie instamment* les gouvernements de trouver des moyens de limiter l'utilisation des courriers non sollicités ("spam") et l'utilisation des NTIC à des fins néfastes;
12. *soutient* toutes les initiatives ayant trait aux NTIC visant à respecter et à promouvoir la diversité linguistique et culturelle;
13. *souhaite* que soient mises en place des politiques nationales et régionales qui intègrent le développement des infrastructures d'information et de communication et les ressources existantes;
14. *invite* la communauté internationale à favoriser l'utilisation des NTIC pour renforcer la participation du citoyen à la décision publique;
15. *appelle* les gouvernements à veiller à l'acquisition et à l'utilisation judicieuse des NTIC en vue de garantir une bonne gouvernance et d'éviter toutes formes de discrimination;
16. *encourage* les Etats à établir des stratégies nationales axées sur l'éducation – notamment en ce qui concerne les savoirs de base et les compétences informatiques – pour mettre en œuvre la société de l'information;
17. *appelle* à un renforcement des efforts nationaux et de la coopération internationale pour prévenir et combattre l'utilisation des NTIC à des fins criminelles ou terroristes;
18. *encourage* les politiques nationales et l'action internationale visant à mettre les NTIC au service de l'égalité entre les sexes et de l'émancipation des femmes;
19. *invite* les parlements à légiférer pour assurer un environnement propice à la diffusion, au développement et à l'utilisation sûre des NTIC;
20. *réaffirme* le principe de la liberté d'expression dans le cyberspace, avec les restrictions commandées par la lutte contre le terrorisme, la pornographie, la traite des êtres humains, le crime organisé, le racisme, le révisionnisme et la discrimination;
21. *souligne* la nécessité de faciliter la connexion à l'Internet en brisant le monopole des compagnies téléphoniques et en favorisant des solutions de remplacement moins coûteuses;
22. *estime* que les nouvelles technologies doivent permettre l'intégration des générations et des couches sociales;

23. *souligne* que l'UIP peut contribuer au renforcement de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud dans le domaine des NTIC par des mécanismes appropriés;
24. *exhorte* l'Union interparlementaire à créer des conditions favorables à l'avènement de la société de l'information en :
 - encourageant l'utilisation des NTIC pour l'organisation d'élections en vue de garantir le jeu démocratique dans les Etats, notamment ceux du Sud;
 - renforçant le rôle des parlements dans le suivi des décisions et des résolutions relatives à la société de l'information par le contrôle et la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements en matière de NTIC;
 - encourageant les parlements à s'investir dans l'acquisition de connaissances, la consultance et l'assistance dans le domaine des NTIC pour l'approfondissement de la démocratie parlementaire;
 - encourageant davantage les parlements des démocraties nouvelles et des pays en développement à profiter pleinement des NTIC, grâce à ses programmes d'assistance technique.

SOUTIEN PARLEMENTAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE POUR LA PAIX EN VUE DE METTRE FIN AU CONFLIT PALESTINO-ISRAËLIEN ET D'ABOUTIR A UN PROCESSUS DE PAIX GLOBAL ET A LA JUSTICE AU MOYEN-ORIENT

Résolution adoptée par consensus* par la 109^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 3 octobre 2003)

La 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à la 104^{ème} Conférence, en octobre 2000 à Djakarta, à la 106^{ème} Conférence, en septembre 2001 à Ouagadougou et à la 107^{ème} Conférence, en mars 2002 à Marrakech, dans lesquelles elle demandait la fin des tensions et de la violence au Moyen-Orient,

réaffirmant son soutien à une solution juste et durable du conflit palestinno-israélien fondée sur les résolutions des Nations Unies sur la question,

sachant que l'Autorité palestinienne a pleinement accepté la feuille de route, plan de paix proposé par le Quatuor (Etats-Unis d'Amérique, Organisation des Nations Unies, Union européenne et Fédération de Russie), et *notant* qu'Israël l'a acceptée par la suite avec des conditions,

1. *prie instamment* la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il renonce à toute action visant à expulser le Président Yasser Arafat et cesse toute menace à la sécurité du chef légitimement élu de l'Autorité palestinienne;
2. *exhorte* Israël à cesser la construction de colonies dans les territoires occupés, ce qui, de même que la démolition d'habitations et de biens palestiniens, est contraire à la Quatrième Convention de Genève et à la feuille de route, à renoncer à sa politique de construction de clôtures et de bouclages paralysants et à ne plus se servir de son armée régulière pour contrôler la population civile et procéder à des exécutions extra-judiciaires dans les territoires occupés;
3. *exige* que l'Autorité palestinienne prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux attentats qui font de nombreuses victimes civiles et innocentes;
4. *exhorte* Israël à se retirer totalement de tous les territoires occupés pour qu'un processus de paix global et la justice au Moyen-Orient puissent être encouragés conformément aux résolutions des Nations Unies et de l'UIP;
5. *demande* au Conseil de sécurité des Nations Unies et au Quatuor de garantir la pleine mise en œuvre de la feuille de route, notamment en envoyant des observateurs internationaux chargés de suivre sur le terrain l'application étape par étape des décisions qui y sont contenues;

* Les délégations de la République islamique d'Iran et du Yémen ont exprimé des réserves sur les parties du texte qui pouvaient être interprétées comme impliquant une reconnaissance d'Israël. La délégation de la Palestine a exprimé une réserve sur le paragraphe 3 du dispositif au motif que le texte n'indiquait pas que l'Autorité palestinienne avait commencé à mettre en œuvre la feuille de route. La délégation d'Israël a exprimé une réserve sur le paragraphe 4. Un délégué du Royaume-Uni a exprimé une réserve personnelle sur les paragraphes 2 et 4. Un délégué de l'Afrique du Sud a exprimé une réserve personnelle sur la résolution tout entière et la délégation sud-africaine a déclaré qu'elle s'était abstenue d'approuver la résolution. Enfin, les délégations de la Jordanie, de la République arabe syrienne et du Liban ont fait des commentaires sur la résolution.

6. *engage* les deux parties à revenir à la table des négociations et à mettre fin au cycle de la violence pour épargner des vies des deux côtés, *les prie instamment* de mettre en œuvre des mesures de confiance, et *les encourage* à parvenir à un accord au moyen de négociations bilatérales dans le cadre de la feuille de route;
7. *engage également* les deux parties à envisager immédiatement l'instauration d'une paix durable grâce à l'éducation pour la coexistence pacifique.

Rapports, Décisions, Résolutions et autres textes de la 173^{ème} session du Conseil directeur de l'UIP

RAPPORT DU COMITE EXECUTIF SUR LA 110^{ème} ASSEMBLEE

*Entériné par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)*

1. L'Union interparlementaire est l'organisation internationale des parlements d'Etats souverains. Elle a pour vocation première de promouvoir la paix et la démocratie par le dialogue politique. Elle repose depuis plus d'un siècle sur le principe fondamental que l'affiliation à l'Organisation suppose l'acceptation par tous ses Membres du principe du dialogue entre représentants de systèmes politiques, économiques et sociaux différents, voire opposés. De fait, les réunions de l'Organisation ne peuvent se tenir que si tous les délégués librement désignés par les parlements membres comme le stipule l'Article 10.1 des Statuts sont assurés de recevoir le visa nécessaire pour y participer.

2. Pour cette raison, l'UIP conclut avec le pays d'accueil de chaque réunion qu'elle organise un accord dont l'article 5 est libellé comme suit :

"Conformément aux principes de l'Union, une Assemblée de l'Union interparlementaire ne peut se tenir que si tous les Membres de l'Union/Groupes nationaux régulièrement affiliés ou demandant leur affiliation à l'Organisation ainsi que les observateurs dont la liste a été établie par le Conseil directeur de l'Union interparlementaire y sont invités et si leurs représentants sont assurés de recevoir le visa nécessaire pour y participer."

3. Le Président du Groupe interparlementaire britannique de l'Union a informé l'UIP que le Gouvernement du Royaume-Uni était arrivé à la conclusion que l'Accord ne pouvait être signé tel qu'il est libellé. Sa principale objection concerne l'article 5 de l'Accord, que le Groupe souhaite voir modifié directement ou indirectement. Les raisons de cette objection sont exposées comme suit dans la communication du Groupe britannique :

"Les ministres du Gouvernement ne peuvent garantir la délivrance de visas à tous les participants à l'Assemblée. Cela impliquerait qu'ils s'engagent à délivrer des visas à des personnes qui peuvent tomber sous le coup d'une interdiction internationale de voyager ou dont le Royaume-Uni peut ne pas accepter l'entrée pour des raisons légitimes. Comme vous le savez, les interdictions de voyager appliquées dans le cadre d'une position commune de l'Union européenne ou de sanctions de l'ONU ont force obligatoire pour les membres de l'Union européenne ou de l'ONU, respectivement. Se prononcer en faveur d'une dérogation à ces engagements pour les participants à l'Assemblée serait politiquement inacceptable, contraire à nos engagements internationaux et à notre politique de maintien d'une pression internationale sur les régimes qui sont soumis à des sanctions".

4. En examinant cette question, le Comité exécutif a noté que l'ONU n'avait imposé aucune interdiction ou autre restriction susceptible de s'appliquer aux délégations souhaitant assister à la 110^{ème} Assemblée à Londres. Cependant, il existe des sanctions établies par l'Union européenne dans le cadre d'une position commune qui concerne un parlement membre de l'UIP.

5. L'UIP a déjà fait face à ce dilemme récemment dans d'autres situations. En l'espèce, les interdictions de voyager étaient libellées en termes analogues et l'Union avait obtenu des gouvernements intéressés qu'ils fassent une exception pour que les délégués en cause puissent assister aux réunions de l'UIP. Selon les informations transmises par le Groupe interparlementaire britannique au Comité exécutif, le Gouvernement britannique a conclu que l'interdiction de voyager telle qu'elle est libellée actuellement, ne permet pas de faire une exception et qu'il ne fera pas de demande en ce sens.

6. Le Comité exécutif estime que le principe en cause est au cœur même de la raison d'être de l'Organisation, et qu'en faire fi équivaudrait à une violation des Statuts de l'Union. Qui plus est, il considère que l'UIP, qui est une organisation parlementaire universelle, ne saurait être liée par un régime de sanctions établi par une entité intergouvernementale régionale.
7. Le Comité exécutif tient à exprimer au Groupe interparlementaire britannique toute sa gratitude pour les remarquables dispositions qu'il a déjà prises afin d'assurer le succès de la 110^{ème} Assemblée à Londres. Le Comité tient également à remercier les différentes parties qui ont tenté de trouver une solution à ce problème au cours des derniers jours, mais en vain.
8. Toutefois, puisque les autorités britanniques sont dans l'impossibilité de remplir les conditions requises pour la tenue de l'Assemblée et au vu de ce qui précède, c'est avec le plus grand regret qu'il est contraint de constater que la 110^{ème} Assemblée ne pourra se tenir à Londres et devra être transférée là où tous les délégués pourront être assurés d'obtenir un visa leur permettant d'y participer. Le Comité exécutif salue la déclaration faite par le chef de la délégation britannique au Comité exécutif, soulignant l'engagement indéfectible du Groupe britannique envers l'UIP.
9. Enfin, le Comité exécutif a également chargé le Secrétaire général de porter la question à l'attention des autorités de l'Union européenne afin que tout régime de sanctions futur prévoie des exceptions pour les réunions organisées par l'Union interparlementaire.

Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation de l'Australie de confirmer la décision du Conseil directeur de tenir la 110^{ème} Assemblée de l'UIP à Londres en 2004

Résultats

Voix positives.....	87	Total des voix positives et négatives.....	219
Voix négatives	132	Majorité des deux tiers	110
Abstentions.....	27		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	1	2		Fidji		1		Nouvelle-Zélande	2		
Algérie		1		Finlande	3			Ouganda		3	
Allemagne	3			France		3		Pakistan		2	
Andorre	2		1	Gabon		3		Pays-Bas	1		
Angola		3		Ghana		3		Pérou		1	
Arabie saoudite		2		Grèce	1			Philippines	2		
Argentine		3		Guatemala		2		Pologne	3		
Arménie	1		1	Guinée		3		Portugal	3		
Australie	3			Hongrie	2			Rép. arabe syrienne		3	
Autriche	3			Inde		3		Rép. de Corée			3
Bahreïn		3		Indonésie		3		Rép. de Moldova		<i>absent</i>	
Bangladesh			2	Iran (Rép. islam. d')		1		Rép. dém. pop. lao		2	
Bélarus		1		Irlande	2			République tchèque	2		
Belgique		1	1	Islande	2			Roumanie	2		
Bénin		<i>absent</i>		Israël			1	Royaume-Uni	3		
Bolivie		2		Italie	2			Saint-Marin	3		
Bosnie-Herzégovine	1		1	Jamahiriya arabe libyenne		3		Samoa	1		
Botswana			3	Japon			2	Sao Tomé-et-Principe			1
Brésil		3		Jordanie		3		Sénégal		1	
Bulgarie	3			Kazakhstan		<i>absent</i>		Serbie-et-Monténégro	3		
Burkina Faso		3		Kenya		3		Singapour			2
Burundi		3		Kirghizistan		<i>absent</i>		Slovaquie	3		
Cameroun		3		Koweït		<i>absent</i>		Slovénie	1		
Canada	1	1	1	Lettonie		<i>absent</i>		Soudan		3	
Chili	1	2		Liban		1		Sri Lanka		<i>absent</i>	
Chine		3		Liechtenstein	2			Suède	3		
Chypre	2	1		Lituanie		<i>absent</i>		Suisse		<i>absent</i>	
Colombie		<i>absent</i>		Luxembourg	2			Suriname		<i>absent</i>	
Congo		3		Malaisie		1		Thaïlande	1	1	1
Costa Rica			2	Mali		3		Togo		3	
Côte d'Ivoire		3		Malte	1			Tunisie		2	
Cuba		2		Maroc		2		Turquie	2		
Danemark	2			Mexique			2	Ukraine		<i>absent</i>	
Egypte		2		Monaco		3		Uruguay		2	
El Salvador		<i>absent</i>		Mongolie	1			Venezuela	1	2	
Emirats arabes unis		2		Mozambique		<i>absent</i>		Viet Nam			3
Equateur		<i>absent</i>		Namibie		3		Yémen		2	
Espagne	2			Népal		<i>absent</i>		Zimbabwe		3	
Estonie	2			Nicaragua		1					
Ethiopie		3		Niger		<i>absent</i>					
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	2			Nigéria		3					
Fédération de Russie	1	2		Norvège	3						

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR 2004

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)*

**Prévisions de dépenses par division
(en CHF, francs suisses)**

DIVISION	2002	2003	2004
	EFFECTIVES	APPROUVEES	PROPOSEES
Cabinet	874.953	849.900	911.800
Affaires de l'Assemblée et relations avec les parlements membres	2.495.787	2.928.100	2.464.900
Promotion de la démocratie	1.873.272	2.171.900	2.428.800
Relations extérieures	1.166.828	1.213.100	1.508.000
Services d'appui	1.722.995	2.038.300	2.209.700
Virements internes	351.405	266.300	292.330
TOTAL	8.485.240	9.467.600	9.815.530

Prévisions de dépenses par objet

OBJET DE DEPENSES	2002 EFFECTIVES	2003 APPROUVEES	2004 PROPOSEES
Traitements du personnel permanent	3.926.489	4.007.700	4.363.400
Avantages	1.643.637	1.854.500	2.043.100
Frais généraux de personnel	102.144	75.800	95.800
Heures supplémentaires	63.842	38.500	36.000
Personnel temporaire	827.125	1.085.000	323.600
Interprètes	0	0	480.650
Traductions	103.130	108.800	151.200
Autres services contractuels	3.179	53.300	196.200
Indemnités	26.698	30.000	30.000
Loyer	184.816	82.700	64.500
Chauffage	28.736	25.000	25.000
Electricité	0	30.000	30.000
Eau	0	2.000	2.000
Entretien des locaux	23.242	24.700	25.800
Services et matériel de nettoyage	0	61.000	12.000
Assurance	7.401	15.200	15.800
Equipement	563	5.000	2.000
Entretien et réparation de matériel	42.887	500	500
Location/leasing de matériel	138.053	149.500	137.700
Assurance ménage	3.679	6.000	4.000
Véhicules de service	2.353	2.000	3.000
Papier	35.668	63.000	53.500
Fournitures de bureau diverses	53.736	32.700	45.300
Dépenses diverses	181.026	35.000	34.400
Téléphone/fax	71.380	67.700	60.900
Frais d'affranchissement	89.463	138.500	127.000
Messagerie	9.993	17.000	14.500
Fret	25.236	45.000	30.250
Internet	28.373	51.500	50.600
Fournitures, matériel et services techniques	-10.944	35.500	30.000
Ordinateurs/maintenance	1.008	40.000	41.000
Frais de mission - transport	342.320	441.900	327.800
Frais de mission - indemnités	75.361	144.000	136.500
Frais de mission - imprévus	919	13.000	12.800
Frais de représentation	33.268	60.800	53.000
Activités d'information	12.853	17.500	23.400
Publications	62.121	108.000	123.000
Développement du site Web	0	0	16.500
Bases de données en ligne	44.815	213.000	50.500
Livres	3.872	5.000	5.000
Périodiques	10.024	10.000	10.000
Amortissements - Locaux	0	262.000	322.000
Charges financières	3.307	3.000	3.000
Vérificateur	4.887	5.000	5.000
ASGP	40.658	100.000	100.000
Reconstitution des réserves	310.747	166.300	192.330
DEPENSES TOTALES	8.558.065	9.732.600	9.910.530
REMBOURSEMENTS	-72.825	-265.000	-95.000
DEPENSES NETTES	8.485.240	9.467.600	9.815.530

**BAREME DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 2004**

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)*

Membres et Membres associés	Proportion	Montant de la contribution pour 2004 (CHF, Francs suisses)
Afrique du Sud	0,54	59.490
Albanie	0,20	22.030
Algérie	0,33	36.350
Allemagne	7,93	873.590
Andorre	0,20	22.030
Angola	0,20	22.030
Arabie saoudite	1,02	112.490
Argentine	0,69	76.010
Arménie	0,26	28.640
Australie	1,50	165.240
Autriche	0,84	92.540
Azerbaïdjan	0,35	38.560
Bahreïn	0,22	24.240
Bangladesh	0,20	22.030
Bélarus	0,48	52.880
Belgique	1,11	122.280
Bénin	0,20	22.030
Bolivie	0,20	22.030
Bosnie-Herzégovine	0,23	25.340
Botswana	0,20	22.030
Brésil	1,57	172.960
Bulgarie	0,30	33.050
Burkina Faso	0,20	22.030
Burundi	0,20	22.030
Cambodge	0,20	22.030
Cameroun	0,20	22.030
Canada	2,89	318.370
Cap-Vert	0,20	22.030
Chili	0,26	28.640
Chine	0,86	94.740
Chypre	0,21	23.130
Colombie	0,30	33.050
Congo	0,20	22.030
Costa Rica	0,20	22.030
Côte d'Ivoire	0,20	22.030
Croatie	0,29	31.950
Cuba	0,27	29.740
Danemark	0,75	82.620
Djibouti	0,20	22.030
Egypte	0,25	27.540
El Salvador	0,20	22.030
Emirats arabes unis	0,37	40.760
Equateur	0,22	24.240
Espagne	1,91	210.410
Estonie	0,25	27.540
Ethiopie	0,20	22.030

Membres et Membres associés	Proportion	Montant de la contribution pour 2004 (CHF, Francs suisses)
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,20	22.030
Fédération de Russie	5,50	605.900
Fiji	0,20	22.030
Finlande	0,69	76.010
France	5,39	593.780
Gabon	0,20	22.030
Ghana	0,20	22.030
Grèce	0,49	53.980
Guatemala	0,21	23.130
Guinée	0,20	22.030
Hongrie	0,35	38.560
Inde	0,50	55.080
Indonésie	0,33	36.350
Iran (République islamique d')	0,86	94.740
Irlande	0,35	38.560
Islande	0,22	24.240
Israël	0,39	42.960
Italie	3,91	430.740
Jamahiriya arabe libyenne	0,40	44.070
Japon	10,55	1.162.210
Jordanie	0,20	22.030
Kazakhstan	0,45	49.570
Kenya	0,20	22.030
Kirghizistan	0,22	24.240
Koweït	0,41	45.170
Lettonie	0,28	30.850
Liban	0,20	22.030
Liechtenstein	0,20	22.030
Lituanie	0,30	33.050
Luxembourg	0,24	26.440
Malaisie	0,30	33.050
Mali	0,20	22.030
Malte	0,20	22.030
Maroc	0,22	24.240
Maurice	0,20	22.030
Mauritanie	0,20	22.030
Mexique	0,95	104.660
Monaco	0,20	22.030
Mongolie	0,20	22.030
Mozambique	0,20	22.030
Namibie	0,20	22.030
Népal	0,20	22.030
Nicaragua	0,20	22.030
Niger	0,20	22.030
Nigéria	0,30	33.050
Norvège	0,67	73.810
Nouvelle-Zélande	0,40	44.070
Ouganda	0,20	22.030
Ouzbékistan	0,37	40.760
Pakistan	0,24	26.440
Panama	0,20	22.030
Papouasie-Nouvelle Guinée	0,20	22.030

Membres et Membres associés	Proportion	Montant de la contribution pour 2004 (CHF, Francs suisses)
Pays-Bas	1,49	164.140
Pérou	0,24	26.440
Philippines	0,25	27.540
Pologne	0,60	66.100
Portugal	0,36	39.660
République arabe syrienne	0,23	25.340
République de Corée	0,79	87.030
République de Moldova	0,30	33.050
République dém. pop. lao	0,20	22.030
République tchèque	0,50	55.080
République-Unie de Tanzanie	0,20	22.030
Roumanie	0,34	37.450
Royaume-Uni	4,54	500.140
RPD de Corée	0,23	25.340
Rwanda	0,20	22.030
Saint-Marin	0,20	22.030
Samoa	0,20	22.030
Sao Tomé-et-Principe	0,20	22.030
Sénégal	0,20	22.030
Serbie-et-Monténégro	0,33	36.350
Singapour	0,30	33.050
Slovaquie	0,28	30.850
Slovénie	0,27	29.740
Soudan	0,20	22.030
Sri Lanka	0,20	22.030
Suède	1,15	126.690
Suisse	1,20	132.200
Suriname	0,20	22.030
Tadjikistan	0,21	23.130
Thaïlande	0,29	31.950
Togo	0,20	22.030
Tunisie	0,22	24.240
Turquie	0,43	47.370
Ukraine	0,60	66.100
Uruguay	0,23	25.340
Venezuela	0,62	68.300
Viet Nam	0,20	22.030
Yémen	0,20	22.030
Zambie	0,20	22.030
Zimbabwe	0,20	22.030
Parlement andin	0,02	2.200
Parlement centraméricain	0,01	1.100
Parlement européen	0,10	11.010
Parlement latino-américain	0,02	2.200
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	0,06	6.620
TOTAL	89,10	9.815.530

COOPERATION AVEC LES NATIONS UNIES

APERÇU DES ACTIVITES RECENTES

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris note à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)*

1. Le présent rapport comporte des informations sur les travaux entrepris par l'UIP concernant tout un éventail d'activités mises en œuvre avec diverses organisations du système des Nations Unies.

UNESCO

2. Lors de sa session tenue à Santiago du Chili en avril 2003, le Conseil directeur de l'Union a approuvé la création d'un réseau de points focaux dans les parlements pour les questions se rapportant à l'UNESCO.

3. Le principal objectif du réseau proposé sera d'encourager les parlements à débattre de la stratégie à moyen terme de l'UNESCO et d'incorporer certains de ses éléments dans leur programme de travail ordinaire. Mais la relation ira dans les deux sens. L'UNESCO espère que les parlements nationaux soutiendront ses programmes et initiatives et peut aussi s'attendre à ce qu'ils examinent ses activités. En retour, elle peut rendre des services internationaux d'expert dans des domaines dans lesquels les parlements sont appelés à légiférer ou à ratifier des conventions. En dernière analyse, le réseau se composera des points focaux de chacun des 145 parlements membres de l'Union pour les questions se rapportant à l'UNESCO. Un groupe de coordination mixte UIP-UNESCO sera créé pour faire la liaison entre les points focaux dans les parlements membres de l'Union. Une cérémonie officielle aura lieu le lundi 6 octobre 2003 à l'occasion de la prochaine session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris pour marquer la création du réseau.

4. De plus, lors d'une réunion tenue au Canada à l'initiative privée d'un parlementaire canadien dans le but d'établir des relations entre l'UNESCO, les parlements et les organisations parlementaires, un document final a été adopté, notamment pour inviter le Directeur général de l'UNESCO à soutenir la promotion du dialogue et de la coopération des parlementaires, en particulier au travers du réseau de points focaux de l'Union.

UNICEF

5. Les activités avec l'UNICEF se sont poursuivies au même rythme. Des consultations sont en cours en vue de la production d'un guide commun sur la protection de l'enfance.

6. Un panel sur le trafic des enfants a été organisé pendant la 108^{ème} Conférence, tenue à Santiago. L'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations y ont participé. On s'occupe actuellement de lui donner suite.

7. Entre-temps, des discussions ont été engagées en vue d'élaborer un programme commun, auquel coopéreraient l'UIP et l'UNICEF. Le programme prévu sera présenté au Comité exécutif lors de sa prochaine session à Genève.

Division des Nations Unies pour la Promotion de la femme

8. Le Guide UIP/ONU à l'intention des parlementaires sur la CEDAW et son protocole facultatif a été lancé à Santiago du Chili puis présenté à l'ONU à la faveur de la 29^{ème} session du Comité de la CEDAW au Siège de l'ONU le 14 juillet 2003. Un panel s'y est tenu et le Guide a été bien accueilli par les 90 participants et le Comité CEDAW. Dans le prolongement de cette activité, l'UIP et la Division des Nations Unies pour la promotion de la femme organisent une réunion d'une journée à l'intention des parlementaires des pays dont les rapports sur la mise en œuvre de la Convention seront examinés par le Comité à ses prochaines sessions. Cette réunion aura pour objet de renforcer la participation parlementaire dans le mécanisme de présentation de rapports et dans le suivi des recommandations qu'adoptera le Comité.

OMS

9. Depuis la Conférence de Santiago, l'Union a déposé sa demande d'un statut d'observateur à l'Assemblée mondiale de la santé, ce qui devrait mettre un terme à son classement par l'OMS dans la catégorie des organisations non gouvernementales. L'Union est en pourparlers avec l'OMS pour collaborer avec elle dans le domaine de la santé mentale, et le Secrétaire général assistera dans un proche avenir à une réunion sur ce sujet pour débattre des modes de participation des parlementaires au Conseil mondial pour la santé mentale.

UIT

10. En prévision du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui se tiendra en décembre prochain, pour lequel l'institution coordonnatrice des Nations Unies est l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'UIP a présenté au Secrétariat du Sommet un certain nombre de commentaires et de propositions concernant les projets de Déclaration de principe et de Plan d'action du Sommet que les représentants des gouvernements sont en train de négocier. Les propositions de l'UIP avaient pour objet de mettre en évidence l'impact des technologies de l'information sur le fonctionnement de la démocratie et de ses institutions.

11. L'un des co-rapporteurs pour le point de l'ordre du jour traitant des technologies de l'information et de la communication à la 109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, M. Patrice Martin-Lalande (France), a représenté l'UIP à Paris lors du colloque de juillet prévu dans l'intervalle des sessions du Sommet. L'Union a saisi cette occasion pour faire connaître son intention de tenir à Genève une réunion parlementaire à l'occasion du Sommet mondial sur la société de l'information. Les préparatifs pratiques de cette réunion parlementaire sont actuellement en cours et effectués en liaison avec le Secrétariat du SMSI et le Parlement suisse.

PNUD

12. La coopération entre l'Union et le PNUD remonte à plus de 30 ans. Les deux organisations mettent actuellement en œuvre un accord portant sur 1,5 million de dollars, selon lequel l'Union entreprend des activités pour renforcer les capacités de parlements, assurer un meilleur partenariat entre hommes et femmes dans le processus parlementaire et faire davantage participer les parlements aux activités de développement. Le PNUD fournit plus de 60% des fonds utilisés par l'Union pour renforcer les parlements. Grâce aux fonds du PNUD, l'Union exécute des projets, dans le cadre de son programme pour l'étude et la promotion des institutions représentatives, ou en contrôle l'exécution dans les parlements de plusieurs pays et territoires : l'Albanie, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Kosovo, le Rwanda, le Timor oriental et l'Uruguay.

13. L'Union travaille avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) afin de rendre les parlements plus à même de permettre un vrai partenariat entre hommes et femmes en politique. Cette coopération s'est révélée fructueuse à Djibouti et au Rwanda où les deux organisations ont apporté un appui commun aux comités électoraux des femmes parlementaires.

14. L'Union et le PNUD ont publié ensemble le rapport d'une étude sur l'assistance technique aux parlements d'Afrique dans les années 90.

15. L'Union entend continuer à travailler avec le PNUD à la mise en place d'institutions représentatives dans les pays qui sortent d'un conflit. Dans l'immédiat, ces efforts pourraient être déployés notamment en Afghanistan et en Iraq. Des discussions sont en cours pour étendre la coopération avec le PNUD à d'autres domaines d'intérêt commun, notamment l'obtention du soutien des parlements à des activités relevant du mandat du PNUD.

16. En coopération avec le PNUD, la Banque mondiale et UNIFEM, l'Union est en train d'élaborer un guide destiné à aider les parlementaires à contribuer à l'établissement de budgets tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

17. L'Union parraine la cinquième Table ronde de parlementaires sur la désertification, organisée par le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pendant la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention (La Havane, 25 août-6 septembre 2003). L'UIP a déjà parrainé quatre tables rondes de ce type (Dakar, 1998; Recife, 1999; Bonn, 2000 et Genève, 2001). Lors de la Cinquième Table ronde, les parlementaires ont adopté une déclaration sur "*Le rôle des parlementaires dans la promotion du développement durable au niveau national, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*".

CNUCED

18. Dans le domaine du commerce et du développement, l'Union poursuit ses consultations avec le Secrétariat de la CNUCED sur la question de la tenue d'une réunion parlementaire à l'occasion de la XI^{ème} CNUCED (São Paulo, juin 2004).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Union a contribué, par des communications écrites, à l'examen de points inscrits à l'ordre du jour de la 59^{ème} session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Ces communications ont porté sur les points 8 (Question de la violation des droits de l'homme dans les Territoires arabes occupés, notamment en Palestine), 10 (droits économiques, sociaux et culturels) et 11 (droits civils et politiques).

20. La responsable de l'Union chargée des questions relatives aux droits de l'homme a participé à un débat sur la réforme des instances des Nations Unies chargées de veiller au respect des conventions. Organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement du Liechtenstein, ce débat a eu lieu à Malbun (Liechtenstein) du 5 au 7 mai. Dans le rapport qu'ils ont adopté, les participants ont souligné notamment la nécessité de faire mieux connaître aux parlementaires les instances des Nations Unies chargées de veiller au respect des conventions relatives aux droits de l'homme.

21. En mai, l'Union a invité les parlements à prendre une part active aux travaux du Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui veille à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette initiative faisait suite aux appels répétés du Conseil pour que les parlements soient plus visiblement présents dans les travaux des instances des Nations Unies chargées de veiller au respect des conventions relatives aux droits de l'homme, comme le prévoit le protocole d'accord conclu entre l'UIP et le Haut-Commissariat. Le Secrétaire général a donc informé les parlements dont le rapport avait été examiné en mars-avril des observations finales du Comité, et ceux dont le rapport serait examiné en juillet-août des questions que le Comité allait poser. Il a invité les parlements à agir en conséquence.

22. L'Union et le Haut-Commissariat coopèrent à la révision du projet de guide sur les parlements et les droits de l'homme, qui progresse à un rythme régulier. Les deux organisations espèrent en avoir arrêté le texte définitif pour la fin de l'année.

COOPERATION AVEC LES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)*

Synthèse

En accordant le statut d'observateur à l'UIP, l'Assemblée générale des Nations Unies a élargi les possibilités qu'a l'UIP d'accéder aux réunions des Nations Unies et d'y participer. Ainsi, l'UIP est désormais mieux placée tant pour influencer sur les décisions prises aux Nations Unies que pour promouvoir l'action parlementaire au plan national pour la mise en œuvre de ces décisions.

Toutefois, en raison de l'écart de taille qui sépare les deux organisations, certains choix sont inévitables. L'UIP, avec son budget et son secrétariat modestes, ne peut pas espérer travailler avec la même efficacité sur tous les dossiers du vaste programme dont est saisie l'Organisation des Nations Unies.

La présente note a été rédigée dans le but d'aider les membres du Comité exécutif à définir des domaines d'action prioritaires. On y propose que ces domaines soient ensuite intégrés aux nouvelles structures et méthodes de travail de l'UIP et que les nouvelles commissions permanentes jouent un rôle important en la matière. On y propose en outre que le Bureau de l'Observateur permanent de l'UIP à New York (et le Secrétariat à Genève) ait des rôles précis à jouer pour agir auprès des Etats membres et, par ailleurs, structurer la contribution de l'UIP au processus de négociations intergouvernementales

Contexte

1. L'UIP souhaitait depuis très longtemps établir une relation bilatérale avec les Nations Unies grâce à laquelle elle pourrait influencer sur la teneur et les résultats du travail des Nations Unies et concourir à leur mise en œuvre au niveau national.
2. Le premier de ces objectifs suppose que le résultat des débats parlementaires à l'UIP soit relayé auprès des Nations Unies et que des analyses et rapports sur les activités parlementaires soient établis; l'UIP peut atteindre ce dernier objectif en encourageant la prise de conscience et l'action parlementaire de soutien aux accords internationaux conclus aux Nations Unies, promouvoir les activités des parlements visant à mobiliser l'opinion publique en faveur de l'action internationale et apporter un appui technique aux parlements pour renforcer leur capacité à légiférer et à contrôler l'action de l'Exécutif.
3. L'UIP a par ailleurs toujours souhaité apporter un soutien opérationnel aux Nations Unies. Dans les opérations de consolidation et de maintien de la paix, en particulier, l'UIP peut mobiliser l'appui des parlements nationaux pour construire et consolider les institutions démocratiques grâce à son programme d'assistance technique.
4. Les possibilités de coopération étant multiples, il faut veiller à les sélectionner avec soin. L'Union risquerait de dissiper des ressources limitées si elle tentait de couvrir une trop vaste gamme d'activités. Après avoir étudié cette question au début de l'année, le Comité exécutif a estimé que l'UIP devait accorder la priorité à la coopération avec les Nations Unies en matière de démocratie dans les domaines où l'Union a acquis une expertise incontestable. Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Démocratie

5. L'UIP entreprend quatre types d'activités dans le domaine de la démocratie. Elle supervise des projets de renforcement des parlements; elle étudie les systèmes parlementaires et leur dispense des conseils; elle promeut les droits de l'homme; et elle agit en faveur du partenariat entre hommes et femmes. Dans chacun de ces domaines, l'UIP peut apporter un soutien aux Nations Unies de multiples façons.

6. En ce qui concerne le renforcement des parlements, l'UIP devra élargir son programme de coopération technique et axer ses activités sur les pays engagés dans un processus d'instauration de la paix et de réconciliation nationale. Actuellement, l'UIP est active dans plusieurs pays se trouvant précisément dans cette situation (Burundi, Cambodge, Rwanda, Timor oriental, par exemple) et elle devra élargir son action à d'autres pays (Afghanistan, Colombie, Iraq, Sri Lanka, par exemple). L'objectif global est de consolider les processus démocratiques et de renforcer la participation et la gouvernance, considérées comme des éléments indispensables au développement.

7. En ce qui concerne son programme consultatif, l'UIP reçoit un grand nombre de demandes de conseils et elle devra élargir son programme de recherche. En plus de se tenir informée des évolutions importantes que connaissent les procédures et méthodes de travail parlementaires, l'UIP peut apporter une contribution particulièrement précieuse à la mise en œuvre des déclarations du millénaire de l'UIP et des Nations Unies en étudiant comment les parlements ont redéfini leurs structures et leurs méthodes de travail pour apporter une dimension parlementaire à la coopération internationale. Une deuxième conférence des présidents de parlements se tiendra en 2005 pour faire le bilan des progrès accomplis en la matière et évaluer la contribution des parlements à la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire.

8. Le programme des droits de l'homme donne déjà suite à des demandes des Nations Unies qui souhaitent un renforcement de la coopération. Outre le travail important qu'accomplit le Comité des droits de l'homme des parlementaires, ce programme prévoit un développement de la coopération entre les Nations Unies et les parlements à travers les instances parlementaires des droits de l'homme, l'organisation de réunions entre ces instances et les Nations Unies ainsi que les instances d'élaboration des traités des Nations Unies sur les droits de l'homme, et, enfin, l'élaboration de guides parlementaires et autres outils favorisant une action parlementaire plus efficace dans la défense des droits de l'homme.

9. De la même manière, le Programme du partenariat entre hommes et femmes fait face à des demandes toujours plus nombreuses de coopération émanant des Nations Unies. Des dispositions ont été prises pour lancer une nouvelle étude sur les femmes et la vie politique, renforcer la collecte de données sur les femmes en politique (domaine où l'UIP est le principal prestataire de services des Nations Unies) et élaborer les contributions de l'UIP à l'évaluation Beijing+10, qui se tiendra en 2005.

Paix et sécurité

10. La mission première de l'UIP est de promouvoir la paix et la sécurité. Les Membres poursuivent cet objectif grâce à la diplomatie parlementaire durant les réunions de l'UIP et aux visites bilatérales. L'appui de l'UIP à l'édification d'institutions démocratiques, à la protection des droits de l'homme et au partenariat entre hommes et femmes vise aussi à promouvoir la paix et la sécurité. Toutefois, l'Organisation peut faire encore plus pour soutenir l'action des Nations Unies comme l'atteste la décision prise à Santiago du Chili d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale un point intitulé *Le rôle des parlements dans l'action menée par les organisations multilatérales pour assurer la paix et la sécurité et constituer une coalition internationale pour la paix*.

11. Dans l'attente de l'issue des débats qui se tiendront sur cette question à la 109^{ème} Assemblée à Genève, l'UIP travaille déjà sur deux points précis ayant un rapport direct avec la paix et la sécurité. Le premier concerne la lutte contre le terrorisme; à ce propos, l'UIP élabore une série d'activités visant à soutenir la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité. L'autre point concerne les processus de paix et de réconciliation. En raison de l'expérience acquise par l'UIP dans plusieurs situations de conflit, ce thème pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la 110^{ème} Assemblée, ce qui jetterait les fondations d'une action plus soutenue de l'UIP dans ce domaine.

Développement durable, financement et commerce

12. Dans ce domaine, l'UIP ne peut prétendre posséder une compétence approfondie. Toutefois, elle joue et peut continuer à jouer un rôle important en la matière en mobilisant l'action parlementaire.

13. En ce qui concerne le développement durable, les Nations Unies viennent d'achever un cycle de 10 ans après le Sommet de la Terre tenu à Rio. Elles conçoivent actuellement de nouveaux systèmes et de nouvelles méthodes pour garantir une action de protection de l'environnement. Les parlements sont très largement absents de ce débat et l'UIP devra s'atteler à ce dossier. Le Comité du développement durable de l'UIP a été remplacé par le Bureau de la Commission permanente traitant des questions de développement durable. Quel rôle ce bureau peut-il jouer en élaborant une contribution appropriée de l'UIP dans ce domaine ?

14. En ce qui concerne le financement, l'UIP suit de près les questions de financement du développement et a adopté l'année dernière des recommandations pour une action parlementaire. Elle a engagé un processus de suivi dans lequel les parlements sont invités à faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre ces recommandations. Le Président de l'UIP rendra compte de ce suivi à la session de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le financement du développement, qui se tiendra à la fin octobre 2003.

15. Les futures activités de l'UIP concernant les questions de financement dépendront en grande partie des relations que l'UIP entretiendra avec la Banque mondiale et le FMI. En ce qui concerne la Banque mondiale, on ne peut pas parler d'une relation véritable depuis la création par le Bureau de Paris de la Banque mondiale de son propre réseau parlementaire. Le FMI, par contre, a émis le souhait de développer ses relations avec l'UIP.

16. Le commerce international est l'un des domaines où l'UIP a clairement affirmé son rôle. Grâce aux travaux qu'elle a accomplis durant les conférences de l'UIP et plusieurs réunions spécialisées organisées en coopération avec la CNUCED et l'OMC, elle s'est posée en partenaire incontournable pour donner une dimension parlementaire aux dossiers du commerce international. Cette action sera prolongée lors de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC qui doit se tenir prochainement à Cancún et devra être amplifiée l'année prochaine durant la onzième CNUCED et, éventuellement, lors d'une réunion de l'OMC.

Coopération avec les institutions et programmes des Nations Unies

17. Le système des Nations Unies est constitué d'une multitude de programmes, institutions spécialisées et organisations. Certaines de ces instances ne se tournent pas vers l'UIP pour se rapprocher des parlements et, au lieu de cela, constituent leurs propres réseaux de parlementaires et de lobbies dans les parlements. C'est le cas, par exemple, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Toutefois, la plupart d'entre elles recherchent l'appui des parlements à travers l'UIP, au niveau mondial, et par le canal des assemblées et organisations parlementaires régionales.

18. Parmi elles, il y a des cas de figure très divers. La FAO, par exemple, se tourne vers l'UIP à chaque fois qu'elle tient un sommet alimentaire. Mais, dans l'intervalle, l'UIP n'est généralement pas associée aux activités de la FAO. La coopération avec l'OIT fonctionne de manière similaire. A l'opposé, il y a l'UNESCO et l'UNICEF. L'UNESCO s'efforce de mettre en place un volet parlementaire à travers l'UIP. Quant à l'UNICEF, elle envisage la mise au point d'un programme complet et détaillé de coopération avec l'UIP prévoyant l'organisation de panels durant les assemblées de l'UIP sur des thèmes précis affectant les enfants, la réalisation d'un guide parlementaire sur la protection de l'enfance, la définition de thèmes de débat au sein des commissions permanentes de l'UIP, et une action pour inciter les parlements à mettre en œuvre les résultats du Sommet sur les enfants de 2002.

19. L'UNICEF est un bon exemple de ce que l'on peut faire grâce à une coopération planifiée et structurée. Le succès de cette coopération, et de la coopération avec les autres programmes, institutions et organisations des Nations Unies, dépend en grande partie de la mesure dans laquelle elle est intégrée au programme de travail annuel de l'UIP.

Intégration de la coopération avec les Nations Unies au programme de travail de l'UIP

20. L'UIP conduit une très large gamme d'activités tous les ans. Elle tient deux réunions de l'Assemblée où chacune des trois commissions permanentes débat d'un thème. Une multitude d'activités parallèles s'y déroulent qui vont des panels aux groupes de travail en passant par les comités spécialisés.

21. Dans l'intervalle qui sépare les assemblées, l'UIP organise des conférences spécialisées, des séminaires et d'autres réunions au niveau mondial, régional et sous-régional. Elle exécute de nombreux projets et activités dans le cadre des trois programmes qui, ensemble, constituent le programme pour la démocratie de l'UIP. Il s'agit d'enquêtes et études, de rapports, de guides et autres publications, de dossiers d'information et de séminaires de formation.

22. Le défi que doit relever l'UIP est de déterminer comment intégrer le mieux possible sa coopération avec les Nations Unies à ce programme de travail. Le Bureau de l'Observateur de l'UIP à New York jouera un rôle crucial dans ce domaine en tenant l'UIP informée du programme de travail des Nations Unies et en dispensant des conseils sur les domaines prioritaires où devra se concentrer l'action de l'UIP. Des directives devront être arrêtées pour déterminer quelles réunions des Nations Unies seront suivies à titre régulier et quelles autres ne seront suivies qu'à titre facultatif.

23. Idéalement, l'UIP devrait pouvoir planifier son action future de telle sorte que les thèmes retenus pour les commissions permanentes tiennent compte du programme d'activités de l'ONU. Selon toute vraisemblance, les Bureaux des nouvelles commissions permanentes serviront de forums pour débattre des contributions à apporter à l'action des Nations Unies dans les domaines de compétence respectifs desdites commissions.

24. Le produit de cette action devra alors être réinjecté dans le système des Nations Unies. Ici aussi, le Bureau de New York (et le Secrétariat à Genève) pourront jouer un rôle important en agissant auprès des Etats membres, en leur expliquant les positions prises par l'UIP, en veillant à ce qu'elles soient reflétées dans les résolutions de l'ONU, etc.

25. Enfin, le programme de travail et le budget annuel devront être élaborés dans la perspective d'une contribution utile aux travaux des Nations Unies. Cela passe par la refonte de la réunion annuelle ONU/UIP des parlementaires assistant à l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que des arrangements régissant les nombreuses réunions organisées par l'UIP en marge des conférences des Nations Unies.

CINQUIEME TABLE RONDE DES PARLEMENTAIRES

ORGANISEE PARALLELEMENT A LA SIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

(La Havane, 3-4 septembre 2003)

Rôle des parlementaires pour la promotion d'un développement humain durable
sur le plan national dans le contexte de la mise en œuvre
de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Déclaration adoptée le 4 septembre 2003

***dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

I. *Nous, parlementaires, réunis à La Havane les 3 et 4 septembre 2003 à l'invitation du Secrétariat et avec le plein appui de l'Union interparlementaire et l'assistance du Gouvernement cubain pour la cinquième Table ronde organisée parallèlement à la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention des*

Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et par la désertification, en particulier en Afrique,

Réaffirmant notre engagement en faveur d'un développement humain durable, notion universelle qui englobe les principes interdépendants et mutuellement étayés du développement durable — développement économique, développement social et protection de l'environnement — sur le plan local, national, régional et mondial, tout en poursuivant notre engagement à garantir l'indivisibilité de la dignité humaine pour tous, des systèmes démocratiques ainsi qu'une gouvernance mondiale démocratique grâce à des institutions internationales et multilatérales plus efficaces et plus responsables,

Profondément préoccupés par la tendance constante à la dégradation de l'environnement et à l'aggravation de la pauvreté, surtout dans les écosystèmes fragiles et les zones arides des pays en développement,

Constatant la dégradation des sols ainsi que les pertes subies par les forêts, la couche arable et la biodiversité en raison de l'extension de la désertification, des incidences des variations climatiques et de leurs conséquences directes pour l'équilibre mondial, en ce qui concerne en particulier la production et la disponibilité de denrées alimentaires, la perturbation des flux migratoires traditionnels et la sécurité humaine,

Conscients de la menace planétaire que fait peser la dégradation constante de la terre qui nous nourrit,

Conscients des rapports directs de cause à effet existant entre la dégradation des sols et la pauvreté, qui entraînent le cercle vicieux de la surexploitation par des communautés de plus en plus démunies,

Tenant compte des privations dont souffrent les pauvres en matière de perspectives et de services sociaux, pédagogiques, économiques, écologiques et culturels,

Tenant compte du fait que la désertification et la sécheresse ont des incidences particulières préjudiciables sur les conditions de vie, et notamment sur la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de l'eau,

Rappelant les objectifs du Sommet du Millénaire³ en matière de développement ainsi que les conclusions des principaux sommets et conférences des Nations Unies, et notamment du Sommet mondial pour le développement durable⁴ et du Consensus de Monterrey sur le financement du développement⁵, qui définit une vision complète de l'avenir de l'humanité et énonce des principes globaux d'action sur le plan national, régional et international, lançant les objectifs essentiels que sont l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue, un développement durable et l'amélioration des conditions de vie des populations de par le monde,

Soulignant l'importance de l'eau et de l'accès à celle-ci pour lutter contre la désertification et nous félicitant des conclusions du troisième Forum mondial de l'eau⁶, dont les participants ont recommandé des mesures en faveur de la gestion des ressources durables en eau, essentielles pour combattre la désertification,

Reconnaissant que l'élimination de la pauvreté, la transformation des modes de consommation et de production et la protection des ressources naturelles sont essentielles pour un développement durable,

Nous rendant compte que le fossé de plus en plus profond qui sépare les riches et les pauvres constitue une menace majeure pour la sécurité mondiale,

³ Adoptés lors du Sommet du Millénaire de l'ONU, organisé à New York du 6 au 8 septembre 2000.

⁴ Qui s'est tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002.

⁵ Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002.

⁶ Organisé à Kyoto, au Japon, du 17 au 22 mars 2003.

Déclarons ce qui suit :

1. Comme nous sommes extrêmement alarmés par la dégradation croissante de l'environnement et notamment par la désertification, qui a atteint une ampleur telle qu'elle menace le fondement même de la vie sur Terre, et que nous sommes déterminés à infléchir ce cours dangereux, il nous incombe plus que jamais à nous, parlementaires et représentants de nos peuples, d'œuvrer ensemble à la poursuite de l'objectif commun de la viabilité économique, sociale, écologique et politique.
2. Nous sommes profondément préoccupés par la diminution continue de la productivité agricole, l'agriculture restant la principale source de revenus pour l'économie de la majorité des pays en développement.
3. Nous sommes très inquiets du fait des informations corroborées selon lesquelles le processus de la désertification, qui s'accompagne souvent de vastes déplacements de populations et de conflits armés, mine gravement une croissance économique durable, limite la sécurité alimentaire et exacerbe la propension à la famine.
4. Nous sommes conscients du fait que les tendances avérées en matière d'exploitation des ressources naturelles renouvelables ou non et que les modes actuels de consommation dépassent de loin la capacité de charge de la planète.
5. Nous sommes convaincus que l'élimination de la pauvreté et notamment de la vaste pauvreté d'origine environnementale (due notamment à une pénurie croissante d'eau) et de ses conséquences tragiques en termes de perturbations d'ordre macrosocial doit être considérée comme une priorité absolue des projets politiques internationaux intégrés visant la promotion d'un développement humain durable.
6. Nous sommes persuadés de la nécessité de reconnaître que la terre qui nous nourrit, et notamment ce qu'on appelle la couche arable, est une ressource précieuse à protéger universellement de façon impérative, urgente et concertée.
7. Nous croyons fermement que les politiques officielles devraient éliminer sans ambiguïté les causes profondes de la pauvreté par le biais de processus participatifs et démocratiques conduisant à une prise en charge par les communautés, et notamment par les femmes et les jeunes, en première ligne de la lutte pour un développement durable.
8. Nous nous déclarons convaincus que la croissance ne peut être un objectif en soi et ne peut justifier la dégradation de l'environnement et qu'elle devrait s'accompagner de politiques sociales qui assurent une redistribution équitable des richesses parmi tous, abordent la question du régime foncier et garantissent l'accès à l'éducation afin de donner l'autonomie aux pauvres, de leur permettre de réaliser leur potentiel et de réduire leur vulnérabilité face aux pressions qui les poussent vers l'exode.
9. Nous réaffirmons la pertinence de toutes les mesures de lutte contre la désertification promues par les précédentes tables rondes de parlementaires, et notamment d'une exploitation durable des sols, de la lutte contre l'érosion, de la remise en état des terres dégradées, de programmes efficaces de reboisement, de la gestion de l'eau et des sols, de l'exploitation de sources d'énergie renouvelables, du renforcement des capacités et des programmes d'éducation en matière d'écologie.
10. Nous prenons acte des signes encourageants de progrès dont témoignent les 151 rapports nationaux soumis à l'examen des responsables de la Convention sur la lutte contre la désertification à Rome, en Italie, du 11 au 22 novembre 2002. Nous déplorons toutefois le fait que trop souvent, les programmes nationaux d'élimination de la pauvreté financés par des donateurs ne tiennent pas suffisamment compte des problèmes que pose la désertification.

11. Reconnaissant que les grandes politiques macroéconomiques risquent d'avoir de profondes répercussions sur le processus d'appauvrissement, nous appelons les pays développés, conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention, à prendre les mesures voulues pour soulager les pays en développement en favorisant en particulier des réformes économiques qui visent à associer la croissance au développement humain, à l'équité et à la justice sociale, notamment :
- en réduisant leur dette extérieure,
 - en abaissant leurs taux d'intérêt,
 - en éliminant les obstacles à un commerce plus libre et plus équitable,
 - en leur facilitant l'accès aux médicaments nécessaires à la lutte contre les pandémies.

II. *Affirmant notre engagement*, en tant que parlementaires, à favoriser un développement humain durable, nous prenons note avec satisfaction des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, qui vise à renforcer la mise en œuvre de la Convention dans les pays gravement touchés par la sécheresse et par la désertification, en particulier en Afrique, à déterminer les causes de la désertification et de la dégradation des sols afin de les conserver et de les remettre en état et à lutter contre la pauvreté qui résulte de cette dégradation. Nous appelons les parties concernées à tout mettre en œuvre pour que les déclarations d'intention du Sommet soient suivies de mesures précises.

A ce propos :

12. Nous soutenons intégralement l'appel lancé par les responsables du Sommet mondial pour le développement durable à la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial afin que la dégradation des sols (par le déboisement et la désertification) soit considérée comme un pôle prioritaire du Fonds, au titre duquel le Fonds puisse soutenir la mise en œuvre de la Convention, et que, conséquemment, on envisage de faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention. C'est pourquoi nous nous félicitons de la décision de l'Assemblée du Fonds, prise en 2002 à Beijing, en Chine, d'accéder à cette demande en faisant de la dégradation des sols (par le déboisement) un pôle prioritaire à part entière du Fonds, parallèlement à la biodiversité, aux changements climatiques et à la protection de la couche d'ozone et des eaux internationales, comme l'a affirmé le Conseil du Fonds en mai 2003.
13. Nous sommes tout à fait favorables à la décision de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui a eu lieu en 2003 à La Havane (Cuba), de faire du Fonds pour l'environnement mondial un mécanisme financier opérationnel de ladite Convention afin qu'elle obtienne des ressources financières importantes et prévisibles, ce qui permettra d'atteindre les objectifs de celle-ci de façon rapide et efficace.
14. Nous adressons un appel d'urgence aux membres de la société civile afin qu'ils soutiennent la mobilisation de ressources financières pour la lutte contre la désertification.
15. Nous adhérons à la décision prise lors du Sommet mondial pour le développement durable de soutenir le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NPDA) afin qu'il favorise la coopération régionale et le développement durable et nous appuyons la création du Parlement panafricain de l'Union africaine, qui pourrait servir notamment de mécanisme parlementaire de supervision de la Banque africaine de développement.
16. Nous proposons la mise en place d'un mécanisme de contrôle du Fonds pour l'environnement mondial.
17. Nous sommes convaincus que toutes les grandes questions écologiques sont liées intrinsèquement entre elles et qu'il faut faire un effort international concerté pour les traiter en synergie. Il faudrait chercher à agir de façon synergique pour mettre en œuvre les conventions de Rio, notamment à l'échelon national.

18. Nous sommes tout à fait en faveur de l'ensemble des initiatives qui visent à encourager la promotion du développement durable afin d'assurer un emploi optimal des ressources financières et humaines et une exploitation efficace des compétences et des avantages comparatifs existants, y compris les connaissances traditionnelles, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, dans le secteur public et dans le secteur privé.
19. Nous réaffirmons le rôle primordial de la participation locale au développement durable.
20. Nous réitérons notre soutien aux dispositions multilatérales, gouvernementales, non gouvernementales et bénévoles prises à tous les niveaux pour promouvoir le boisement, le reboisement, le développement agricole et le déploiement d'activités économiques de remplacement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention.
21. Nous demandons à toutes les personnalités dirigeantes de rendre publique la présente déclaration en l'inscrivant à l'ordre du jour de leurs parlements nationaux ou en la portant à l'attention de leurs parlementaires de toute autre façon appropriée.

III. *Nous ratifions un plan d'action parlementaire* tenant compte de la Déclaration parlementaire prononcée à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable et approuvée à l'unanimité lors de la réunion parlementaire organisée conjointement par l'Union interparlementaire et le Parlement sud-africain (Johannesburg, 29-30 août 2002). Reconnaisant le rôle exclusif des parlementaires en ce qui concerne l'examen et le suivi des accords internationaux ainsi que l'obligation des gouvernements nationaux d'en rendre compte, nous allons nous efforcer de définir :

- a) de nouvelles bases réglementaires et administratives telles que l'approche intégrée du développement durable se reflète dans tous les actes des gouvernements ;
- b) des stratégies nationales en faveur du développement durable prévoyant une certaine décentralisation d'institutions publiques et privées pour que des décisions soient prises au niveau local en vue de mettre en place un cadre d'action cohérent et de définir des objectifs mesurables ;
- c) des directives concernant des études exhaustives d'impact environnemental et social ;
- d) des systèmes permettant d'accéder à des informations qui intéressent les particuliers, les décideurs et d'autres personnes ;
- e) une réglementation relative à la mise en œuvre de méthodes nouvelles et rigoureuses de « comptabilité verte » tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- f) des institutions et des processus démocratiques responsables permettant de consulter la société civile et d'en obtenir des informations, qui respecte le droit, les droits fondamentaux de l'homme et la dignité humaine.

Nous reconnaissons que les parlements peuvent contribuer de façon décisive à une gouvernance correcte fondée sur des institutions démocratiques sensibles aux besoins des populations et encourageant la lutte contre la corruption, l'égalité des sexes ainsi qu'une atmosphère et un environnement favorables à l'investissement⁷.

22. Nous proposons la création, sous les auspices de l'Union interparlementaire, d'un réseau parlementaire pour la Convention sur la lutte contre la désertification (PNoUNCCD), réseau d'information, d'intervention et d'intercession ayant pour objet d'accroître l'efficacité des parlements et leur participation à la lutte contre la désertification, l'érosion et la dégradation des sols, de réunir des informations et d'élargir l'apport des parlements aux négociations et aux

⁷ Voir la résolution de l'UIP intitulée *Rôle et place des parlements dans le renforcement des institutions démocratiques et le développement humain dans un monde fragmenté* adoptée à l'unanimité par les participants à la cent huitième Conférence de l'Union (Santiago du Chili, 11 avril 2003).

organisations internationales, ce que devrait faciliter un comité directeur parlementaire bénéficiant de l'appui technique du Secrétariat de la Convention.

23. Nous demandons la participation active des représentants élus sur le plan régional, sous-régional, national et local ainsi que le renforcement de la capacité des parlements et de leurs membres à superviser les activités de leurs gouvernements et à influencer sur ces activités. Nous nous engageons à promouvoir dans chacun de nos parlements, s'il y a lieu :
- a) le renforcement de la législation nationale, son harmonisation avec les dispositions de la Convention et la rationalisation des questions relatives à la désertification dans les programmes nationaux d'action, les documents sur les stratégies de réduction de la pauvreté et les programmes par pays financés par des donateurs ;
 - b) la poursuite de politiques cohérentes et mieux adaptées concernant les stratégies de lutte contre la pauvreté et de développement humain durable, et notamment de lutte contre la désertification, le renforcement des synergies entre les conventions de Rio et l'établissement de mécanismes de coordination des programmes nationaux d'action d'une part et d'autres priorités nationales en matière de développement d'autre part ;
 - c) la création de postes budgétaires précis pour la lutte contre la dégradation des sols et la mise en œuvre de stratégies budgétaires cohérentes intégrant l'assistance étrangère aux plans de développement propres à chaque pays ;
 - d) le suivi des mesures adoptées et du contrôle exercé par le pouvoir exécutif pour vérifier si les questions relatives à la désertification sont inscrites à l'ordre du jour global du gouvernement (lors de questions orales et écrites adressées à des ministres, de motions, de séances de commissions, etc.) ;
 - e) la présentation, par un commissaire aux futures générations relevant du parlement ou du gouvernement, de rapports réguliers de « comptabilité verte » sur la situation de la lutte contre la pauvreté, la dégradation des sols et des ressources naturelles ainsi que les progrès accomplis en la matière, ce qui permettrait aux citoyens de recueillir les informations nécessaires pour en tenir le gouvernement responsable et pour assurer, au sein du parlement, un processus efficace de suivi de l'évolution des aspects économiques, sociaux, environnementaux et politiques du développement durable sur le plan national, mais aussi pour superviser l'ordre du jour international de ce développement ;
 - f) la mobilisation de l'opinion publique et la sensibilisation des citoyens au développement humain durable et aux questions relatives à la désertification grâce à des campagnes, à des manifestations annuelles (telle la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse, célébrée le 17 juin), à des débats parlementaires spéciaux, à l'éducation écologique, à l'engagement d'écoles, d'universitaires et d'artistes et à l'émission de timbres-poste commémoratifs ;
 - g) la création de partenariats entre les décideurs, les milieux universitaires, le secteur commercial et des organisations non gouvernementales et communautaires ;
 - h) des formes de coopération internationale, régionale et sous-régionale favorisant l'amélioration des relations entre les organisations et les protagonistes intergouvernementaux et non gouvernementaux concernés, y compris, en cas de besoin, des activités diplomatiques parlementaires ;
 - i) à la lumière des conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce organisée à Doha, au Qatar, en novembre 2001, un examen plus approfondi des rapports entre commerce, environnement et développement et des mesures adoptées notamment en vue de réduire les subventions à la production et aux exportations agricoles et de supprimer les obstacles qui s'opposent à l'importation de

denrées alimentaires en provenance de pays en développement, à l'augmentation de l'aide publique au développement, conformément à la promesse faite à Monterrey, et à la mise en œuvre du plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

24. Nous sommes déterminés à garantir une mise en œuvre efficace et rapide de la Convention sur la lutte contre la désertification au niveau national et régional grâce à des mesures appropriées, et notamment à la présentation de programmes nationaux d'action par tous les pays touchés Parties.

IV. *Enfin, à titre de parlementaires, nous prions le Secrétariat de la Convention, avec l'assistance de l'Union interparlementaire :*

25. d'organiser la prochaine table ronde des parlementaires parallèlement à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention ;
26. d'assurer le suivi des décisions de la présente Table ronde et d'élaborer des stratégies de sensibilisation globale aux déclarations et aux rapports d'activité relatifs à la mise en œuvre de la Convention qui émanent des tables rondes des parlementaires.

**FORUM DES PARLEMENTAIRES A L'OCCASION DE LA 5^{ÈME} CONFERENCE INTERNATIONALE
DES DEMOCRATIES NOUVELLES OU RETABLIES**
(Oulan Bator, Mongolie, 11 septembre 2003)

Déclaration adoptée le 11 septembre 2003

***dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

Nous, Parlementaires, réunis à l'occasion de la 5^{ème} Conférence internationale sur les démocraties nouvelles ou rétablies, adoptons la présente Déclaration et engageons les gouvernements et les parlements à s'en inspirer dans l'action qu'ils mènent ensemble pour la promotion de la démocratie à travers le monde.

Nous réaffirmons notre attachement aux principes consacrés dans la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par l'Union interparlementaire et engageons les parlements et les gouvernements à continuer de s'en inspirer.

La démocratie est un idéal universellement reconnu et un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté mondiale, indépendamment des différences culturelles, politiques, sociales et économiques. La démocratie est également un système politique qui permet au peuple de choisir librement un gouvernement efficace, intègre, transparent et comptable de sa gestion.

La démocratie est fondée sur deux principes de base : la responsabilité dans la gestion et la participation. Chacun a le droit d'être informé des activités des pouvoirs publics, de leur adresser des requêtes et de demander réparation par le biais de mécanismes administratifs et judiciaires impartiaux. De plus, chacun a le droit de participer à la gestion des affaires publiques. Par conséquent, la démocratie implique l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et notamment d'un Parlement représentatif de toutes les composantes de la société.

L'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire. Ces élections doivent se tenir sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence qui stimulent la concurrence politique.

Droits de l'homme

La démocratie et les droits de l'homme sont consubstantiels et la démocratie est fondée sur la primauté du droit. Elle vise essentiellement à préserver et promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de l'individu, à assurer la justice sociale, à favoriser le développement économique et social. Des institutions judiciaires et des mécanismes de contrôle indépendants, impartiaux et efficaces sont les garants de l'état de droit.

Nous nous engageons à continuer d'œuvrer à la défense et à la promotion des droits de l'homme. A ce sujet, une attention particulière sera portée à la protection des droits des minorités et des couches défavorisées dans un esprit de tolérance et du respect mutuel.

Partenariat entre hommes et femmes

Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences. De fait, nous considérons la justice et l'équité entre hommes et femmes comme des éléments essentiels de la démocratie. Aussi nous engageons-nous à continuer d'œuvrer en faveur d'une plus grande participation des femmes aux processus de prise de décisions. A cet effet, nous nous engageons à promouvoir les dispositions structurelles et législatives nécessaires et à en assurer la mise en application effective.

Liberté d'expression et rôle des médias

La libre circulation des idées par les mots et par l'image est un élément clé de la démocratie. La démocratie doit donc s'attacher à garantir la liberté d'opinion sans interférence ainsi que le droit de chercher, recevoir et répandre les informations et les idées. Nous insistons sur le rôle important que jouent les médias dans ce domaine. Nous nous engageons à adopter des lois et règlements de nature à étendre le plus possible la liberté d'information. Nous encourageons en outre le pluralisme dans la propriété des médias comme moyen de promouvoir une plus grande liberté d'expression.

Transparence et responsabilité

L'épanouissement de la démocratie est favorisé par un gouvernement efficace, intègre, transparent, librement choisi et comptable de sa gestion des affaires publiques. Nous réaffirmons notre détermination à promouvoir l'éthique et l'intégrité dans la vie publique et à combattre la corruption. Nous nous engageons à renforcer les mécanismes internes, y compris les moyens de prévention, d'enquête et de répression ainsi que l'accès du public aux informations.

En notre qualité de représentants du peuple, nous nous devons de montrer l'exemple et nous nous engageons donc à établir les codes de conduite (ou renforcer ceux qui existent déjà) pour les parlementaires et autres autorités publiques et à les mettre en application afin de promouvoir l'intégrité et la confiance du public à l'égard des pouvoirs publics.

Nous nous engageons à œuvrer en faveur des processus et structures de contrôle parlementaire plus efficaces, notamment des commissions parlementaires fortes, des auditions publiques, ainsi que des mécanismes de vérification des dépenses publiques plus efficaces. Nous continuerons d'assurer un rôle à l'opposition et à mettre en place des procédures parlementaires ainsi que des conditions qui lui permettent de participer pleinement au processus de prise de décisions à tous les niveaux du parlement.

Démocratie et développement durable

Pour que la démocratie s'épanouisse, elle doit aller de pair avec le développement économique et social qui élimine l'analphabétisme, la faim et le dénuement total. Nous nous engageons à promouvoir des systèmes de gouvernance démocratique qui mettent l'accent sur le bien-être des populations et la protection de leurs intérêts, sur la base de la liberté politique, de la participation populaire, du respect des droits de l'homme, de la justice et de l'égalité.

Nous soulignons le rôle important de l'ONU et la prions instamment de jouer un rôle moteur dans le soutien aux démocraties émergentes en vue de la réalisation du développement durable. Nous recommandons vivement aux démocraties plus avancées de continuer à fournir une assistance spéciale aux démocraties en développement afin de leur permettre de relever les défis du développement national.

Nous demandons aux organisations internationales comme l'ONU et l'Union interparlementaire d'entreprendre des études afin de démontrer le lien existant entre démocratie et développement et de proposer des mesures concrètes pour assurer des synergies entre démocratie et développement.

Nous considérons que la démocratie doit être mise en oeuvre non seulement au niveau national et international, mais aussi au niveau local. Nous appelons donc à une plus grande décentralisation des processus décisionnels gouvernementaux, à la mise en place de mécanismes plus efficaces de gouvernance locale, autant d'éléments essentiels à l'essor de la démocratie et au plein exercice de ses bienfaits.

Terrorisme : une menace pour la démocratie

Nous sommes conscients que le terrorisme fait peser une lourde menace sur la démocratie. Il compromet le fonctionnement des institutions démocratiques et met en péril la paix et la stabilité dans le monde. Nous apportons notre soutien à une action résolue de lutte contre le terrorisme, notamment dans le cadre des Nations Unies. Nous soulignons que le terrorisme ne saurait être associé à telle ou telle race ou religion et que la guerre contre le terrorisme ne doit pas servir de prétexte à la violation des droits de l'homme et des libertés.

Coopération internationale et mondialisation

La démocratie doit s'appliquer au niveau tant national qu'international. Cela implique que le fonctionnement des institutions de l'Etat et des institutions internationales doit être fondé sur les principes fondamentaux de la démocratie, y compris la transparence et la responsabilité.

Nous insistons sur l'importance que revêt la participation des parlements aux processus de prise de décisions au niveau international, y compris dans le domaine du commerce, afin d'assurer la conformité des décisions prises dans ce cadre avec les intérêts et aspirations du peuple. Les parlements ont un rôle clé à jouer dans le cadre du suivi et de la supervision des accords internationaux négociés par les gouvernements à travers une participation aux assemblées parlementaires représentatives.

Rôle des parlements

Le parlement joue un rôle de premier plan dans la promotion de la démocratie. Il doit exprimer la volonté du peuple et doit donc être représentatif de toutes les composantes de la société dans sa diversité. Il doit disposer de pouvoirs, consacrés par la constitution, de législation et de contrôle de l'action du gouvernement.

Nous insistons sur l'importance de garantir l'indépendance du parlement et d'assurer à ses membres la jouissance de la liberté d'expression. Nous estimons qu'il est vital que les parlements constituent un forum pour l'expression de la pluralité d'opinions qui reflète la diversité des intérêts de la société. A cet égard, il est essentiel d'assurer le respect des immunités parlementaires et la sécurité du mandat parlementaire.

Le parlement doit également avoir accès à des moyens matériels, humains et financiers suffisants. Les parlementaires et le personnel du parlement doivent avoir des compétences suffisantes pour accomplir efficacement leurs missions. Nous encourageons les donateurs et bailleurs de fonds à continuer de fournir une assistance en vue du renforcement des capacités des parlements dans les pays en développement et dans les démocraties émergentes afin de leur permettre de mettre en place des processus et structures parlementaires efficaces.

Dans l'intérêt du peuple, il importe que le gouvernement et le parlement œuvrent ensemble dans un esprit de saine collaboration, dans le respect des prérogatives, pouvoirs et de l'indépendance de chacun. Nous encourageons les gouvernements à continuer de collaborer avec les parlements dans cet esprit, notamment en améliorant l'accès pour le parlement aux informations dont les parlementaires ont besoin pour accomplir leurs missions avec efficacité.

Société civile

La société civile joue un rôle important dans la promotion de la démocratie en exposant diverses questions socioculturelles, politiques et économiques. Les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les syndicats et autres entités du corps social sont une source importante d'idées et

d'informations sur l'action du gouvernement, au niveau local, et peuvent contribuer à cette plus forte sensibilisation du public qu'exige la transparence.

En tant qu'intermédiaires entre l'Etat et le citoyen, nous nous engageons à continuer d'œuvrer, ensemble avec la société civile, au renforcement des institutions de la démocratie, notamment par le biais de la promotion des droits de l'homme, l'appui au règlement des conflits par des moyens pacifiques, la promotion des modalités de gouvernement plus transparent et responsable au niveau tant national qu'international.

Rôle de l'Union interparlementaire

Nous reconnaissons le rôle important que joue l'Union interparlementaire, l'organisation mondiale des parlements, dans la promotion de la démocratie à travers le monde. Nous l'assurons de notre appui et l'encourageons à poursuivre ses efforts dans ce domaine, notamment par le renforcement des capacités des parlements, la promotion des droits de l'homme et l'instauration d'un partenariat entre hommes et femmes plus fort dans la vie publique ainsi que la promotion de modes de gouvernance internationale empreints de plus de transparence et de responsabilité.

Suivi

Nous demandons que la présente Déclaration soit portée à l'attention des participants à la 5^{ème} Conférence internationale sur les démocraties nouvelles ou rétablies et qu'elle soit publiée dans le cadre des actes officiels de la Conférence. Nous porterons également cette Déclaration à l'attention de nos parlements et gouvernements respectifs et entreprendrons des mesures tendant à en mettre en œuvre les dispositions.

Nous demandons que les parlements, notamment par l'intermédiaire de leur organisation mondiale - l'Union interparlementaire - soient associés aux mécanismes créés pour donner suite aux Conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies, et y prennent une part active. Dans ce contexte, les parlements et l'Union interparlementaire doivent participer à la définition d'indicateurs de la démocratie. Nous jugeons cette participation conforme à la nécessité pour les parlements d'être des partenaires actifs dans la promotion de la démocratie et la gouvernance démocratique internationale, comme le préconise la résolution adoptée par la 108^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire.

Nous demandons instamment que le Forum parlementaire devienne un élément permanent de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies. Nous confions au Parlement de la Mongolie et à l'Union interparlementaire la responsabilité d'identifier les moyens permettant d'atteindre cet objectif. Nous demandons au Président du Parlement mongol de faire rapport au prochain Forum parlementaire sur les progrès de la mise en œuvre de la présente Déclaration.

Remerciements

Nous remercions le Parlement de Mongolie et l'Union interparlementaire d'avoir organisé ce Forum qui nous a permis de contribuer à la grande campagne mondiale pour la démocratie.

SESSION DE CANCUN DE LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE SUR L'OMC A CANCUN

ORGANISÉE CONJOINTEMENT PAR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LE PARLEMENT EUROPÉEN AVEC L'APPUI DU PARLEMENT MEXICAIN

(Cancún, Mexique, 9 et 12 septembre 2003)

Déclaration adoptée le 12 septembre 2003

***dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

1. Nous, parlementaires, réunis à Cancún pendant la Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC pour débattre des questions touchant au commerce multilatéral, sommes convaincus de l'utilité d'une dimension parlementaire de l'OMC. Nous avons déjà décidé de tenir des réunions parlementaires régulières, une fois par an initialement et à l'occasion des Conférences ministérielles de l'OMC.

2. Nous avons pris cette décision parce que nous sommes convaincus que l'époque où la politique étrangère et, plus précisément, la politique en matière de commerce étaient l'apanage du pouvoir exécutif est révolue. L'OMC est désormais bien plus qu'une simple organisation chargée du commerce, et son impact sur les politiques intérieures s'amplifie. Aussi entendons-nous contribuer à la rendre plus ouverte, plus transparente, plus démocratique et plus attentive aux grands objectifs nationaux conformes à la souveraineté nationale et aux obligations commerciales internationales.

3. Nos objectifs sont de suivre de près les activités de l'OMC et d'en accroître l'efficacité et l'équité, ayant présents à l'esprit les objectifs originels de l'OMC fixés à Marrakech. Nous cherchons également à promouvoir la transparence de ses procédures, à approfondir le dialogue entre négociateurs gouvernementaux, parlements et société civile, à renforcer les compétences des parlements sur les questions de commerce international et à influencer sur le cours des discussions à l'OMC.

4. Nous réaffirmons notre volonté de promouvoir un commerce libre et équitable qui profite aux populations à travers le monde, accélère le développement et atténue la pauvreté. Les négociations de Cancún devraient marquer un tournant décisif dans la mise en œuvre du Programme de Doha. Elles doivent proposer un cadre pour exécuter ce programme dans les délais prescrits et donner des résultats qui garantiront que les engagements et promesses souscrits à Doha seront respectés.

5. Le Programme de Doha pour le développement nous concerne tous. Ne pas honorer les engagements pris à Doha aurait des conséquences graves et persistantes pour le développement économique durable dans le monde. Aussi invitons-nous toutes les parties prenantes, chefs d'Etat et de gouvernement, ministres et négociateurs commerciaux, à faire preuve de la vision et de l'autorité requises et à s'efforcer de faire avancer les dossiers par la coopération.

6. Des résultats positifs dans les négociations sur l'agriculture sont indispensables au succès de la Conférence ministérielle de l'OMC. Nous demandons à la Conférence ministérielle de prendre l'engagement de mettre fin à toutes les politiques agricoles qui ont contribué au sous-développement. Nous invitons les Membres de l'OMC à réaffirmer leur attachement au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha, à établir un calendrier précis pour convenir de l'élimination progressive de toutes les formes de subventions à l'exportation et à convenir d'améliorations substantielles en matière d'accès aux marchés, en tenant compte du traitement spécial et différencié.

7. Nous reconnaissons que l'agriculture a des fonctions multiples, dont la sécurité alimentaire, la préservation de la terre, la protection des animaux, le mode de vie et la revitalisation de la société rurale. Nous invitons les Membres de l'OMC à s'engager à traiter de ces questions par des moyens ne faussant pas les échanges et, en particulier, à accueillir favorablement l'initiative sectorielle sur le coton présentée dans le programme de la Conférence de l'OMC à Cancún.

8. A la Conférence de Doha, un accord a été conclu pour permettre une interprétation spéciale de l'Accord ADPIC qui répondrait aux besoins en matière de santé publique. Cela contribuera à améliorer la situation actuelle où un tiers de la population mondiale n'a pas accès aux médicaments essentiels. Nous accueillons avec satisfaction la décision récente sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord ADPIC et la santé publique, qui ouvre la voie au règlement de ce dossier controversé.

9. Nous demandons la prompte mise en œuvre de cet accord par des mécanismes viables, simples et durables et nous engageons à introduire des modifications législatives à cet effet. Nous invitons l'OMC et ses Membres à fournir une assistance technique aux pays qui en ont besoin. En outre, nous estimons que ces mesures doivent être accompagnées de l'introduction de politiques globales en matière de santé dans les pays concernés, celles-ci étant indissociables de l'alimentation en eau potable et de l'éducation pour tous ainsi que du respect des droits de l'homme.

10. Le commerce des services est un marché en pleine expansion et la croissance de ce commerce mondial est tributaire des résultats concrets des négociations AGCS. Toutefois, la libéralisation doit être abordée avec prudence, notamment pour ce qui a trait aux droits et aux besoins fondamentaux de la personne. Il faut des grands objectifs nationaux explicites et formulés selon des processus démocratiques, une analyse détaillée des conséquences de l'engagement à prendre et une régulation et des mesures

nationales garantissant la réalisation des grands objectifs arrêtés, y compris les mesures de contrôle et les voies de recours juridiques nécessaires. En d'autres termes, tous les accords appellent une évaluation appropriée de leur impact économique, social et culturel, de leur incidence en matière de genre et de leur viabilité environnementale.

11. Tous les Etats sont souverains dans le choix des secteurs des services qu'ils veulent ouvrir aux prestataires étrangers. Les pays développés doivent agir de manière éminemment responsable lorsqu'ils approchent les pays en développement à la poursuite de leurs intérêts propres. Il faut trouver des solutions aux questions touchant aux intérêts spéciaux des pays en développement et notamment des PMA, telles que celles du développement du mode 4 de la fourniture de services et de l'élaboration des règles. En outre, les pays développés doivent envisager d'apporter une assistance aux pays qui s'efforcent de mettre en place un secteur public.

12. Les parlements jouent un rôle important dans l'évolution pacifique des sociétés et des relations multilatérales. En tant que représentants légitimes de nos peuples respectifs, nous, parlementaires, avons une tâche cruciale à assumer en matière de commerce international en communiquant avec les personnes que nous représentons pour garantir des politiques commerciales efficaces et en alimentant les négociations qui se tiennent ici à Cancún afin d'en assurer l'aboutissement fructueux.

13. Aussi invitons-nous nos gouvernements respectifs participant à la Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à ajouter à la déclaration finale le paragraphe suivant : « *Il faut accroître la transparence de l'OMC en associant plus étroitement les parlements à ses activités* ». En outre, nous demandons à tous les Membres de l'OMC d'inclure des parlementaires dans leurs délégations officielles aux futures conférences ministérielles.

14. Nous sommes résolus à poursuivre nos efforts pour donner une dimension parlementaire aux négociations et mécanismes commerciaux internationaux et, à cette fin, proposons d'intensifier nos activités dans tous les parlements pour contrôler et infléchir la politique des gouvernements en la matière. Nous proposons de fixer une date à laquelle tous les parlements tiendraient un débat annuel sur les questions relatives au commerce, notamment pour ce qui a trait aux négociations de l'OMC.

15. Nous appelons l'Union interparlementaire et le Parlement européen, co-organisateur de cette réunion, à concrétiser avec un souci d'efficacité les objectifs adoptés par consensus à cette conférence parlementaire. Nous demandons à tous les parlements de participer pleinement à la Conférence parlementaire sur l'OMC. Nous proposons d'en dresser le bilan à notre réunion l'année prochaine.

**RAPPORT SUR LE PANEL SUR "LES PARLEMENTS ET L'OMC ORGANISE PAR L'UIP
DANS LE CADRE DU SYMPOSIUM PUBLIC DE L'OMC INTITULE
"LES DEFIS A RELEVER D'ICI A LA CONFERENCE DE CANCUN"**

(Genève, 17 juin 2003)

***Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

Modérateur

M. Geert Versnick, parlementaire (Belgique), coordonnateur de la délégation de l'UIP au Comité de pilotage post-Doha

Invité spécial

M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général de l'OMC

Panélistes

- M. John Dupraz, parlementaire (Suisse)
- M. Michel Hansenne, parlementaire européen
- M. Ricardo Melendez-Ortiz, Directeur exécutif du Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)

Ce panel a été organisé par l'Union interparlementaire (UIP) à l'intention des parlementaires assistant au Symposium de l'OMC et des représentants des gouvernements et de la société civile intéressés par le débat parlementaire en cours sur l'OMC.

Dans ses remarques liminaires, le Directeur général de l'OMC, M. Supachai Panitchpakdi, a souligné le rôle particulier que jouent les parlementaires, en tant qu'élus, vis-à-vis des gouvernements et de la société civile et il a exprimé l'espoir que l'intensification récente des activités parlementaires centrées sur l'OMC contribuerait à rapprocher les points de vue, à promouvoir une meilleure compréhension des dossiers et procédures de l'OMC et, enfin, à mobiliser le public derrière les enjeux très importants qui y sont négociés.

Soucieux d'expliquer pourquoi les parlementaires devaient soutenir le système commercial multilatéral, le Directeur général a évoqué l'interpénétration croissante des économies, le fait que le système commercial devait être équitable et, partant, fondé sur des règles, le phénomène de libéralisation compétitive, les conséquences néfastes à long terme du modèle déflationniste et le repli alarmant du commerce mondial. Il a ajouté que pour faire avancer les négociations, il fallait une plus grande implication politique, une pression publique, une évolution des règles et une réduction substantielle des points de désaccord. En la matière, les parlementaires pouvaient jouer un rôle déterminant.

Certaines de ces idées ont rencontré un écho dans le débat qui a suivi, axé sur les menaces pesant sur le multilatéralisme et sur les dernières échéances non respectées du Cycle de Doha. Les exposés des trois panélistes ont ouvert la voie à un riche échange d'idées reflétant la grande diversité des opinions en présence.

Vice-Président de l'Union suisse des paysans, M. Dupraz a parlé de la dégradation de la situation des paysans dans le monde du fait des promesses non tenues du Cycle d'Uruguay, et il a plaidé pour le respect du caractère multifonctionnel de l'agriculture, consacré par la Constitution suisse. Il a aussi préconisé la conclusion d'arrangements bilatéraux pour compléter les accords commerciaux multilatéraux - particulièrement avec les pays voisins - et a estimé que pour que le Cycle de Doha soit couronné de succès, il fallait que les huit thèmes de négociation y soient traités en bloc.

M. Hansenne, pour sa part, a fait observer que les parlements faisaient partie du système politique et étaient directement impliqués dans le processus de l'OMC du fait de leurs fonctions législatives et de contrôle. Même si la dimension parlementaire de l'OMC était indispensable, le véritable travail devait toujours être fait au niveau national. L'une des tâches prioritaires pour les parlementaires à cet égard était de mieux s'informer sur l'OMC, de contribuer à lever les doutes qu'entretient le public et de promouvoir cette culture du dialogue qui est au cœur même du travail parlementaire. Cette tâche était d'autant plus importante que l'OMC est une organisation d'un type particulier, qui en fait une instance à la fois très puissante de par la force obligatoire de ses décisions, et plutôt faible d'un point de vue constitutionnel. L'OMC est encombrée de questions secondaires diverses, dont beaucoup n'ont rien à voir avec le commerce et pourraient être traitées plus efficacement par d'autres organisations internationales. M. Hansenne a comparé l'OMC aux trous noirs des astrophysiciens qui absorbent toute la matière, lumière incluse, par la seule force de leur champ gravitationnel.

Le troisième panéliste, M. Melendez-Ortiz, a recensé deux types de menaces pesant sur le multilatéralisme : celles qui sont propres au système et celles qui résultent de facteurs extérieurs. Les premières sont imputables au déséquilibre qui caractérise le système actuel et au fossé qui le sépare du pouvoir politique. Les secondes résultent de l'unilatéralisme, du régionalisme, de la prolifération des accords bilatéraux conclus entre partenaires asymétriques et des nouvelles formes globalisées d'organisation de la production qui ne sont pas reflétées dans les règles du système actuel. Pour que les parlements puissent être des passerelles efficaces entre société civile et gouvernements, il faut impérativement qu'ils comprennent mieux le fonctionnement des instances internationales et qu'ils reprennent le contrôle qui leur a partiellement échappé depuis la création de l'OMC, qui s'est traduite par un désengagement progressif des responsables politiques au profit des instances de négociation.

Les participants ont réagi avec vivacité à ces exposés stimulants et ont alimenté le débat par de nombreuses questions et observations. Certains des commentaires ont cité des exemples concrets et repris les arguments

des panélistes, d'autres ont présenté des éléments totalement nouveaux. L'impression dominante était que le multilatéralisme était menacé et que les parlements devaient bien évidemment s'en préoccuper.

Les questions liées au commerce des produits agricoles se sont révélées particulièrement controversées, même si le débat a montré que les approches simplistes reposant sur le clivage traditionnel pays développés/pays en développement laissent place au constat que les problèmes et contradictions étaient profondément enracinés et ne pouvaient pas être résolus par les seules règles commerciales. D'autres thèmes, comme celui de l'accès aux médicaments essentiels pour les pays pauvres qui ne sont pas en mesure de les produire eux-mêmes, ont recueilli une adhésion générale.

Certains participants ont soutenu que la participation directe des parlementaires pourrait remédier à la stagnation actuelle des négociations de l'OMC, voire contribuer à résoudre le problème d'image de l'OMC à plus long terme. D'autres ont plaidé pour une approche plus prudente, soulignant que la négociation devait rester l'apanage des gouvernements. Tous ont reconnu, néanmoins, qu'il fallait remplacer les rapports de force par des mécanismes juridiques très soigneusement définis.

Les participants ont salué l'initiative prise par l'Union interparlementaire et le Parlement européen de tenir une réunion parlementaire spéciale à Cancún à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC. Cette réunion devra marquer une nouvelle étape dans le processus visant à donner une véritable dimension parlementaire à l'OMC.

RAPPORT SUR LE SEMINAIRE REGIONAL A L'INTENTION DES PARLEMENTS DE L'ASIE DU SUD-OUEST SUR LE THEME "LE PARLEMENT ET LE PROCESSUS BUDGETAIRE, NOTAMMENT DANS UNE PERSPECTIVE D'EQUITE ENTRE HOMMES ET FEMMES"

(Colombo, 26-28 mai 2003)

***dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

Le présent rapport met en évidence certains des grands enjeux qu'a fait ressortir le Séminaire régional à l'intention des parlements de l'Asie du Sud-Ouest sur le thème "Le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans une perspective d'équité entre hommes et femmes", tenu à Colombo (Sri Lanka), du 26 au 28 mai 2003, à l'invitation du Parlement du Sri Lanka.

DEFINIR LE BUDGET NATIONAL

Le budget est l'outil de politique économique le plus important dont dispose le Gouvernement. Loin d'être une simple compilation de recettes et de dépenses, il est le schéma directeur de la politique sociale et économique pour chaque exercice budgétaire.

Le budget national est ainsi l'indicateur fondamental de ce que le Gouvernement se propose de faire et des objectifs qu'il s'est fixés. Il expose les programmes de financement du Gouvernement pour une période donnée et définit globalement les priorités nationales.

Au-delà des chiffres apparaît ce qui est l'essence même du budget, à savoir un plan et un programme d'action concret indiquant à quelles activités le Gouvernement affectera des ressources pour atteindre ses objectifs de développement; quels secteurs de l'économie devront financer ces activités; comment le Gouvernement réagira aux turbulences économiques à court terme; et qui seront les bénéficiaires directs et indirects des services publics.

En dernière analyse, le budget est l'affaire de tous et il doit répondre aux attentes du plus grand nombre. Il est un moyen de déterminer comment le Gouvernement entend atteindre ses objectifs pour le bien-être de la population tel que défini dans la Constitution ou la Charte des droits d'un pays, dans divers instruments et

normes internationaux (Objectifs de développement pour le millénaire, par exemple) et dans les déclarations de politique générale du Gouvernement.

LES FONCTIONS DU BUDGET

Le budget national permet d'allouer des ressources, de répartir la richesse et les revenus et de stabiliser l'économie.

Il faut concilier la fonction de stabilisation économique du budget et la nécessité de disposer de ressources suffisantes (y compris de sources externes) pour assurer la fourniture et la mise en oeuvre des services essentiels, particulièrement en matière sociale.

Le budget national est l'aune à laquelle se mesure la transparence de l'action du Gouvernement ainsi qu'un indicateur de la qualité de cette action.

LES CARACTERISTIQUES DU PROCESSUS BUDGETAIRE

Le budget national présente les caractéristiques suivantes :

- *Unicité*
L'élaboration d'un budget unique est gage de cohérence. Il donne une vision d'ensemble de la politique de l'Etat. Aussi le budget doit-il englober tous les postes et secteurs de dépenses prévus pendant l'exercice et toutes les sources de recettes (impôts, droits, dons et legs).
- *Cohérence*
Il faut assurer la cohérence des différents secteurs d'activités couverts par le budget national.
- *Rigueur et prévisibilité*
Le budget doit être établi à partir d'estimations rigoureuses des recettes et des besoins. Les services ordonnateurs doivent pouvoir tableer sur des allocations budgétaires à moyen terme afin de faciliter la planification et d'assurer la bonne exécution du budget.
- *Transparence*
Le budget doit revêtir une forme claire et être suffisamment détaillé pour être aisément compris et, partant, transparent. D'où la nécessité de diffuser des informations complètes, exactes, ponctuelles et utiles sur l'activité budgétaire du Gouvernement.
- *Spécialisation*
Chaque prévision de dépense doit être présentée sous une rubrique spécialisée au sein d'une structure rassemblant tous les programmes, y compris toutes les activités d'un ministère donné et l'intégralité des ressources allouées à ces activités.
- *Réalisme*
Dans la mesure où, en matière budgétaire, les attentes sont toujours supérieures aux disponibilités, les priorités et choix budgétaires doivent être déterminés de façon réaliste.
- *Annualité*
Les dépenses d'investissement s'étalent sur plusieurs années alors que les dépenses courantes s'exécutent toutes au cours de l'exercice budgétaire. Aussi faut-il que les crédits dissociés figurent dans le budget annuel, même si celui-ci n'indique en crédits d'ordonnancement que les dépenses à exécuter dans l'année.
- En outre, le budget doit pouvoir être *contesté*. En principe, aucun poste budgétaire ne peut prétendre à un financement automatique. Tous les choix et tous les financements doivent être réexaminés et évalués régulièrement à la lumière des priorités arrêtées et des résultats des services publics.

Néanmoins, il est difficile de remettre en cause systématiquement un budget et de redéfinir tous les ans les allocations budgétaires. Outre les contraintes techniques et les contraintes de temps, cela risquerait d'engendrer un climat de crise/tension politique. Toutefois, le Parlement pourrait tous les ans faire porter son attention sur quelques postes budgétaires et en évaluer le bien fondé et l'opportunité. Pareille pratique permet de remettre en cause régulièrement une partie du budget.

La programmation à moyen terme des dépenses est utile dans la mesure où elle laisse présager ce que seront les plans et les priorités du Gouvernement sur une période plus longue que celle du budget annuel. Aussi permet-elle un débat de fond sur ces plans et priorités avant qu'ils ne se traduisent en allocations budgétaires. Grâce à cette programmation, on peut transférer graduellement et sans heurts certaines allocations budgétaires à d'autres secteurs et définir de nouvelles priorités à moyen terme. Pareille programmation autorise une plus grande souplesse que la pratique budgétaire dite incrémentale qui peut conduire au maintien des incohérences constatées et à une absence de contestabilité du budget et d'adaptabilité aux changements et besoins de la société.

En outre, l'élaboration du budget doit suivre un calendrier clair et fiable déterminé à l'avance. Le cycle budgétaire comprend les étapes suivantes :

- Elaboration - négociation au sein du Gouvernement à divers niveaux, administratifs et politiques, et consultation avec le Parlement;
- Adoption - le Parlement passe en revue, modifie éventuellement et adopte ou rejette le projet de loi de finances;
- Exécution - les recettes sont collectées et allouées aux différents ministères;
- Evaluation et vérification - l'instance suprême de contrôle des comptes est chargée de vérifier que le budget adopté a été exécuté dans un souci d'efficacité et d'efficacités. Le Parlement est ici aussi étroitement associé au processus.

STRUCTURE DU BUDGET NATIONAL

Ressources

Impôt

- Les régimes d'imposition doivent être conçus de manière à assurer des recettes budgétaires suffisantes.
- Pour réduire la pression fiscale sur l'ensemble de la population, il faut veiller à élargir l'assiette de l'impôt.

Emprunts

C'est souvent grâce à l'emprunt que l'on s'assure les recettes nécessaires pour alimenter le budget. Il faut que les emprunts soient dûment approuvés par le Parlement et que le Gouvernement rende pleinement compte de l'utilisation des fonds empruntés. Aussi le Gouvernement doit-il soumettre ses besoins d'emprunt au Parlement suffisamment à l'avance et, une fois pareils emprunts approuvés, doit-il rendre compte au Parlement de leur utilisation.

Déficit budgétaire

Il est parfois nécessaire de recourir au déficit budgétaire, notamment pour préserver les services sociaux essentiels, mais le but ultime doit être de mobiliser suffisamment de recettes pour couvrir toutes les dépenses.

Pour maintenir les déficits à des niveaux acceptables, on a eu recours à diverses méthodes employées alternativement ou simultanément. On citera les suivantes :

- Augmentation des impôts, ayant pour inconvénient de décourager l'investissement;
- Réduction des dépenses, pouvant se traduire par une contraction des services essentiels;
- Efficacité de la dépense : autrement dit veiller à ce que l'Etat dépense judicieusement les deniers publics;
- Restructuration de la dette nationale pour réduire le plus possible le coût du service de la dette;

- Elargissement de l'assiette fiscale par augmentation du nombre des contribuables grâce à la stimulation de la croissance économique et à la lutte contre l'évasion fiscale;
- Légiférer pour plafonner le déficit en termes de pourcentage du budget total.

Collectifs budgétaires

Il faut recourir le moins possible aux collectifs budgétaires, fréquemment utilisés par les gouvernements pour financer des dépenses qui n'avaient pas été autorisées initialement par le Parlement. Ils contribuent souvent à accentuer les déficits budgétaires. La rigueur budgétaire est donc requise et les gouvernements doivent veiller à ce que l'élaboration budgétaire soit la plus détaillée possible pour garantir que toutes les dépenses et les recettes prévisibles seront correctement budgétées. Il faut en outre tenir compte de tous les facteurs risquant d'avoir une incidence négative sur l'économie.

Ce type de budgétisation continue peut aussi être atténuée par la réforme et le resserrement des dépenses budgétaires, par un suivi de l'exécution exigeant du Gouvernement qu'il présente régulièrement (tous les mois, par exemple) des états de dépenses; et par une plus large diffusion des hypothèses de travail du Gouvernement sur la base desquelles le projet de loi de finances a été établi.

Les prévisions de dépenses doivent être aussi fiables et précises que possible. Pour déterminer si les prévisions budgétaires du Gouvernement sont véritablement réalistes, on peut entreprendre une étude sur les résultats et l'évolution des exercices budgétaires précédents.

La participation des citoyens enrichit le processus budgétaire et aide le Gouvernement à corriger ou ajuster les hypothèses budgétaires. Par ailleurs, la mise en place de réserves permet au Gouvernement de mieux faire face aux chocs budgétaires imprévus.

Les donateurs ont eux aussi un rôle important à jouer en assurant une plus grande prévisibilité et une plus grande stabilité des flux financiers, autorisant ainsi une planification et une budgétisation plus fiables.

Décentralisation

Ces dernières années, la décentralisation et la dévolution aux administrations territoriales de certaines fonctions jadis centralisées ont été des éléments importants de la réforme du secteur public de nature à accroître l'efficacité budgétaire

La décentralisation de la gestion du budget se traduit généralement par une répartition plus équitable des ressources et permet de répondre plus équitablement aux attentes des groupes minoritaires et défavorisés.

La mise en place d'unités budgétaires décentralisées doit s'accompagner de la création de mécanismes de contrôle et de transparence et de systèmes efficaces de régulation.

LE ROLE DU PARLEMENT DANS LE PROCESSUS BUDGETAIRE

Pourquoi les parlements doivent-ils être impliqués dans le processus budgétaire ?

- L'approbation du budget par le Parlement est une exigence constitutionnelle. Le Parlement joue un rôle essentiel de relais entre les citoyens/les contribuables et le Gouvernement qui, lui, dépense les deniers publics.
- En tant que représentant du peuple, le Parlement est le forum approprié pour garantir que le budget traduit réellement les priorités de la Nation.
- Le contrôle qu'exerce le Parlement concourt à la transparence et à la bonne gestion de la chose publique.
- Sa participation peut faciliter le consensus en cas de choix et d'arbitrages difficiles.
- Elle peut concourir à l'amélioration des politiques si elle est bien conçue et bien structurée.

Approches diversifiées

Il y a trois types de participation parlementaire à l'élaboration du budget :

- Les parlements qui élaborent eux-mêmes le budget : Etats-Unis d'Amérique et, à un degré moindre, Philippines, Nigéria;
- Les parlements qui influent sur le budget : changements à la marge, parlements scandinaves, par exemple;

- Les parlements qui approuvent le budget : parlements inspirés du modèle Westminster où les amendements sont rares : Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande. Dans ce système, les amendements parlementaires adoptés sans le consentement du Gouvernement sont assimilés à une motion de défiance.

En tout état de cause, le rôle du Parlement dans l'élaboration ou la modification du budget ne doit pas s'étendre au point de compromettre son rôle de contrôle de l'exécution et d'évaluation de l'impact de l'action du Gouvernement dans la mise en œuvre du budget. Il convient donc de rechercher un équilibre entre ces deux grandes fonctions.

Conditions nécessaires à une participation parlementaire efficace au processus budgétaire

Toute participation parlementaire efficace suppose :

- Un cadre juridique propice : le Parlement doit être habilité, par exemple, à modifier le budget, à en suivre l'exécution et à demander des comptes au Gouvernement.
- L'accès systématique aux informations factuelles, notamment par le dialogue avec les ministères.
- Une documentation budgétaire fournie et d'accès aisé durant la présentation du budget et durant son exécution. Parlement et citoyens peuvent ainsi suivre l'exécution budgétaire en continu et faire remonter l'information à temps pour que des mesures correctives puissent être prises.
- Des moyens indépendants de recherche et d'analyse : on citera, par exemple, la mise en place de services budgétaires et de services de recherche parlementaires.
- Un calendrier du processus budgétaire : le budget doit être soumis au Parlement dans un délai raisonnable, généralement plusieurs mois avant que le Parlement n'en commence l'examen.
- En règle générale, lorsque l'on s'emploie à renforcer les moyens institutionnels du Parlement pour lui permettre de traiter le budget, il ne faut pas négliger les contraintes politiques, qui font obstacle à une participation parlementaire efficace.

Le rôle des commissions parlementaires

Le rôle du Parlement dans le processus budgétaire est tributaire de l'existence d'un système efficace de commissions. Les commissions sont la « salle des machines » de tout parlement. Un système de commissions parlementaires bien structuré est donc la condition sine qua non de toute participation et contribution parlementaires efficaces au processus budgétaire.

Les commissions parlementaires peuvent suivre, examiner et évaluer le budget et faire des propositions. Elles peuvent interroger les dirigeants gouvernementaux chargés du budget et tenir des auditions spéciales avec eux. Les commissions peuvent structurer la contribution des citoyens au processus budgétaire en sollicitant des contributions publiques et en tenant des auditions et réunions publiques. Elles peuvent s'ouvrir aux divers groupes qui constituent la société civile pour bénéficier de leurs analyses et vues. Elles peuvent en outre mettre au point et mettre en œuvre des mécanismes de requêtes individuelles grâce auxquels pauvres et exclus peuvent concourir au processus budgétaire.

Durant la phase d'exécution du budget, les commissions peuvent suivre et évaluer l'exécution, de nouveau avec la contribution du public, de la société civile et d'autres organisations ainsi que des particuliers et des médias. Les conclusions que les commissions tirent de cette activité peuvent être recyclées dans le processus budgétaire et contribuer ainsi à la définition des budgets futurs.

- Quatre types possibles de système de commissions parlementaires ont été examinés :
 - a) Aucune commission parlementaire n'est expressément chargée de superviser le processus budgétaire. La tâche incombe au Parlement siégeant en plénière;
 - b) Une commission principale du budget/des prévisions budgétaires supervise l'ensemble du processus; il lui faut disposer pour cela de moyens importants. La commission en question peut superviser l'ensemble du processus dans le cadre d'un système fondé sur un rapporteur interne. Au sein de la commission, un secteur précis à examiner est attribué à chaque membre, lequel est secondé par des membres de la commission appartenant aux différents partis politiques représentés au Parlement;
 - c) Un système à plusieurs niveaux est prévu dans le cadre duquel une commission budgétaire coordonne le processus et se charge des attributions budgétaires générales, tandis que des

commissions parlementaires correspondant chacune à un ministère examinent les crédits dudit ministère;

- d) Il n'y a pas de commission des finances : le budget est analysé et suivi par les différentes commissions correspondant aux ministères.

Rôle des secondes Chambres dans le processus budgétaire

Dans les systèmes bicaméraux, la seconde Chambre (Chambre haute) joue généralement un rôle important dans le processus budgétaire conjointement avec la Chambre basse. Elle constitue un forum supplémentaire d'examen et de débat éclairé du projet de loi de finances et elle veille à ce que les intérêts de la Nation dans son entièreté soient pris en considération. En règle générale, lorsque la responsabilité du budget est commune aux deux Chambres, la primauté est donnée à la Chambre basse en raison du rythme de renouvellement de la Chambre haute, lequel pourrait conduire au blocage du processus budgétaire.

Plusieurs cas de figure se présentent :

- la Chambre haute a un délai court pour examiner le budget après quoi le budget va automatiquement à la Chambre basse pour examen et approbation.
- la Chambre haute est habilitée à faire des recommandations qui sont soumises à l'approbation de l'autre Chambre.
- la contribution de la Chambre haute au processus budgétaire se fait par l'intermédiaire de commissions mixtes réunissant des membres des deux chambres du Parlement et chargées d'examiner le budget.

TRANSPARENCE DU PROCESSUS BUDGETAIRE

Les conditions de la transparence budgétaire

Pour que le processus budgétaire soit transparent, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- Cadre juridique clairement défini;
- Rôles et responsabilités dans le processus clairement définis;
- Information détaillée et claire;
- Processus budgétaire ouvert;
- Mécanismes de contrôle indépendants.

La question de la confidentialité

L'exigence de confidentialité dans les affaires budgétaires perd progressivement de son importance. L'accès public à l'information est un droit démocratique. De fait, nombre de parlements ont adopté des lois sur la liberté de l'information qui imposent au Gouvernement de divulguer l'information relative au budget non seulement au Parlement mais aussi au public. L'Internet, bon outil de diffusion de cette information, permet en outre de faire remonter les réactions du public.

Les programmes de dépenses sont de plus en plus souvent fondés sur une programmation à moyen terme, ce qui suppose la présentation et la divulgation d'informations longtemps à l'avance.

L'approche consultative au stade de l'élaboration du budget permet une contribution des citoyens et rend possibles des choix éclairés dans le processus budgétaire. En outre, l'ouverture des travaux parlementaires au public présente l'avantage d'accroître la transparence et, partant, la confiance du public dans le processus budgétaire. La transparence permet en outre la visibilité essentielle au bon fonctionnement de l'économie de marché, très appréciée par le secteur privé.

Si la confidentialité n'est donc plus exigée en ce qui concerne les dépenses budgétaires, elle peut l'être en ce qui concerne les recettes du budget, par exemple lorsque la divulgation de projets en matière d'impôts risque d'entraîner certains acteurs économiques à spéculer, ce qui peut avoir des effets néfastes sur l'activité économique. Même en pareil cas, toutefois, le public doit être suffisamment informé des projets à moyen et long terme du Gouvernement en matière d'impôts.

Il faut encourager le Gouvernement à faire rapport régulièrement au Parlement sur l'exécution du budget pour que le Parlement puisse en débattre et définir des éléments de nature à encourager les responsables gouvernementaux à exécuter le budget de manière encore plus efficace.

Assurer la transparence

La transparence est obtenue grâce à un système qui repose sur des prévisions budgétaires détaillées, complètes et compréhensibles. Il suppose la présentation ultérieure par le Gouvernement, dans les délais prescrits, de rapports d'exécution détaillés. En outre, il faut des rapports d'audit publics présentant des informations judicieuses d'une manière qui soit utile au lecteur. Sur la base de cette information, le Parlement peut exercer sa fonction de contrôle en examinant l'information à sa disposition de manière ouverte et en aboutissant à des conclusions assorties de recommandations auxquelles il est en suite donné effet. Tout le système repose sur le respect du droit du public à l'information.

L'audit public doit être confié à une instance suprême de contrôle des comptes, un Contrôleur général par exemple. Cette instance ne doit pas faire partie des structures gouvernementales et le Contrôleur général doit être nommé, de préférence par le Parlement, selon une procédure garantissant sa totale indépendance. Le Contrôleur général doit avoir les qualifications requises et disposer du personnel qualifié lui permettant de faire un travail de qualité. Il rend compte directement au Parlement et publie régulièrement des rapports publics. Enfin, le Contrôleur général doit concourir à un suivi satisfaisant et opportun des recommandations, par exemple en publiant des rapports de suivi retraçant les mesures prises pour donner suite aux précédentes recommandations sur une période donnée, deux ans par exemple.

L'examen par le Parlement des conclusions de l'audit incombe normalement à la Commission parlementaire des comptes publics. Autre possibilité : cette commission supervise un processus parlementaire dans le cadre duquel des commissions spécialisées par chapitre budgétaire examinent la partie des comptes relevant de leur domaine de compétence. L'intérêt de cette approche est qu'elle associe l'examen global fait par la Commission des comptes publics et l'expertise spécialisée dont disposent les commissions couvrant les différents chapitres budgétaires.

Les commissions des comptes publics n'ont pas vocation à contester les choix budgétaires mais à déterminer si ces choix ont bien été suivis dans le cadre du budget. La Commission s'acquitte efficacement de sa mission lorsqu'elle demande à des hauts fonctionnaires, et non à des dirigeants politiques, de fournir des informations, lorsqu'elle les invite à des auditions publiques, harmonise ses travaux avec le Contrôleur général et publie des comptes rendus de ses travaux et des rapports publics. A ce sujet, la coopération entre les partis est importante et l'on s'efforce généralement d'arriver à un consensus dans la formulation des conclusions et des recommandations. Il n'est pas rare que les commissions des comptes publics soient présidées par un membre de l'opposition.

Ouverture à la société civile

L'ouverture à la société civile et la contribution de celle-ci au processus budgétaire renforce l'efficacité et la transparence. La société civile peut aider le Parlement à traduire les préoccupations de certains secteurs de la société en politiques efficaces, y compris en matière budgétaire. C'est aussi un pool d'expertise dans lequel le Parlement peut puiser. Les organisations de la société civile peuvent, par exemple, être des sources indépendantes d'informations utiles et d'analyses pouvant éclairer le processus budgétaire.

Les organisations de la société civile apportent souvent leur concours au contrôle de l'action gouvernementale, au contrôle des dépenses publiques et aux rapports qui en résultent, au suivi des conclusions d'audit et à la détection d'actes de corruption et de malversations dans l'administration.

Pour que la société civile joue effectivement ce rôle, elle a besoin d'avoir accès au Parlement. Il est souhaitable qu'elle ait accès aux comptes rendus des travaux du Parlement et à l'information dont il est saisi, y compris les rapports de commissions et les conclusions d'audit, et elle doit pouvoir dialoguer avec les commissions parlementaires chargées des questions financières.

En dernière analyse, permettre à la société civile de participer est gage de qualité et de meilleure exécution du budget par le Gouvernement.

GENRE ET BUDGET

Définitions

Les mots « sexe » et « genre » ne sont pas synonymes. Le mot « sexe » renvoie à des différences biologiques alors que « genre » désigne des différences sociales qui peuvent évoluer puisque l'identité des hommes et des femmes, les rôles des uns et des autres et les relations entre eux sont déterminés par la société.

Le genre est une catégorie sociale, à l'instar de la classe sociale et de la race. L'analyse de genre est un outil de planification au service de tous, femmes et hommes. L'égalité des sexes se mesure en termes de moyens, d'opportunité et de représentation.

Femmes et hommes jouent un rôle important dans l'économie bien qu'ils se positionnent différemment dans l'activité économique et qu'ils soient rémunérés différemment. Lorsque l'on analyse la situation des hommes et des femmes dans l'activité économique, on distingue trois grands secteurs :

- **Economie structurée** : activités privées et publiques rémunérées. Le travail rémunéré est généralement dominé par les hommes;
- **Economie non structurée** : activités à petite échelle fondées sur un travail la plupart du temps non rémunéré effectué par des femmes et des hommes;
- **Economie des soins** : elle se concentre dans les ménages. Il s'agit d'activités visant à reproduire et entretenir la main d'œuvre, à s'occuper de la collectivité, de la famille. Il s'agit le plus souvent d'un travail non rémunéré effectué par des femmes.

Il y a une séparation artificielle entre le travail s'exerçant dans la sphère publique (*économie de marché et secteur public*) et le travail s'exerçant dans la sphère privée (principalement *domestique et communautaire*), séparation qui occulte l'existence et la contribution de l'**économie des soins**. Elle prive les femmes de la récompense de leurs efforts et engendre une mauvaise allocation des ressources.

Le budget n'est pas un instrument neutre. En effet, les orientations stratégiques qui le sous-tendent traduisent les intérêts et les préoccupations des gens : hommes et femmes, garçons et filles. Introduire le concept de genre dans le budget est la meilleure manière de répondre aux aspirations et aux besoins de la majorité des hommes et des femmes, des garçons et des filles.

Dans un budget sensible à l'équité entre hommes et femmes, on ventile les allocations présentées par le Gouvernement en fonction de leur impact sur différents groupes de femmes et d'hommes, en tenant compte des relations entre hommes et femmes qui sous-tendent la société, des rôles des uns et des autres et de l'accès aux ressources. Ce type d'analyse permet donc d'allouer les ressources budgétaires pour qu'elles produisent des bienfaits égaux ou équitables pour les hommes et les femmes.

Pourquoi élaborer des budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes ?

Ces budgets répondent aux besoins de tous les secteurs de la société et, partant, renforcent l'efficacité des choix budgétaires

Les politiques neutres en matière de genre ont des impacts différents sur les femmes et sur les hommes car les unes et les autres jouent des rôles différents dans l'économie et dans la société. La bonne gestion de la chose publique exige donc la compréhension, d'une part, des impacts différenciés probables sur les femmes et les hommes, et une bonne appréhension de la manière dont les politiques pourraient être mieux conçues pour atteindre des résultats qui satisfassent équitablement les attentes des femmes et des hommes et des filles et des garçons de différentes catégories économiques.

Les budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes accroissent l'efficacité économique et contribuent au bien-être social

Méconnaître les rôles propres aux femmes dans l'économie et dans la société, ainsi que leurs besoins propres, compromet l'efficacité de certaines politiques publiques. Outre qu'elles sont injustes, les inégalités entre les sexes sont également coûteuses, non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes, les enfants et la société en général. Ce coût peut se traduire par une efficacité économique moindre, une productivité moins élevée, un moindre développement des compétences des individus et un bien-être sociétal inférieur.

Une budgétisation sensible à l'équité entre hommes et femmes ne consiste pas à prévoir des budgets séparés ou à accroître les allocations budgétaires pour les femmes mais plutôt à faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées de manière à améliorer la qualité de la vie des hommes et des femmes. C'est donc une question de qualité de la dépense.

Les budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes visent à réduire décalages et inégalités entre les sexes
Ces budgets soulignent les contributions incontestables mais différentes des femmes et des hommes à l'économie, y compris l'économie des soins. Ils révèlent les couplages et les arbitrages entre économie domestique et économie de marché et suscitent des solutions novatrices pour reconnaître, comptabiliser et récompenser le travail non rémunéré des femmes, et pour répartir équitablement le budget.

Les budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes sont plus efficaces dans la lutte contre la pauvreté
Il faut noter que femmes et hommes subissent la pauvreté de manière à la fois similaire et différente. Les processus qui les conduisent à la pauvreté sont différents mais liés, et la réponse qu'ils donnent à la pauvreté est différente. Pour être justes et efficaces, les stratégies, politiques et budgets de réduction de la pauvreté doivent tenir compte de ces différences.

Les budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes aident les gouvernements à honorer leurs engagements d'assurer l'égalité, telle qu'elle est énoncée dans le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Objectifs de développement pour le millénaire.

Les budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes renforcent le rôle du Parlement dans le processus budgétaire

Ils améliorent les allocations de ressources aux pauvres, femmes et hommes. Ils renforcent les liens entre résultats économiques et résultats sociaux. En outre, contrôler les dépenses en fonction des engagements en matière de genre et de développement renforce la transparence du processus budgétaire.

Mécanismes et outils permettant d'élaborer des budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes

Définition d'objectifs d'équité entre les hommes et les femmes pour chaque chapitre du budget

Cela suppose les étapes suivantes :

1. analyse de la situation en matière de genre (déterminer et analyser la situation sociale et économique des hommes et des femmes par rapport à un secteur donné).
2. analyse de genre des politiques (déterminer si les politiques corrigent les décalages entre hommes et femmes et répondent aux besoins identifiés).
3. analyse de genre du budget (déterminer si le budget traite de la situation en matière de genre et s'il correspond aux grands engagements publics).

A cette fin, les dépenses sont réparties en trois catégories : les allocations budgétaires visant expressément les femmes et les filles, les hommes et les garçons; les allocations globales examinées en fonction de leur impact de genre; et les allocations visant à promouvoir l'égalité des sexes dans les services publics.

En ce qui concerne les allocations visant expressément les femmes, on notera que certains pays allouent désormais un certain pourcentage de leur ressources budgétaires à des programmes liés au genre. Toutefois, les débats du Séminaire ont fait ressortir la nécessité d'aller plus loin et de veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération par tous les ministères dans tous les programmes et dans l'allocation des ressources correspondantes. Aussi le vrai défi consiste-t-il à déterminer si les dépenses globales répondent aux besoins des femmes, des hommes, des filles et des garçons.

Analyse de l'incidence des dépenses publiques sur les femmes et les hommes

Cette analyse a pour objet d'estimer le coût unitaire de la prestation d'un service et le niveau d'utilisation de différents groupes de femmes et d'hommes. Pareille analyse vise à déterminer comment différents groupes socio-économiques bénéficient des services publics.

Evaluation des prestations sociales ventilées par sexe

Cette activité vise à déterminer la mesure dans laquelle certaines prestations répondent aux besoins des pauvres, femmes et hommes, la valeur que ces femmes et ces hommes attachent à tel ou tel service.

Conditions requises pour mettre en place des budgets sensibles à l'équité entre hommes et femmes dans les parlements

Pour procéder à l'analyse du budget en fonction du genre, des statistiques ventilées par sexe sont nécessaires pour déterminer la situation des femmes, des hommes, des filles et des garçons d'origines sociales/économiques différentes. Pareilles données permettent aux analystes, par exemple, d'expliquer comment les politiques touchant l'industrialisation, l'impôt, l'éducation, l'emploi ou le commerce ont une

incidence sur les femmes en raison de leur situation et de leurs rôles différents dans la famille et dans l'économie.

Les parlements doivent pouvoir accéder à ces données et doivent nouer les contacts nécessaires avec les ministères, les organismes gouvernementaux, les établissements de recherche et les organisations de la société civile qui promeuvent ce type de budgétisation.

Les parlementaires ont besoin pour le débat budgétaire d'informations brèves, précises, simples et à jour. Il faut renforcer les moyens à la disposition des administrateurs parlementaires pour que leurs notes de synthèse soient prêtes en temps utile. Il faut nouer des liens avec les institutions capables de faire des analyses des budgets en fonction du genre, par exemple les ONG, les universités et les centres de recherche. Les parlements doivent veiller à ce que les commissions parlementaires reçoivent et exploitent les recommandations résultant de la recherche sur les budgets et le genre dans le cadre du débat budgétaire. A ce propos, le personnel parlementaire doit être incité à recueillir ces données et à les porter à la connaissance des parlementaires.

Il faut encourager la formation des parlementaires et du personnel parlementaire en ce qui concerne le genre, l'économie et les budgets.

LES MOYENS NECESSAIRES AU PARLEMENT POUR S'ACQUITTER DE SA FONCTION BUDGETAIRE

Pour que le Parlement joue un rôle utile dans le processus budgétaire, il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies.

Il faut établir un cadre constitutionnel et juridique approprié (Constitution, lois, règles de procédure, règlement intérieur) qui permette au Parlement de travailler librement et en toute indépendance.

Les parlements doivent disposer des ressources matérielles, humaines (personnel, experts, analystes issus de la société civile et du monde universitaire) et financières requises. A ce propos, l'autonomie financière du Parlement doit être affirmée en théorie comme en pratique. Conformément aux principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs, le budget interne du Parlement doit être établi sous la seule responsabilité du Parlement, puis être présenté au pouvoir exécutif pour être inclus dans le budget national. Le pouvoir exécutif n'est pas juge de l'utilité des ressources dont le Parlement a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Le contrôle parlementaire de l'exécution du budget doit être confié à une commission parlementaire où l'opposition est bien représentée.

Le Parlement doit en outre recevoir du pouvoir exécutif ainsi que d'autres entités publiques des informations exactes qui lui permettent de prendre des décisions éclairées. Cela suppose notamment un accès à des sources d'information exhaustives et indépendantes (dont des données ventilées par sexe).

En outre, il faut renforcer la capacité des parlementaires et du personnel parlementaire à analyser le budget, à dépouiller les rapports correspondants et à comprendre les grands enjeux économiques, notamment dans une perspective de genre, dont la connaissance est cruciale pour un examen pertinent du budget. Formation et perfectionnement professionnels peuvent être nécessaires. Les séminaires, à l'instar de celui qui nous réunit ici, sont très utiles à cet égard et doivent donc être encouragés.

La formation du personnel parlementaire et des présidents de commissions à l'analyse des politiques et des budgets en fonction de la notion de genre est essentielle. Cela pourrait se faire au niveau régional en faisant appel à l'expertise et aux services d'une institution mondiale comme l'Union interparlementaire.

Calendrier des futures réunions et autres activités

**Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)**

Audition parlementaire durant la 58 ^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) 27 octobre 2003
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire	GENEVE (Siège de l'UIP) 24-28 novembre 2003
Panel parlementaire dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information	GENEVE 11 décembre 2003
104 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) 15-18 janvier 2004
Comité préparatoire de la Deuxième Conférence des Présidents des Parlements nationaux	GENEVE (Siège de l'UIP) 26-27 janvier 2004
Réunion du Comité de coordination de la CSCM	NICE (France) 2 et 3 février 2004
Séminaire régional sur le parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes (Parlements de la région arabe)	Début 2004
Séminaire international sur le rôle des parlements et des parlementaires dans le processus de réconciliation, organisé par la Commission espagnole du HCR et parrainé par l'UIP	VALENCE (Espagne) 19-22 février 2004
Séminaire à l'intention des présidents et membres des instances parlementaires pour les droits de l'homme	GENEVE 15-17 mars 2004
110 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	A déterminer Mars-avril 2004
Séminaire sur la liberté d'expression	GENEVE 3-5 mai 2004
Forum parlementaire à l'occasion de la Conférence internationale sur les énergies renouvelables, organisé par le Bundestag et parrainé par l'UIP	BONN (Allemagne) 2 juin 2004
Réunion parlementaire à l'occasion de la XI ^{ème} CNUCED	SAO PAOLO (Brésil) 11-12 juin 2004

Sixième colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires, organisé par le Centre d'études législatives de l'Université de Hull et parrainé par l'UIP	OXFORD (Royaume-Uni) 31 juillet-1 ^{er} août 2004
Conférence parlementaire africaine sur "la protection des réfugiés en Afrique", organisée par l'Union parlementaire africaine et parrainée par l'UIP	2004

Invitations reçues

112 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	MANILLE (Philippines) Mars-avril 2005
114 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	NAIROBI (Kenya) Mars-avril 2006
116 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	ADDIS-ABEBA (Ethiopie) Mars-avril 2007
118 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	BANGKOK (Thaïlande) Mars-avril 2008

ORDRE DU JOUR DE LA 110^{ème} ASSEMBLEE

Mars/avril 2004

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)*

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 110^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général consacré à la situation politique, économique et sociale dans le monde sur le thème global "Réconciliation et Partenariat"
4. Promouvoir la réconciliation internationale, contribuer à stabiliser les régions en proie à un conflit et aider à la reconstruction après le conflit

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Première Commission débattrait des responsabilités de l'UIP et, plus largement, de la communauté internationale en matière de rétablissement et d'édification de la paix, en mettant l'accent sur la mission qu'a l'UIP d'aider à construire et renforcer les institutions représentatives.

(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)

5. Travailler à l'instauration d'un environnement équitable pour le commerce international : les problèmes du commerce des produits agricoles et l'accès aux médicaments essentiels

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Deuxième Commission débattrait du rôle de l'UIP et des parlements dans la mise en oeuvre de la Déclaration parlementaire adoptée à Cancún à la faveur de la cinquième Réunion ministérielle de l'OMC.

(Commission du développement durable, du financement et du commerce)

6. Approfondir la démocratie parlementaire pour protéger les droits de l'homme et encourager la réconciliation entre les peuples et le partenariat entre les nations

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Troisième Commission débattrait du rôle de la démocratie parlementaire dans la défense des droits de l'homme et la réconciliation. Elle se pencherait en outre sur les questions touchant à la Justice, aux commissions de vérité, aux amnisties, aux pardons, aux réparations et autres moyens de favoriser la réconciliation entre les parties après un conflit.

(Commission de la démocratie et des droits de l'homme)

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES A INVITER A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEUR LES TRAVAUX DE LA 110^{ème} ASSEMBLEE**

*approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association de parlements asiatiques pour la paix (AAPP)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement autochtone des Amériques
Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Organisation invitée à suivre les travaux de la 110^{ème} Assemblée en raison du point à l'ordre du jour intitulé "Le rôle de l'UIP dans la promotion de la démocratie parlementaire comme moyen de protéger les droits de l'homme et, partant, d'encourager, en coopération avec l'ONU, la réconciliation entre les peuples et le partenariat entre les nations" :

Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA)

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV - BELARUS

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Andrei Klimov, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant que, le 17 mars 2000, M. Klimov a été reconnu coupable de détournement massif et condamné à six ans d'emprisonnement dans un camp de travaux forcés et à la confiscation de ses biens; que, sa peine de prison ayant été commuée le 22 mars 2002 en une déduction de 20 pour cent de ses gains par l'Etat pendant une période de 22 mois et 19 jours, il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 26 décembre 2002, ce qui signifiait qu'il « n'avait plus à purger le restant de sa peine »;

considérant que, selon les informations communiquées par les autorités le 28 mars et le 30 mai 2003, les déplacements de M. Klimov à l'étranger font temporairement l'objet de restrictions en vertu de l'article 5, première partie, paragraphes 3 et 5 de la loi sur « l'entrée et la sortie du territoire de la République du Bélarus pour les nationaux »; que les autorités jugent « inopportun que le Comité continue d'examiner le cas de M. Klimov » parce que ce dernier n'a pas fait de demande de visa temporaire pour se rendre à l'étranger,

considérant aussi que M. Klimov vit maintenant avec sa famille, travaille dans sa propre entreprise et mène une activité politique; que toutefois, il n'aurait pas pu accepter les nombreuses invitations à se rendre à l'étranger qu'il a reçues depuis sa libération,

notant que le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires de la Chambre des représentants a transmis au Comité, peu avant la clôture de sa session, une communication et des documents en russe qui n'ont pas pu être traduits à temps et n'ont donc pas pu être examinés par le Comité,

1. remercie le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires de la Chambre des représentants de sa coopération non démentie;
2. charge le Comité d'étudier la communication et les documents qui lui ont été transmis et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée, à la lumière de tout élément nouveau qu'ils pourraient contenir;
3. charge le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources.

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte des informations fournies par le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires de la Chambre des représentants à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée; *tenant compte également* des informations communiquées par l'une des sources le 22 septembre 2003,

prenant également en considération les communications de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date des 15 et 26 septembre 2003,

rappelant que M. Gonchar et un ami, M. Anatoly Krasovsky, ont disparu le soir du 16 septembre 1999 et que l'on est sans nouvelles d'eux depuis lors; que, selon les autorités, l'analyse génétique des taches de sang trouvées sur les lieux de leur disparition montre que ces taches proviennent bien du sang de M. Gonchar,

considérant que, selon les autorités, comme l'enquête n'a donné aucun résultat bien que toutes les hypothèses concernant le sort de M. Gonchar aient été examinées à fond, le Parquet de Minsk a décidé, le 20 janvier 2003, de suspendre l'instruction préliminaire; que toutefois, celle-ci a été rouverte le 24 juin 2003 à la demande de Mme Gonchar qui avait dressé la liste de ce que les instructeurs avaient omis de faire; que de plus, le nom de M. Gonchar a été inscrit sur la liste de recherche des instances inter-étatiques et internationales compétentes; que tous les services du Ministère de l'Intérieur du Bélarus et les forces de l'ordre des Républiques baltes, de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ont été priés de rechercher la trace de M. Gonchar et que les éléments d'information recueillis à son propos ont été envoyés à Interpol accompagnés des demandes correspondantes,

considérant qu'en septembre 2002 la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a créé une sous-commission ad hoc pour éclaircir les circonstances des disparitions présumées politiques au Bélarus, le cas de M. Gonchar figurant parmi ceux de quatre personnes portées disparues sur lesquels il a décidé de faire porter en priorité ses efforts d'élucidation; que toutefois, à ce jour, les autorités bélarussiennes n'étaient pas prêtes à inviter la Sous-Commission ou son rapporteur à se rendre à Minsk, malgré les lettres écrites à cet effet par les autorités compétentes de l'Assemblée parlementaire; que cette visite aurait pour but de suivre un certain nombre de pistes suggérées par des témoins ayant déposé devant la Sous-Commission;

considérant enfin que les autorités parlementaires ont affirmé à plusieurs occasions que le Parlement du Bélarus était déterminé à faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les circonstances de la disparition de M. Gonchar, le lieu où il se trouve et que le Président Loukachenko a pressé les autorités compétentes d'accélérer l'enquête,

1. *remercie* les autorités parlementaires, en particulier le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires de la Chambre des représentants, de leur coopération non démentie;
2. *note avec satisfaction* que, après avoir été suspendue, l'enquête a été rouverte et *a bon espoir* que les autorités qui en sont chargées poursuivront leur effort tant qu'elles n'auront pas retrouvé la trace de M. Gonchar; *rappelle* à cet égard l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, selon lequel une enquête doit pouvoir être menée « *tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée* »;
3. *note avec satisfaction* que le Parlement s'est engagé à faire en sorte que soit élucidée la disparition de M. Gonchar; *l'invite donc* à mettre tout en œuvre pour veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent à cette fin avec la « *Sous-Commission ad hoc [de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe] pour éclaircir les circonstances des disparitions au Bélarus pour des raisons politiques présumées* », et *l'engage* à inviter la Sous-Commission à se rendre à Minsk comme elle l'a demandé;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer à cette Sous-Commission toutes les informations dont dispose le Secrétariat pour lui faciliter la tâche;

5. *charge* le Secrétaire général d'informer le Président de la République du Bélarus de ses préoccupations en l'espèce et de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de l'Intérieur et du Procureur général;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte des informations fournies par un membre de la délégation du Burundi entendu à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée et d'une lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale de transition en date du 11 juillet 2003,

rappelant que les parlementaires concernés ont tous été assassinés et que, dans un cas uniquement, celui de M. Gisabwamana, le coupable, un officier de l'armée, a été identifié et traduit en justice et que, de ce fait, les assassins des autres parlementaires concernés jouissent de facto de l'impunité,

considérant qu'un groupe parlementaire composé de six membres a été créé par l'Assemblée nationale de transition le 6 avril 2003 et chargé de veiller, en étroite coopération avec le Parquet général et le Ministre des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, de transition à ce que les enquêtes soient rouvertes et les circonstances des assassinats en question élucidées; que le groupe a commencé ses travaux en juin 2003 et a présenté son premier rapport au Président de l'Assemblée en juillet 2003;

considérant que, selon le rapport, le groupe peut pleinement compter sur la coopération du Ministre des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale; qu'il a rencontré le Procureur général qui a déclaré manquer d'informations capitales à cause « d'une solidarité négative » de la population mais a promis de faire le nécessaire, ce dont il a été cependant empêché jusqu'à présent du fait d'une grève illimitée des juges et des procureurs entamée le 1^{er} septembre 2003; qu'une rencontre prévue avec le Ministre de la Justice n'a pas eu lieu car le Ministre a refusé de recevoir le groupe; que celui-ci a dès lors décidé de lui poser des questions au Parlement pendant la session à venir,

rappelant que, selon les informations fournies en janvier 2001 par le Ministre des droits de la personne, la loi nationale fait obligation au Burundi d'indemniser toutes les victimes de violations de droits de l'homme dans lesquelles l'Etat ou ses agents ont une part de responsabilité; *rappelant* à ce sujet qu'un agent de l'Etat a été reconnu coupable de l'assassinat de M. Gisabwamana mais que la famille de ce dernier n'a reçu aucune indemnisation jusqu'à présent; *considérant* que, selon le Président du groupe de travail parlementaire, le Ministère des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale de transition est prêt à régler cette affaire dès que la situation dans le pays permettra de le faire sans compromettre la sécurité des membres de la famille de M. Gisabwamana,

considérant enfin que la loi portant création de la commission *Vérité et réconciliation nationale*, prévue par l'accord de paix et de réconciliation d'Arusha, a été adoptée par l'Assemblée nationale de transition,

1. *se félicite* de la création d'un groupe parlementaire chargé d'examiner les cas en question et *souhaiterait* être tenu informé de ses travaux;
 2. *se réjouit* que le groupe puisse compter sur la coopération du Ministre des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale de transition et du Procureur général; *a bon espoir* qu'ils feront leur possible pour aider le groupe dans sa tâche; *invite* le Ministre de la Justice à faire de même;
 3. *note avec satisfaction* l'adoption de la loi portant création de la commission *Vérité et réconciliation nationale*, étape importante du processus de paix qui, comme l'ont montré de nombreux exemples dans d'autres Etats, ne peut réussir dans sa mission que si le droit des victimes de violations des droits de l'homme à connaître la vérité est pleinement respecté; *espère* que tout sera mis en œuvre pour nommer dès que possible les membres de cette commission;
 4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes;
 5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo (Burundi), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte des informations fournies par un membre de la délégation du Burundi entendu à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée et d'une lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale de transition en date du 11 juillet 2003,

rappelant que M. Ndiwokubwayo a survécu à deux attentats perpétrés en septembre 1994 et décembre 1995; que les deux crimes sont restés impunis à ce jour,

considérant qu'un groupe parlementaire composé de six membres a été créé par l'Assemblée nationale de transition le 6 avril 2003 et chargé de veiller, en étroite coopération avec le Parquet général et le Ministre des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, de transition à ce que les enquêtes soient rouvertes en vue d'identifier et de traduire en justice les agresseurs de M. Ndiwokubwayo; que le groupe a commencé ses travaux en juin 2003 et a présenté son premier rapport au Président de l'Assemblée en juillet 2003,

considérant que, selon le rapport, le groupe peut pleinement compter sur la coopération du Ministre des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale; qu'il a rencontré le Procureur général qui a déclaré manquer d'informations capitales à cause « d'une

solidarité négative » de la population mais a promis de faire le nécessaire, ce dont il a été cependant empêché jusqu'à présent du fait d'une grève illimitée des juges et des procureurs, entamée le 1^{er} septembre 2003; qu'une rencontre prévue avec le Ministre de la Justice n'a pas eu lieu car le Ministre a refusé de recevoir le groupe; que celui-ci a dès lors décidé de lui poser des questions au Parlement pendant la session à venir,

considérant enfin que la loi portant création de la commission *Vérité et réconciliation nationale*, prévue par l'accord de paix et de réconciliation d'Arusha, a été adoptée par l'Assemblée nationale de transition,

1. *se félicite* de la création d'un groupe parlementaire chargé d'examiner les cas en question et *souhaiterait* être tenu informé de ses travaux;
2. *se réjouit* que le groupe puisse compter sur la coopération du Ministre des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale de transition et du Procureur général; *a bon espoir* qu'ils feront tout leur possible pour aider le groupe dans sa tâche; *invite* le Ministre de la Justice à faire de même;
3. *note avec satisfaction* l'adoption de la loi portant création de la commission *Vérité et réconciliation nationale*, étape importante du processus de paix qui, comme l'ont montré de nombreux exemples dans d'autres Etats, ne peut réussir dans sa mission que si le droit des victimes de violations des droits de l'homme à connaître la vérité est pleinement respecté; *espère* que tout sera mis en œuvre pour nommer dès que possible les membres de la commission;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° CMBD/18 - CHHANG SONG)
CAS N° CMBD/19 - SIPHAN PHAY) CAMBODGE
CAS N° CMBD/20 - POU SAVATH)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Pou Savath, membres (exclus) du Sénat cambodgien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte de la lettre du Président du Sénat en date du 18 août 2003, et de communications de l'une des sources datées du 7 et du 25 août 2003,

rappelant que ses préoccupations en l'espèce tiennent au fait que les sénateurs concernés ont été exclus du Sénat *ipso facto* en décembre 2001 pour avoir été exclus de leur parti, en l'absence de toute disposition légale prévoyant la perte du mandat parlementaire en cas d'exclusion du parti; qu'il a donc considéré comme illégale l'exclusion des intéressés et a demandé aux autorités de remédier à cette situation; que, tout en affirmant que l'exclusion était fondée en droit, le Président du Sénat a annoncé que le Règlement intérieur serait amendé et comporterait des dispositions claires sur la révocation du mandat parlementaire,

considérant que, à la recommandation du Comité, une mission d'expert a été effectuée en janvier 2003 pour conseiller le Sénat cambodgien sur l'amendement à apporter à son Règlement intérieur concernant la révocation du mandat parlementaire; que le texte du Règlement intérieur ainsi remanié a été transmis par le Président du Sénat dans sa lettre du 18 août 2003; que ce texte, qui est encore en cours de révision, ne prévoit pas la révocation du mandat parlementaire par des partis politiques; que, toutefois, les dispositions transitoires : a) stipulent expressément que «*pour la première législature du Sénat, les sénateurs qui cessent d'être membres de leur parti initial perdent leur siège de sénateur*» (article 121); et b) couvrent explicitement la décision prise par le Sénat d'exclure les trois sénateurs concernés puisqu'en vertu de l'article 123 «*toutes les décisions prises par le Sénat avant qu'il n'existe des dispositions valables sur ces points*» sont considérées conformes au Règlement intérieur,

rappelant enfin qu'il a invité les sénateurs en question à saisir les tribunaux, ce qu'ils n'ont pas fait, craignant, semble-t-il, pour leur sécurité; *notant* finalement que les sénateurs Chhang Song et Pou Savath ne se sont pas présentés aux élections législatives de juillet 2003; que, si ce dernier a fait campagne pour le parti Sam Rainsy, le sénateur Siphon Phay s'est porté candidat de ce parti mais n'a pas été élu,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa constante coopération;
2. *se félicite* de ce que le projet de Règlement intérieur ne prévoit plus la perte du mandat pour les parlementaire ayant cessé d'être membre de leur parti politique et, partant, n'autorise plus un parti politique à révoquer un mandat parlementaire;
3. *note* aussi qu'une disposition spéciale légitime rétroactivement le préjudice porté aux sénateurs en question; *ne peut que voir* dans cette disposition une reconnaissance implicite du fait que l'exclusion était effectivement mal fondée en droit; *invite donc une fois de plus* les autorités sénatoriales à envisager des mesures de réparation en faveur des anciens sénateurs qui ont subi un préjudice moral et financier du fait de leur exclusion;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Président du Sénat;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée, durant laquelle il espère être en mesure de clore ce dossier.

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)	COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)	
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)	
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)	
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)	
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)	
CAS N° CO/139 - OCTAVIO SARMIENTO BOHÓRQUEZ)	

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant que les parlementaires en question ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que les meurtriers n'ont été traduits en justice que dans le cas du sénateur Cepeda Vargas, alors que, dans le cas de M. Jaramillo Ossa, les meurtriers ont été condamnés par contumace; *rappelant aussi* que l'ancien chef

paramilitaire Carlos Castaño Gil, qui avait été acquitté en première et deuxième instance dans le meurtre du sénateur Cepeda, a reconnu dans son livre « *Ma confession* » (décembre 2001) avoir ordonné et organisé l'assassinat de Manuel Cepeda et que le livre en question a été produit comme preuve de la culpabilité de Carlos Castaño devant la Cour suprême; qu'à la mi-mai 2003 le juge Edgar Lombano a rendu le livre à Ivan Cepeda en déclarant que, pour des raisons d'« équité de la procédure », il ne pouvait l'admettre comme preuve; qu'Ivan Cepeda a déposé un recours en amparo auprès de la Cour suprême pour contester cette décision; que ce recours ayant été rejeté, une requête qui est toujours en suspens, a été déposée auprès de la Cour constitutionnelle; *notant* à cet égard que, selon le Président de la Cour suprême, de nouvelles preuves ne peuvent être prises en considération que dans un procès en révision et non dans une procédure en cassation,

ayant été saisi du rapport écrit de la mission *in situ* effectuée les 31 mars et 1^{er} avril 2003 en vue de faire part des préoccupations de l'UIP à propos de ces cas aux autorités colombiennes et de s'informer directement auprès d'elles,

ayant été également saisi du cas de M. Octavio Sarmiento Bohórquez, ancien membre de la Chambre des représentants colombienne, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »; *notant* que M. Sarmiento a été assassiné le 1^{er} octobre 2001 dans sa ferme « Bellavista », située dans le département d'Arauca, par des paramilitaires qui, à plusieurs reprises avant le meurtre, avaient « visité » la ferme de M. Sarmiento et qui, à partir de septembre 2001, l'avaient occupée, retenant prisonnière la famille Sarmiento,

tenant compte du complément d'information obtenu par le Secrétaire général durant sa visite ultérieure en Colombie (mai 2003), à l'occasion de laquelle il a rencontré le Procureur général et le médiateur public pour discuter de ces cas et des moyens de faire progresser les enquêtes;

notant que, à la suite de l'accord de Santa Fe de Ralito conclu le 15 juillet 2003 entre les autorités et les forces paramilitaires, un projet de loi relatif à la démobilisation de ces forces a été présenté au Congrès national, dont les dispositions ont été largement contestées au motif qu'elles ne tenaient pas suffisamment compte des questions de justice et de réparation; *notant* que des membres de la commission parlementaire qui étudie le projet de loi ont publiquement déclaré qu'ils subissaient les pressions de Carlos Castaño pour qu'ils l'adoptent en l'état,

tenant compte d'une communication du 13 août 2003 émanant de la Directrice du service des droits de l'homme du Parquet général, dans laquelle elle s'engageait à fournir un complément d'information à jour sur les enquêtes dans les affaires de meurtre en suspens, qui toutefois n'a pas été envoyé,

1. *remercie* les autorités colombiennes, et en particulier le Président du Congrès national, de leur coopération et des dispositions prises, pour permettre à la délégation, ainsi qu'il a été demandé, de se rendre à Bogotá, de rencontrer toutes les parties concernées et de bénéficier des facilités nécessaires;
2. *félicite* la délégation de son travail et *fait entièrement siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans son rapport;
3. *regrette* toutefois que, hormis la Commission de conciliation nationale, qui a exprimé sa pleine adhésion, le rapport n'ait pas suscité de réaction de la part des autorités;
4. *est convaincu* que le Congrès national de la Colombie doit jouer un rôle plus actif en veillant à ce que les enquêtes soient menées en bonne et due forme et en facilitant l'échange d'informations sur ces affaires, en particulier avec le médiateur public;
5. *est également convaincu* que des commissions parlementaires des droits de l'homme peuvent se révéler un outil efficace de lutte contre l'impunité si on leur donne les pouvoirs et les moyens nécessaires; *invite* par conséquent la présidence du Congrès à veiller à ce que les commissions des droits de l'homme des deux Chambres soient dotées de ces pouvoirs et moyens et puissent ainsi efficacement remplir leur mission;

6. *engage* les autorités, et en particulier le Congrès national, à s'assurer que la commission mixte créée dans le cadre de la procédure de règlement à l'amiable engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire de l'Union patriotique soit dotée des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de sa mission avec diligence, ce qui contribuerait certainement au règlement des affaires en question;
7. *engage* les autorités à donner une nouvelle impulsion aux enquêtes sur les meurtres d'Octavio Vargas, de Pedro Luis Valencia, d'Octavio Sarmiento et, en particulier, de Pedro Nel Jiménez et de Leonardo Posada, étant donné que, dans ces deux cas, des suspects ont été identifiés avant que la procédure n'ait été abandonnée;
8. *attend avec impatience* les éléments de fond que le Parquet général et la Directrice de son service des droits de l'homme et du droit humanitaire se sont engagés à fournir sur les enquêtes en question, y compris sur le point de savoir si une enquête a été ouverte pour retrouver l'épouse et la fille du témoin clé dans l'affaire Cepeda et si des mesures ont été prises entre-temps pour s'assurer que les condamnés en l'espèce purgent effectivement leur peine;
9. *demande instamment* au Conseil d'Etat de donner suite sans plus tarder à la demande d'indemnisation de la famille du sénateur Cepeda dont il est saisi;
10. *déplore vivement* qu'un livre, dans lequel Carlos Castaño avoue sans équivoque sa culpabilité dans le meurtre de M. Cepeda, n'ait pas été pris en considération par la Cour suprême; *note* qu'un appel en l'espèce est en cours, et *espère vivement* qu'il sera dûment tenu compte de cette pièce à conviction;
11. *exprime sa vive préoccupation* devant le projet de loi relatif à la démobilisation des forces paramilitaires soumis au Congrès qui, en l'état, permet d'appliquer des sanctions excessivement légères aux personnes ayant commis des délits en vertu du droit national et international et qui entraînerait l'impunité pour Carlos Castaño pour sa participation au meurtre de Manuel Cepeda et de Bernardo Jaramillo;
12. *souligne* le principe internationalement reconnu des droits de l'homme, selon lequel il n'y a lieu de gracier et d'amnistier que lorsqu'est respecté le droit à la vérité, à la justice et à réparation des victimes de violations des droits de l'homme; *invite* le Congrès à faire en sorte que la loi qu'il adoptera soit compatible avec ce principe suprême;
13. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président du Congrès national de la Colombie et aux autorités compétentes du pays en les invitant à informer le Comité de toutes les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à ses recommandations;
14. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant que M. Motta, membre de l'Union patriotique, a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997; que son nom figurerait sur une liste de personnes à exécuter, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par Carlos Castaño Gil qui, en mars 2000, a admis publiquement sur une

chaîne de télévision privée qu'il décidait personnellement des exécutions auxquelles son groupe devait procéder; qu'une enquête a été ouverte mais qu'elle n'a toujours pas donné de résultats,

ayant été saisi du rapport écrit de la mission *in situ* effectuée les 31 mars et 1^{er} avril 2003 en vue de faire part des préoccupations de l'UIP en l'espèce aux autorités colombiennes et de s'informer directement auprès d'elles,

notant que, à la suite de l'accord de Santa Fe de Ralito conclu le 15 juillet 2003 entre les autorités et les forces paramilitaires, un projet de loi relatif à la démobilisation de ces forces a été présenté au Congrès national, dont les dispositions ont été largement contestées au motif qu'elles ne tenaient pas suffisamment compte des questions de justice et de réparation; *notant* que des membres de la commission parlementaire qui étudie le projet de loi ont publiquement déclaré qu'ils subissaient les pressions de Carlos Castaño pour qu'ils l'adoptent en l'état,

1. *remercie* les autorités colombiennes, et en particulier le Président du Congrès national, de leur coopération et des dispositions prises pour permettre à la délégation, ainsi qu'il a été demandé, de se rendre à Bogotá, de rencontrer toutes les parties concernées et de bénéficier des facilités nécessaires;
2. *félicite* la délégation de son travail et *fait entièrement siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans son rapport;
3. *regrette* toutefois que, hormis la Commission de conciliation nationale, qui a exprimé sa pleine adhésion, le rapport n'ait pas suscité de réaction de la part des autorités;
4. *réaffirme* qu'il existe des preuves permettant aux autorités de poursuivre plus résolument cette enquête; en conséquence *attend avec impatience* les éléments de fond que le Parquet général et la Directrice de son service des droits de l'homme et du droit humanitaire se sont engagés à fournir en l'espèce;
5. *est convaincu* que le Congrès national de la Colombie doit jouer un rôle plus actif en veillant à ce que les enquêtes soient menées en bonne et due forme et en facilitant l'échange d'informations sur ces affaires, en particulier avec le médiateur public;
6. *est également convaincu* que des commissions parlementaires des droits de l'homme peuvent se révéler un outil efficace de lutte contre l'impunité si on leur donne les pouvoirs et les moyens nécessaires, et *invite* par conséquent la présidence du Congrès national à veiller à ce que les commissions des droits de l'homme des deux Chambres soient dotées de ces pouvoirs et moyens et puissent ainsi remplir efficacement leur mission;
7. *exprime sa vive préoccupation* devant le projet de loi relatif à la démobilisation des forces paramilitaires soumis au Congrès qui, en l'état, permet d'appliquer des sanctions excessivement légères aux personnes ayant commis des délits en vertu du droit national et international et empêcherait d'enquêter sur les fortes présomptions portant à croire que Carlos Castaño serait à l'origine des menaces de mort;
8. *souligne* le principe internationalement reconnu des droits de l'homme, selon lequel il n'y a lieu de gracier et d'amnistier que lorsqu'est respecté le droit à la vérité, à la justice et à réparation des victimes de violations des droits de l'homme; *demande* au Congrès de faire en sorte que la loi qu'il adoptera soit compatible avec ce principe suprême;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président du Congrès national de la Colombie et aux autorités compétentes du pays en les invitant à informer le Comité de toutes les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à ses recommandations;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant que Mme Córdoba a été enlevée (et gardée prisonnière du 21 mai au 4 juin 1999) par les «*Autodefensas Unidas de Colombia*» (AUC); que la détention préventive de le chef, Carlos Castaño Gil, a été ordonnée; qu'à sa libération, Mme Córdoba s'est exilée par suite de menaces de mort, qui émaneraient également des AUC; qu'elle est rentrée en Colombie et a été réélue en mars 2002; que, depuis lors, on a encore attenté par deux fois à sa vie, en décembre 2002 et janvier 2003,

ayant été saisi du rapport écrit de la mission *in situ* effectuée en Colombie les 31 mars et 1^{er} avril 2003, en vue de faire part des préoccupations de l'UIP en l'espèce aux autorités du pays et de s'informer directement auprès d'elles,

considérant qu'au moment de la mission un nouveau projet d'assassinat visant Mme Córdoba a été dévoilé et que, peu de temps avant que la délégation du Comité l'ait rencontrée, elle avait reçu copie d'une lettre que le service des droits de l'homme du Parquet général de Medellín avait adressée à ce propos au sous-directeur du Département administratif de sécurité (DAS) de cette même ville sans toutefois en informer Mme Córdoba personnellement,

notant que, à la suite de l'accord de Santa Fe de Ralito conclu le 15 juillet 2003 entre les autorités et les forces paramilitaires, un projet de loi relatif à la démobilisation de ces forces a été présenté au Congrès national, dont les dispositions ont été largement contestées au motif qu'elles ne tenaient pas suffisamment compte des questions de justice et de réparation; *notant* que les membres de la commission parlementaire qui étudie le projet de loi ont publiquement déclaré qu'ils subissaient les pressions de Carlos Castaño pour qu'ils l'adoptent en l'état,

1. *remercie* les autorités colombiennes, et en particulier le Président du Congrès national, de leur coopération et des dispositions prises pour permettre à la délégation, ainsi qu'il a été demandé, de se rendre à Bogotá, de rencontrer toutes les parties concernées et de bénéficier des facilités nécessaires;
2. *félicite* la délégation de son travail et *fait entièrement siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans son rapport;
3. *regrette* toutefois que, hormis la Commission de conciliation nationale, qui a exprimé sa pleine adhésion, le rapport n'ait pas suscité de réaction de la part des autorités;
4. *se déclare profondément préoccupé* par les menaces de mort que Mme Córdoba continue de recevoir et *demande instamment* aux autorités d'assurer sa protection non seulement à Bogotá mais également à Medellín;
5. *fait observer* que le dernier attentat dirigé contre Mme Córdoba démontre clairement que l'impunité ne peut qu'encourager la récidive, et *engage* par conséquent les autorités compétentes à remplir leur devoir et à mener avec diligence les enquêtes nécessaires pour identifier, appréhender et punir les coupables;
6. *est convaincu* que le Congrès national de la Colombie doit jouer un rôle plus actif en veillant à ce que les enquêtes soient menées en bonne et due forme et en facilitant l'échange d'informations sur ces affaires, en particulier avec le médiateur public;

7. *affirme* que des commissions parlementaires des droits de l'homme peuvent se révéler un outil efficace de lutte contre l'impunité si on leur donne les pouvoirs et les moyens nécessaires, et *invite* par conséquent la présidence du Congrès national à veiller à ce que les commissions des droits de l'homme des deux Chambres soient dotées de ces pouvoirs et moyens et puissent ainsi remplir efficacement leur mission;
 8. *exprime sa vive préoccupation* devant le projet de loi relatif à la démobilisation des forces paramilitaires soumis au Congrès qui, en l'état, permet d'appliquer des sanctions excessivement légères aux personnes ayant commis des délits en vertu du droit national et international et entraînerait l'impunité pour Carlos Castaño;
 9. *souligne* le principe des droits de l'homme reconnu sur le plan international, selon lequel il n'y a lieu de gracier et d'amnistier que lorsqu'est respecté le droit à la vérité, à la justice et à réparation des victimes de violations des droits de l'homme; *demande* au Congrès de faire en sorte que la loi qu'il adoptera soit compatible avec ce principe suprême;
 10. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président du Congrès national de la Colombie et aux autorités compétentes du pays en les invitant à informer le Comité de toutes les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à ses recommandations;
 11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO)
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA) COLOMBIE
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 - CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous membres du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant que ces six membres du Congrès colombien ont été enlevés par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002 et qu'ils sont toujours entre leurs mains; que la santé de MM. Lizcano et Pérez s'est considérablement dégradée en captivité et qu'aucun élément digne de foi n'indique que les autres soient encore en vie,

ayant été saisi du rapport écrit de la mission *in situ* effectuée les 31 mars et 1^{er} avril 2003 dans le but, notamment, de faire part aux autorités colombiennes des préoccupations de l'UIP en l'espèce, de s'informer directement auprès d'elles et de proposer l'assistance de l'UIP en vue d'obtenir la libération des otages détenus par les FARC,

tenant compte des informations additionnelles recueillies par le Secrétaire général durant sa visite ultérieure en Colombie (mai 2003) où il a assisté au premier Panel international sur un accord

humanitaire et les enlèvements d'enfants, qui était organisé par la Chambre des représentants colombienne et à l'occasion duquel il s'est aussi entretenu avec les autorités gouvernementales et parlementaires,

rappelant que le Conseil directeur de l'UIP a, à sa 172^{ème} session (Santiago, avril 2003), fait sien un rapport du Comité exécutif de l'UIP dans lequel celui-ci recommandait à l'UIP et à ses parlements membres de prendre des initiatives en faveur de la conclusion d'un accord humanitaire entre le Gouvernement colombien et les FARC pour obtenir la libération des responsables politiques détenus et ouvrir la voie à des négociations de paix,

notant que, malgré l'échec de la tentative faite en mai 2003 pour libérer les otages par des moyens militaires, pendant laquelle dix d'entre eux ont été tués, le Président Uribe s'est déclaré à maintes reprises disposé à entamer des négociations avec les FARC afin de parvenir à un accord humanitaire; *prenant également note* de l'accord de Santa Fe de Ralito, conclu le 15 juillet 2003 entre les autorités et les forces paramilitaires, et de la présentation au Congrès d'un vaste projet de loi relatif à la démobilisation de ces forces,

1. *remercie* les autorités colombiennes, et en particulier le Président du Congrès national, de leur coopération et des dispositions prises pour permettre à la délégation, ainsi que cela avait été demandé, de se rendre à Bogotá, d'y rencontrer toutes les parties intéressées et de bénéficier des facilités requises;
2. *félicite* la délégation du travail accompli et *fait siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans son rapport;
3. *regrette* toutefois que, hormis la Commission de conciliation nationale, qui a exprimé sa pleine adhésion, le rapport n'ait pas suscité de réaction de la part des autorités;
4. *rappelle* que la prise en otage de personnes ne jouant aucun rôle actif dans les hostilités est expressément proscrite par le droit international humanitaire, et *demande* aux FARC de respecter le droit international humanitaire, de libérer immédiatement et sans condition les otages civils et de s'abstenir de recourir à la pratique illégale des enlèvements;
5. *s'inquiète de voir* que, malgré la volonté affichée par le Gouvernement de conclure un accord humanitaire qui permettrait la libération de toutes les personnes retenues en otage par les FARC, et en flagrante contradiction avec les négociations avancées engagées avec les forces paramilitaires, dans le cadre desquelles le Gouvernement s'est montré disposé à faire des propositions d'envergure, aucun progrès n'a été accompli en vue de parvenir à un tel accord;
6. *demande* au Gouvernement et aux FARC de s'engager résolument dans la voie de négociations qui leur permettront d'atteindre rapidement cet objectif;
7. *invite* tous les parlements membres de l'UIP ayant eux-mêmes fait l'expérience de processus de paix et de réconciliation mettant également en jeu la libération d'otages, à mettre leur expérience au service des autorités colombiennes pour les aider à définir et à mettre en œuvre une solution humanitaire appropriée;
8. *exprime la vive préoccupation et la tristesse* que lui inspire l'échec récent de la tentative de libération des otages par des moyens militaires, et *se dit convaincu* que des solutions durables ne sont possibles que par la négociation;
9. *est convaincu* que le Congrès colombien peut jouer un rôle essentiel en facilitant la formation d'un consensus national sur la nécessité de conclure rapidement un accord humanitaire, en suivant de près les négociations conduites à cet effet et en adoptant les lois qui pourraient être nécessaires à l'application de cet accord, et *invite* le Congrès à poursuivre ses efforts en la matière;

10. *souligne* que la conclusion d'un accord humanitaire peut constituer une importante mesure de confiance et faciliter ainsi des négociations ultérieures pour arriver à la paix et mettre fin au conflit armé en Colombie et à ses effets dévastateurs; *réaffirme*, toutefois, que la paix n'est possible que si le respect des droits de l'homme est garanti, y compris le droit fondamental des victimes de violations des droits de l'homme à la vérité et à une juste réparation;
 11. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution au Président du Congrès colombien et aux autorités compétentes en les invitant à informer le Comité de toutes les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses recommandations;
 12. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-

CAS N° CO/138 – GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), qui comporte un exposé détaillé du cas,

tenant compte d'une communication du 13 août 2003 émanant de la Directrice du service des droits de l'homme du Parquet général, dans laquelle elle s'engageait à fournir un complément d'information à jour sur l'enquête dans l'affaire Gustavo Petro, qui n'a toutefois pas été envoyé,

considérant que, à plusieurs reprises en 2000 et 2001, M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, a dénoncé au Parlement des affaires de corruption dans lesquelles il a mis en cause plusieurs hauts fonctionnaires et que, depuis lors, il figure régulièrement avec d'autres parlementaires sur des « listes de personnes à abattre » dressées par des groupes paramilitaires; *considérant en outre* que l'attentat dont M. Wilson Borja, qui figurait sur ces listes, a été victime en décembre 2000, témoigne du sérieux de ces menaces,

considérant également que M. Petro Urrego a été informé en juin 2001 par un agent du service de contrôle du Parquet général de l'existence d'un projet d'assassinat le visant, ce qu'il a dénoncé; qu'ayant été informé, le 11 septembre 2001, par les gardiens du quartier, que son véhicule avait été suivi par un taxi et que trois hommes rôdaient dans les environs de son domicile, M. Petro a formellement déposé une plainte auprès du Bureau des droits de l'homme du Parquet général; qu'en décembre 2001, on a trouvé le nom de M. Petro sur une liste de 200 personnes déclarées comme cibles d'un groupe paramilitaire; que, selon la source, Gustavo Petro a survécu à ces menaces, car le groupe paramilitaire auquel on avait commandé l'assassinat, trop confiant en sa façon d'opérer, a pu être démantelé,

considérant en outre que M. Petro a été informé en juin 2002 de l'interception d'une conversation radio entre un haut fonctionnaire du Parquet général et le dirigeant paramilitaire Carlos Castaño, qui laissait à penser qu'ils projetaient de le faire assassiner avant le 20 juillet 2002; que M. Petro a aussitôt divulgué cette information et que, quelques jours plus tard, le Parquet général lui aurait demandé de prouver ses déclarations, à quoi M. Petro a répondu que les menaces de mort étaient le fait d'un

fonctionnaire du Parquet qui complotait avec les paramilitaires et que le Parquet devait donc mener une enquête interne pour identifier les membres de son personnel qui collaboraient avec les paramilitaires,

notant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a donné suite à une demande en indication de mesures conservatoires et a ordonné aux autorités colombiennes d'offrir à M. Petro toute la protection nécessaire et de faire la lumière sur les menaces de mort; *notant en outre* que, selon la source, le Procureur général, au lieu de s'exécuter, a aussitôt tenté - en vain - de faire annuler cette requête au motif qu'elle n'était pas recevable; *notant de plus* que, depuis lors, les autorités ont réduit le nombre de gardes du corps de M. Petro et remplacé sa voiture blindée par un véhicule ordinaire,

notant enfin qu'au début du mois de mai 2003 M. Petro a appris que sa tête avait été mise à prix - plus de 300 millions de pesos colombiens - et que les paramilitaires se chargeraient de l'opération, laquelle, selon la source, pourrait avoir été commanditée par les personnes que M. Petro avait dénoncées au fil des ans,

sachant que la Colombie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui garantissent tous deux le droit à la sécurité de la personne;

1. *se déclare profondément préoccupé* par les menaces de mort visant M. Petro Urrego, et *exhorte vivement* les autorités à garantir sa protection;
2. *souligne* l'obligation qu'ont tous les Etats, dont la Colombie, d'assurer la sécurité de leurs citoyens, et *insiste* sur le fait que, selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats ne sauraient ignorer les menaces de mort qui visent des personnes placées sous leur juridiction et dont ils auraient connaissance et sont tenus de prendre des mesures de protection raisonnables et adéquates;
3. *souligne* que, comme le démontre amplement la situation en Colombie, l'impunité mène inévitablement à de nouveaux crimes, et *engage* donc les autorités compétentes à mener avec diligence les enquêtes voulues pour identifier et appréhender les coupables;
4. *souhaite* être informé des dispositions prises par les autorités colombiennes pour mettre en œuvre la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
5. *attend avec impatience* les éléments de fond que la Directrice du service des droits de l'homme et du droit humanitaire du Parquet général s'est engagée à fournir sur l'enquête en question;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président du Congrès national de la Colombie et aux autorités compétentes du pays en les invitant à informer le Comité de toutes les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à ses recommandations;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, exposé dans le rapport du Comité des

droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte des observations dont a fait part le Président de la Commission permanente spéciale des affaires internationales et de la défense du Congrès national lors de l'audition tenue à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée, ainsi que des lettres des autorités judiciaires qu'il a transmises; *tenant compte aussi* d'une communication de la Procureure générale du 1^{er} septembre 2003,

rappelant que MM. Hurtado et Tapia ont été abattus avec M. Wellington, assistant au service législatif, le 17 février 1999 peu après avoir quitté la séance plénière du matin au Congrès; *rappelant aussi* les vives critiques formulées par la Commission spéciale d'enquête (CEI), commission de contrôle créée par le gouvernement, sur la conduite de l'enquête sur les conclusions de l'accusation,

rappelant en particulier les éléments suivants versés au dossier, qui sont autant de motifs de préoccupation :

- au 18 mai 2001, les trois accusés, MM. Aguirre, Merino et Ponce, qui avaient été condamnés par le tribunal de Pichincha à six ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs pour leur complicité dans ce crime, ont bénéficié d'une libération anticipée et ne se sont plus présentés depuis lors devant le juge d'instruction;
- la Commission spéciale d'enquête a vivement critiqué les conclusions du Procureur en l'espèce, qui ne tenaient pas compte d'éléments laissant à penser notamment qu'une troisième personne était impliquée dans le crime et que certains policiers y avaient joué un rôle douteux;
- le 21 février 2002, M. Marcelo Andocilla López, conseiller de la Commission, a été agressé après avoir présenté au Congrès son rapport intitulé « *Crime et silence* »; selon la Procureure générale, une instruction préliminaire (N° 3998-2002-RF) a été ouverte au Parquet du district de Pichincha;
- malgré deux résolutions du Congrès lui demandant de verser des pensions aux familles des victimes conformément à une pratique en usage, le gouvernement ne s'est pas exécuté;
- le juge chargé de l'affaire doit encore se prononcer, bien que la phase préparatoire au procès soit achevée et que la dernière mesure d'instruction ait été prise il y a plus d'un an,

considérant que, selon la Procureure générale, le Parquet s'est acquitté pleinement des tâches que lui assigne l'ancien code de procédure pénale applicable en l'espèce; que l'initiative revient maintenant au juge chargé de l'affaire, le Président de la Haute Cour de Quito; *considérant* à ce sujet que, selon une communication adressée par celui-ci au Président de la Cour suprême, la procédure en est à un stade intermédiaire et qu'il espère pouvoir se prononcer dans le courant du mois de septembre 2003,

considérant aussi qu'à sa demande la CEI a rencontré, à sa demande, le Président de la République le 25 avril 2003 pour l'informer de ses travaux et lui demander appui et assistance, lui faisant valoir en particulier la nécessité de donner suite à la demande du Congrès national et d'accorder un soutien financier aux veuves et aux enfants mineurs des victimes; que, selon le Président de la CEI, le Président de la République a assuré la CEI de son soutien, mais en termes très généraux, de sorte qu'aucun engagement ferme n'a été pris,

1. *remercie* le Président de la Commission permanente spéciale des affaires internationales et de la défense de ses observations et des documents qu'il a transmis, ainsi que des assurances qu'il a données quant à sa coopération future;
2. *remercie aussi* la Procureure générale de sa communication; *note* que le Parquet général a achevé sa tâche dans l'affaire Hurtado; *serait cependant reconnaissant* de recevoir des informations sur les progrès de l'enquête concernant l'agression de M. Marcello Andocilla López;

3. *prend note* de la rencontre de la CEI avec le Président de la République; *est persuadé* que le gouvernement soutiendra sans réserve la CEI, cet appui étant indispensable si l'on veut établir la vérité et empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir;
 4. *a bon espoir* que le juge de première instance prendra sans délai la décision requise pour que la procédure puisse avancer et passer à l'acte suivant;
 5. *prie instamment* le gouvernement de donner suite aux deux résolutions adoptées par le précédent Congrès national et d'accorder des pensions aux familles de MM. Hurtado, Tapia et Wellington, conformément à la pratique en usage;
 6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes en les de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
 7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-
-

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION

CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER

CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO

CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON

CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas des parlementaires érythréens susmentionnés, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- selon la source, les personnes concernées étaient toutes membres du Comité central du Front populaire pour la démocratie et la justice (PFDJ) et, à ce titre, membres *de facto* de la première Assemblée nationale en vertu de la Constitution de 1997; elles faisaient partie en outre du groupe dit « G15 », groupe dissident du PFDJ, qui réclamait une réforme démocratique et un système politique multipartite avec des élections libres et régulières; le groupe a publié, en mai 2001, une lettre ouverte qui, selon ses auteurs, était un « *un appel au redressement, un appel à un dialogue pacifique et démocratique, un appel au renforcement et à la consolidation, un appel à l'unité, un appel à l'instauration de l'état de droit et de la justice par des voies pacifiques et légales* »;
- le 18 septembre 2001, les parlementaires en question ont été arrêtés et sont détenus depuis cette date sans avoir été inculpés; en février 2002, l'Assemblée nationale les aurait « *condamnés sévèrement pour les crimes qu'ils ont commis contre le peuple et leur pays* » et déclaré qu'« en

commettant pareil crime, le défaitisme, ils se sont exclus eux-mêmes de l'Assemblée nationale »; les autorités affirment que l'Assemblée nationale a révoqué leur mandat conformément au règlement intérieur, après un examen minutieux de leur cas;

- le Gouvernement affirme détenir de solides preuves attestant que les personnes concernées ont porté atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à la paix de la nation et gérer cette affaire avec le plus grand soin en raison de sa gravité et de sa délicatesse; selon la source, les allégations de trahison n'ont été ni précisées ni étayées; il est allégué que, lors des importants revers militaires de mai 2001, certains des parlementaires concernés, qui n'ont pas été nommés, ont demandé aux facilitateurs internationaux des pourparlers de paix, de transmettre au Gouvernement éthiopien une offre consistant à renverser le Président si l'Ethiopie cessait son offensive; toutefois, selon la source, le chef de la mission américaine de facilitation des pourparlers de paix, M. Anthony Lake, a démenti cette allégation;
- la source craint que les parlementaires concernés risquent d'être maltraités, étant détenus au secret en un lieu qui n'a pas été révélé; par ailleurs, M. Woldetensae souffre de diabète, M. Ogbe Abraha d'asthme et Mme Fissehatsion d'ulcères, et il n'est pas certain qu'ils puissent suivre le traitement médical requis; des rapports non confirmés font état du décès de M. Abraha; les autorités affirment toutefois que les parlementaires en question sont traités humainement et reçoivent les soins médicaux nécessaires,

tenant compte des observations suivantes des autorités, telles que transmises le 5 juin 2003 au Secrétaire général de l'UIP par l'Ambassadeur de l'Erythrée dans l'Union européenne, en Belgique, en Espagne, au Luxembourg et au Portugal : ces parlementaires sont accusés d'atteintes à la souveraineté de l'Erythrée et traités humainement; le jugement de cette affaire pourrait révéler des informations délicates concernant des pays tiers et compromettre ainsi le processus de paix avec l'Ethiopie; ils seront traduits en justice dès que le processus de paix, en particulier le tracé de la frontière, qui en est maintenant à sa phase finale, aura abouti, ce qui, selon l'Ambassadeur, pourrait prendre un mois environ; *notant à ce sujet* que, dans son rapport d'activité sur l'Ethiopie et l'Erythrée du 23 juin 2003 au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que si la Commission du tracé de la frontière avait avancé dans l'établissement de ce tracé, elle n'avait pas pu progresser aussi rapidement que prévu et il constatait que « *en l'absence de progrès sensibles, la précieuse dynamique créée pourrait être perdue et être difficile à retrouver...* »,

considérant que, vu les divergences entre les informations fournies par les sources et celles émanant des autorités concernant les conditions de détention des anciens parlementaires concernés, le Comité a décidé d'effectuer une mission *in situ* et a demandé l'approbation des autorités; que celles-ci ont répondu, par le truchement de l'Ambassadeur de l'Erythrée dans l'Union européenne, en Belgique, en Espagne, au Luxembourg et au Portugal, que « *une telle mission serait considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures* »,

considérant enfin que les autorités ont affirmé que l'exécutif et le législatif avaient tous deux agi conformément aux engagements qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Erythrée est partie,

1. *est alarmé* à l'idée que les parlementaires concernés soient détenus au secret, dans un lieu qui n'a pas été révélé, depuis plus de deux ans, sans avoir été inculpés ni déférés devant un juge;
2. *souligne* que la Constitution érythréenne et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent tous deux le droit d'être traduit en justice à bref délai et d'être jugé dans un délai raisonnable, ainsi que le droit de recourir à la justice pour s'assurer de la légalité de la mesure de détention;
3. *considère* que le maintien en détention des parlementaires concernés dans l'attente de l'aboutissement du processus de paix revient à en faire les otages de ce processus et porte atteinte à leur droit constitutionnellement et internationalement reconnu à la liberté et aux garanties des droits de l'homme en cas d'arrestation et de détention;

4. *est vivement préoccupé* par l'absence d'informations concrètes sur les conditions de détention et l'état de santé des parlementaires concernés, d'autant plus que trois d'entre eux doivent suivre un traitement particulier et que, selon certaines rumeurs, M. Abraha serait décédé;
 5. *affirme* que la communauté parlementaire mondiale, en donnant à l'Union interparlementaire mandat d'examiner les violations des droits de l'homme dont seraient victimes des parlementaires, accrédite la doctrine internationale établie selon laquelle les droits de l'homme constituent un sujet de préoccupation internationale et la communauté internationale a le devoir de les faire respecter;
 6. *souligne* que la mission *in situ* proposée n'a pas pour but d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Érythrée mais d'enquêter sur des violations de droits de l'homme dont seraient victimes des parlementaires et de parvenir à une meilleure appréciation de tous les aspects de ce cas complexe; *engage donc* les autorités érythréennes à donner son accord à la visite d'une délégation ayant pour mandat de recueillir autant d'informations possible sur ce cas en rencontrant les autorités parlementaires, gouvernementales et administratives compétentes et les parlementaires concernés eux-mêmes, leurs familles et leurs avocats;
 7. *charge* le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités pour leur demander d'approuver dès que possible l'organisation d'une mission *in situ*;
 8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée, dans l'espoir que la mission aura eu lieu entre-temps.
-

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Lamin Waa Juwara, ancien membre de la Chambre des représentants de la Gambie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant qu'à la suite du coup d'Etat de juillet 1994 et la dissolution du Parlement, M. Juwara a été détenu arbitrairement à maintes reprises; qu'il a été à nouveau arrêté en mai 1998 et a subi à cette occasion de graves sévices; qu'il a été accusé, avec d'autres personnes, d'avoir endommagé le chantier de la mosquée de Brikama; qu'en juillet 1998, le juge a prononcé un non-lieu mais que l'Etat a fait appel de ce verdict dans le cas de M. Juwara uniquement; que le 20 octobre 2001, le domicile de M. Juwara a été la cible d'un incendie criminel et qu'il n'a pas été donné suite à la plainte qu'il a alors déposée;

considérant que les autorités n'ont rien fait pour :

- abroger les dispositions légales garantissant l'impunité à tous ceux qui exerçaient une fonction publique sous l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC), ce qui empêche M. Juwara d'obtenir réparation pour les nombreuses détentions arbitraires dont il a été victime lorsque l'AFPRC était au pouvoir;
- traduire en justice la personne qui a roué de coups M. Juwara en mai 1998 et les policiers présents qui l'ont laissé faire sans intervenir;

- classer l'affaire de la mosquée de Brikama, dans laquelle un non-lieu a été prononcé par le juge de première instance en juillet 1998, mais qui a été poursuivie, avec M. Juwara pour seul accusé, par le biais d'un appel interjeté par le Parquet;
- faire la lumière sur l'incendie criminel dont le domicile de M. Juwara a été la cible en octobre 2001,

rappelant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 2, paragraphe 3, garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés dispose d'un recours, et consacre, en ses articles 7 et 9, paragraphes 1 et 5, respectivement, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté et le droit à réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales,

rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que la communauté internationale a adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 stipule que « les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides »; *rappelant par ailleurs* que l'impunité constitue en soi une violation du droit international,

1. *déplore* le manque de coopération des autorités, notamment du Parlement;
2. *déplore* que le Parlement ne se soit pas prévalu de sa fonction législative pour abroger l'Article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 et donc pour aligner le droit national sur les instruments internationaux auxquels la Gambie est partie;
3. *se voit contraint* de conclure que :
 - i) faute d'abroger une loi qui consacre l'impunité et d'accorder réparation aux victimes des violations des droits de l'homme commises sous le régime de l'AFPRC, l'Etat gambien viole le droit de M. Juwara à la liberté et à réparation pour les arrestations et détention arbitraires dont il a été l'objet;
 - ii) faute de faire justice en identifiant et en poursuivant la personne qui a roué de coups M. Juwara en mai 1998 et les auteurs de l'incendie criminel de sa maison, la Gambie viole le droit de M. Juwara de ne pas être soumis à la torture et son droit à la sécurité;
 - iii) faute de mener à bien, dans un délai raisonnable, la procédure dans l'affaire de la mosquée de Brikama, et en le poursuivant en appel, et lui seul, sans raison légale valable, la Gambie viole le droit de M. Juwara à l'égalité de traitement devant la loi et à un jugement équitable, en particulier son droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
4. *engage* les autorités de la Gambie à honorer pleinement leurs engagements en vertu du droit national et international et à veiller au respect des droits de l'homme de tous leurs citoyens, y compris des membres de l'opposition; *engage* une fois de plus le Parlement en particulier à se prévaloir de ses prérogatives constitutionnelles de législateur et d'organe de contrôle de l'exécutif pour prévenir les violations des droits de l'homme à l'avenir et à assumer ainsi pleinement son rôle de gardien des droits de l'homme;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes, des sources et des organisations internationales intéressées;
6. *décide* de clore ce cas.

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Omar Jallow (Gambie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte d'une communication de la source en date du 4 septembre 2003,

rappelant que M. Omar Jallow a été arbitrairement maintenu en détention d'octobre 1995 au 4 novembre 1996 parce qu'il aurait projeté une manifestation pacifique, sans que des poursuites aient jamais été engagées contre lui; qu'il a renoncé à demander réparation en raison des dispositions de l'Article 13 de l'Annexe 2 de la Constitution de 1997 qui accorde l'immunité de poursuites à tous ceux qui exerçaient une fonction publique sous l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC); *considérant* que, le 16 septembre 2002, M. Jallow aurait été de nouveau arrêté et interrogé pendant quatre heures environ par des fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignement (NIA) pour des déclarations faites dans des journaux privés, puis libéré;

rappelant que le Décret n° 89 du 14 août 1996 (décret relatif à la reprise de l'activité politique) interdisait à certains partis politiques et à toutes les personnes ayant occupé les fonctions de président, vice-président et ministre en Gambie pendant les 30 années antérieures au 22 juillet 1994 d'adhérer à un parti, de prendre la parole lors d'un rassemblement ou d'exprimer publiquement une opinion politique; que le décret visait M. Jallow, qui a été ministre pendant la période en question, et l'empêchait de participer à la vie politique; *rappelant en outre* que, le 31 août 2001, le Président du Parlement a annoncé que le gouvernement avait abrogé le décret N° 89,

rappelant encore que le 22 mars 2002, M. Jallow s'est vu confisquer son passeport sans aucune explication; que les autorités ont ignoré une ordonnance rendue par le Haute Cour le 8 juillet 2002 leur ordonnant de lui restituer immédiatement son passeport; *considérant* que les autorités n'ont obtempéré que le 26 septembre 2002 et lui ont alors rendu son passeport,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 2, paragraphe 3, garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés dispose d'un recours et consacre, en son article 9, paragraphes 1 et 5, respectivement, le droit à la liberté et le droit à réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales, et en ses articles 12, 19 et 21 le droit à la liberté de mouvement, d'expression et de réunion,

rappelant que la Déclaration et Programme d'action de Vienne que la communauté internationale a adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 stipule que « *les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides* »; *considérant* que l'impunité constitue en soi une violation du droit international,

1. *déplore* l'absence de coopération des autorités, du Parlement notamment;
2. *note* que si l'abrogation du Décret n° 89 en août 2001, qui a privé M. Jallow de ses droits politiques pendant cinq ans, lui a permis de reprendre son activité politique, l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997, qui l'empêche d'obtenir réparation pour sa détention arbitraire, demeure en vigueur;

3. *souligne* qu'il appartient au Parlement de jeter les bases de la lutte contre l'impunité en établissant un solide cadre légal dans ce but et en veillant à ce que l'exécutif s'y conforme et honore ses engagements internationaux en la matière;
4. *regrette* que le Parlement ne se prévale pas de sa fonction législative pour abroger l'article 13 de l'annexe 2 à la Constitution de 1997 et pour veiller ainsi à ce que le droit national soit en conformité avec les engagements juridiques contractés par la Gambie au niveau international;
5. *se voit contraint* de conclure que, faute d'abroger une loi qui consacre l'impunité et d'accorder réparation aux victimes des violations des droits de l'homme commises sous le régime de l'AFPRC, l'Etat de la Gambie viole le droit de M. Jallow à la liberté de sa personne et à réparation pour les arrestations et détention arbitraires dont il a été l'objet; que de plus, en privant M. Jallow de son passeport sans motif légal, il a violé le droit de celui-ci à la liberté de mouvement;
6. *engage* les autorités de la Gambie à honorer pleinement leurs engagements en vertu du droit national et international et à veiller au respect des droits de l'homme de tous leurs citoyens, y compris des membres de l'opposition; *engage* en particulier le Parlement à se prévaloir de ses prérogatives constitutionnelles de législateur et d'organe de contrôle de l'exécutif pour prévenir les violations des droits de l'homme à l'avenir et à assumer ainsi pleinement son rôle de gardien des droits de l'homme;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes, des sources et des organisations internationales intéressées;
8. *décide* de clore ce cas.

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte d'une communication du Procureur général de la République du Honduras datée du 26 septembre 2003,

rappelant que, sur les instances du Congrès national, l'enquête sur l'assassinat de M. Pavón a été ouverte en juillet 1996 et a abouti à l'identification de deux coupables présumés, MM. Rosales et Quiñones; que M. Quiñones a péri dans un accident causé par l'ouragan Mitch et que son décès a été officiellement déclaré le 19 septembre 2000, mais qu'un mandat d'arrêt international a été lancé le 5 juin 2000 contre M. Rosales, qui résiderait en Floride (Etats-Unis d'Amérique); que, l'enquête en étant de nouveau au point mort, une rencontre a eu lieu en mai 2002 à l'initiative du Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme, entre lui, le Commissariat national aux droits de l'homme et le Procureur spécial pour les droits de l'homme; qu'à la suite de cette réunion, un nouveau mandat d'arrêt international a été lancé le 6 août 2002 contre M. Rosales et transmis au bureau d'Interpol,

considérant que le 4 mars 2003, M. Rosales a été placé en garde à vue en Floride et extradé au Honduras le 1^{er} août 2003 où il a été interrogé et remis au centre pénitentiaire de Sampedrano; qu'au bout de six jours d'enquête, un mandat de dépôt a été délivré et que, le 3 septembre 2003, il a été officiellement inculpé pour meurtre (article 117 du code pénal); que la demande de levée d'écroû déposée par la défense a été rejetée au motif qu'il existait des éléments prouvant clairement la participation de M. Rosales à l'assassinat; que le procès s'est ouvert le 25 septembre 2003 et en est actuellement au stade de l'audition des témoins, prévue pour durer 20 jours; que le Procureur général a bon espoir que le Parquet apportera la preuve irréfutable de la participation de l'accusé obtiendra ainsi sa condamnation,

1. *est très satisfait* d'apprendre que le suspect restant a été arrêté et que son procès s'est ouvert;
2. *apprécie vivement* la détermination des autorités compétentes à traduire en justice les responsables de l'assassinat de M. Pavón, perpétré en janvier 1988;
3. *a bon espoir* maintenant que la justice finira par triompher dans cette affaire et *apprécierait* d'être tenu informé du déroulement du procès;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Congrès national, notamment de sa Commission des droits de l'homme, du Commissariat national aux droits de l'homme et du Procureur général;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée, à laquelle il espère être en mesure de clore le dossier.

CAS N° IDS/13 - TENGKU NASHIRUDDIN DAUD - INDONESIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Tengku Nashiruddin Daud (Indonésie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- selon les autorités, la police a identifié des rebelles du Mouvement pour la libération de l'Aceh (GAM) comme suspects dans l'affaire du meurtre de Tengku Nashiruddin Daud perpétré en janvier 2000; selon les informations fournies par le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme en mars 2002, cette piste reposerait sur un témoignage d'Ibrahim Amd, suspect dans l'affaire de l'attentat à la bombe contre la Bourse de Djakarta, qui se serait évadé, soit avant, soit après sa condamnation; un des suspects aurait été abattu par des policiers en Aceh, tandis que la police est toujours à la recherche des trois autres suspects qui ont fui en Aceh ou au Penang (Malaisie); un témoin clé dans cette affaire, Abu Bakar Daud, a disparu après avoir été interrogé par la police et n'a pas été retrouvé depuis,
- selon les informations fournies par le Procureur général au Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats lorsque celui-ci s'est rendu en mission en Indonésie en juillet 2002, la police avait identifié un suspect qui était hospitalisé et l'enquête allait commencer,

- le chef de la police nationale, qui venait alors d'être nommé, a informé le Parlement, le 11 décembre 2001, des résultats de l'enquête en s'engageant à la diligenter; le 4 juillet 2002 et le 16 janvier 2003, la Présidente de la Sous-Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de la Chambre des représentants a invité le chef de la police nationale à l'informer de l'état d'avancement de l'enquête; lorsque le Président du Comité a rencontré des membres de la délégation indonésienne à l'occasion de la 108^{ème} Conférence (mars 2003), ceux-ci ont déclaré que le Parlement suivait l'affaire, sans toutefois donner de détails,
- 1. *regrette* d'autant plus que la délégation indonésienne à la 109^{ème} Assemblée n'ait pas pu rencontrer le Comité que celui-ci n'a reçu aucune communication des autorités, ni même des autorités parlementaires, sur les progrès de l'enquête menée sur l'assassinat de Tengku Nashiruddin Daud;
- 2. *note* que plus de trois ans se sont écoulés depuis l'ouverture de l'enquête sur ce crime et qu'elle n'a donné aucun résultat tangible; *considère* que les informations fournies sur cette enquête laissent à penser que la police n'est guère pressée d'établir la vérité en l'espèce;
- 3. *rappelle* que l'impunité est une grave violation des droits de l'homme, qu'elle encourage la récidive, sape l'état de droit et la confiance des citoyens dans la capacité de l'Etat de remplir son devoir de faire justice; *souligne* que l'impunité, s'agissant du meurtre d'un parlementaire, est particulièrement grave car elle dévalorise l'institution parlementaire en tant que telle et constitue une menace pour tous les autres parlementaires et, en général, pour la société qu'ils représentent;
- 4. *souligne* de nouveau que le Parlement, en tant que gardien des droits de l'homme, a un rôle crucial à jouer dans la prévention de l'impunité, d'autant plus que cette impunité touche au meurtre de l'un de ses membres; *engage donc* une fois encore le Parlement indonésien, en particulier les deux commissions qui suivent l'enquête, à se prévaloir de sa fonction de contrôle pour obtenir des progrès en l'espèce et faire ainsi comprendre clairement aux autorités policières que le Parlement ne laissera pas impuni le meurtre odieux de l'un de ses membres;
- 5. *souhaite connaître* la réponse donnée par le chef de la police aux demandes d'information que lui a adressées la commission parlementaire compétente en juillet 2002 et janvier 2003;
- 6. *ne comprend pas* que les autorités n'aient pas répondu à ce jour à ses demandes répétées d'informations spécifiques concernant :
 - i) les circonstances dans lesquelles Ibrahim Amd a déclaré que M. Tengku Nashiruddin Daud avait été enlevé et assassiné par des rebelles du GAM; et le titre auquel Ibrahim Amd est mêlé à l'enquête sur cette affaire, notamment le point de savoir s'il demeure à la disposition des enquêteurs aux fins d'interrogatoire;
 - ii) les résultats des efforts déployés pour retrouver le témoin clé, Abu Bakar Daud, et le contenu de sa déposition;
 - iii) le point de savoir si la police s'intéresse désormais, dans son enquête, au rôle qu'a joué M. Tengku Nashiruddin en qualité de Vice-Président de la Commission parlementaire chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Aceh au moment où cette région était une zone d'opérations militaires, étant donné que la piste qu'elle a suivie à ce jour n'a donné aucun résultat et semble reposer uniquement sur le témoignage d'un suspect dans une autre affaire pénale;
- 7. *invite une fois de plus* les autorités compétentes à livrer ces informations;
- 8. *note* que, selon le Procureur général, un suspect a été arrêté et hospitalisé; *apprécierait* de recevoir de plus amples renseignements à ce sujet;

9. *souhaite savoir* quelles mesures le parti politique de M. Nashiruddin, le Parti uni pour le développement, a prises pour s'assurer que le meurtre de l'un de ses membres ne reste impuni;
10. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités exécutives et législatives compétentes en les invitant une fois de plus à fournir les informations demandées; *charge également* le Secrétaire général de la communiquer aux organismes nationaux et internationaux compétents en matière de droits de l'homme;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° MAG/01 - JEAN EUGÈNE VONINAHITSY - MADAGASCAR

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jean Eugène Voninahitsy (Madagascar), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant que M. Voninahitsy a été arrêté le 23 décembre 2000 sans que son immunité parlementaire ait été levée, pour offense au chef de l'Etat; que, le 26 décembre, il a été également inculpé pour émission de chèques sans provision et par la suite déclaré coupable des deux chefs d'accusation; que, si la Cour d'appel a annulé la procédure pour le premier chef d'accusation, elle a confirmé la condamnation pour ce qui est de l'émission de chèques sans provision; que, le 21 juin 2001, la Cour suprême a confirmé ce jugement et que, de ce fait, M. Voninahitsy a été déchu de son mandat parlementaire et n'a pas pu se présenter aux élections présidentielles de décembre 2001,

considérant que la Cour suprême, statuant sur un appel interjeté par le Procureur général sur l'ordre du Ministre de la Justice, a, par son arrêt N° 100 du 1^{er} août 2002, cassé les arrêts que la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Antanarivo avait rendus le 26 janvier 2001 contre M. Voninahitsy dans l'affaire des chèques, et a ordonné le classement sans suite des poursuites contre lui,

considérant que, par conséquent, M. Voninahitsy a eu le droit de se présenter aux élections législatives du 15 décembre 2002,

1. *note avec satisfaction* l'arrêt de la Cour suprême qui a rétabli M. Voninahitsy dans ses droits politiques, en particulier son droit de se présenter aux élections;
2. *décide* donc de clore le cas, *déplore* néanmoins que M. Voninahitsy ait été arrêté et ait dû passer six mois en prison à la suite d'une action intentée en violation de son immunité parlementaire;
3. *prie* le Secrétaire général d'en informer les autorités parlementaires et la source.

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants de Malaisie au moment du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte du rapport présenté par le Parlement malaisien le 27 septembre 2003, ainsi que des communications des sources en date du 25 et du 27 septembre 2003,

rappelant que, ayant été démis de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre des Finances, M. Anwar Ibrahim a été arrêté le 20 septembre 1998, initialement sans la moindre charge, en vertu de la loi sur la sécurité intérieure, puis poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; qu'il a été jugé coupable des deux chefs d'accusation et condamné, en avril 1999 et août 2000 respectivement, à une peine totale de 15 ans d'emprisonnement qu'il purge actuellement; que le 10 juillet 2002, la Cour fédérale a rejeté en dernière instance l'appel de M. Ibrahim contre la condamnation pour abus de pouvoir; *considérant* qu'en août 2002 M. Ibrahim a présenté une requête auprès de la Cour fédérale lui demandant de réviser son propre arrêt confirmant sa condamnation et la peine; que l'examen de cette requête, initialement fixé au 18 mars 2003, a été reporté, le Procureur général ayant demandé que la requête soit entendue par une Cour composée de cinq magistrats au lieu de trois; que cette demande aurait été approuvée par le Président de la Cour, mais qu'aucune date d'audience n'a encore été fixée,

considérant que le procès en appel dans l'affaire de sodomie s'est ouvert le 24 mars 2003 et s'est clos le 18 avril 2003 par le rejet de l'appel par la Cour d'appel; que M. Anwar Ibrahim a alors formé un recours devant la Cour fédérale qui ne s'est pas encore prononcée; *considérant* les doutes sérieux qui ont été très largement émis à propos de la crédibilité du témoin principal dans l'affaire de sodomie, M. Azizan Abu Bakar, corroborés par l'absence de toute preuve médicale, élément crucial en pareil cas,

considérant que, dans le rapport du 27 septembre 2003, les autorités soulignent que les accusations portées contre Anwar Ibrahim ont été examinées par les juges les plus confirmés et qu'elles affirment de manière générale que la justice malaisienne est respectueuse de la légalité, indépendante, agit en tout temps de manière impartiale et prend toute décision conformément au droit, sans crainte ni favoritisme; que, selon le rapport, le gouvernement malaisien «*affirme, maintient et répète*» que les garanties, notamment la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'a pas été établie, ont été respectées à tout moment dans le cas de M. Anwar Ibrahim et que ses procès ont été «*conformes aux normes juridiques admises et fondés sur l'administration de preuves recevables*»,

rappelant que, lors de l'arrestation de M. Anwar Ibrahim, alors qu'il n'avait pas encore été inculqué, le Premier Ministre et d'autres hautes personnalités du Gouvernement ont déclaré publiquement qu'il était coupable des allégations de déviance sexuelle et d'abus de pouvoir portées contre lui; *rappelant* en outre les graves préoccupations qu'il n'a cessé d'exprimer concernant le respect des garanties d'un procès équitable dans les procédures engagées contre Anwar Ibrahim, en particulier le respect des droits de la défense; *évoquant une fois de plus* dans ce contexte le déni des éléments de preuve qui a amené l'accusation à fabriquer des preuves contre Anwar Ibrahim, et le fait que l'avocat de la défense, Zainur Zakaria, a été condamné pour avoir tenté de produire des preuves,

considérant que M. Anwar Ibrahim demande à être mis en liberté provisoire en attendant que sa condamnation pour sodomie soit jugée en appel; que la demande de mise en liberté provisoire n'a pas encore été entendue; qu'en août 2003, les juges annonçaient que cette décision serait prise sous peu,

rappelant que M. Anwar Ibrahim n'a pas été autorisé à se rendre à l'étranger pour l'opération de la colonne vertébrale recommandée par son chirurgien et que le Gouvernement n'a pas tenu compte de la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme (SUHAKAM) qui, se fondant sur les articles 37, 42 et 43 de la loi de 1995 sur les prisons, avait déclaré publiquement, le 31 mai 2001, que M. Anwar Ibrahim devait être autorisé à se faire soigner à l'étranger, position que la SUHAKAM a confirmée dans une communication du 13 janvier 2003 adressée au Comité; *rappelant également* que les autorités parlementaires ont à plusieurs reprises, tout récemment encore dans leur rapport du 27 septembre 2003, adressé des commentaires au Comité indiquant que le refus des autorités d'autoriser M. Ibrahim à se faire soigner à l'étranger était conforme à la loi malaisienne de 1952 sur les prisons ainsi qu'aux normes internationales applicables, en particulier aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers; *considérant à cet égard* que, dans leur rapport du 27 septembre 2003, les autorités ajoutent que M. Ibrahim bénéficie d'un traitement préférentiel car : a) il reçoit de sa famille plus de visites qu'il n'y a droit; b) il rencontre son avocat plus souvent que tout autre détenu; c) il a le privilège d'avoir l'usage exclusif d'un grand gymnase climatisé, doté de tout l'équipement voulu pour qu'il puisse suivre la physiothérapie

prescrite, d) il reçoit régulièrement la visite de médecins spécialistes de l'hôpital de Kuala Lumpur, l'assistant hospitalier attaché à l'hôpital de la prison veille sur lui quotidiennement, et on le sort de prison pour lui faire suivre un traitement médical de routine; e) son régime alimentaire est un régime spécialement prescrit pour le maintenir en bonne santé; f) il a accès à un grand nombre de périodiques et de livres grâce aux visites de sa famille; et g) il reçoit régulièrement des visites de personnalités religieuses; que les autorités affirment qu'Anwar Ibrahim suit le traitement médical qui lui convient et que ce traitement d'entretien a entraîné une nette amélioration de son état,

considérant que, selon la source, les douleurs lombaires se faisant plus intenses, une demande a été déposée le 21 août 2003 pour que M. Ibrahim soit autorisé à recevoir la visite d'un neurochirurgien malaisien de son choix, le docteur Halili Rahmat; qu'à ce jour la demande est restée sans réponse,

rappelant qu'après son arrestation en septembre 1998, M. Ibrahim a été agressé par Rahim Noor, alors inspecteur général de la police, qui l'a roué de coups; *considérant* que les coups portés à M. Ibrahim à cette occasion ont pu contribuer à l'aggravation de ses douleurs dorsales,

rappelant enfin qu'il a, à maintes reprises, demandé aux autorités parlementaires de fournir des informations sur la façon dont le Parlement malaisien, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, veille au suivi des recommandations formulées par la SUHAKAM et que, dans leurs observations transmises en août 2002, les autorités parlementaires se sont engagées à livrer ces informations,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur rapport complet; *note* cependant que les informations et observations qu'il contient ne fournissent pas d'éléments nouveaux propres à dissiper ses préoccupations, en particulier en ce qui concerne le respect des droits de la défense, ni sa crainte qu'Anwar Ibrahim ait été poursuivi et condamné pour des raisons politiques;
2. *ne doute pas* que la Cour fédérale statuera sur l'appel de M. Ibrahim dans l'affaire de sodomie et réexaminera l'affaire de l'abus de pouvoir en toute indépendance et impartialité et dans le plein respect des droits de la défense que la Cour elle-même considère comme « *sacro-saints* » et comme un principe « *central de notre système judiciaire* »;
3. *engage* les autorités compétentes à accorder à M. Ibrahim la libération provisoire, en particulier au vu de son état de santé, qui s'est manifestement dégradé en détention, M. Ibrahim ayant besoin maintenant d'une chaise roulante;
4. *réaffirme* que les recommandations d'une commission nationale des droits de l'homme ont un poids particulier et ne devraient pas être ignorées par les autorités compétentes; *considère* que, à la lumière des observations communiquées par les autorités parlementaires, si les autorités ne sont pas tenues légalement d'accorder une autorisation de traitement médical à l'étranger, rien dans la loi ne le leur interdit;
5. *demande une fois de plus* aux autorités, en particulier au Parlement malaisien en sa qualité de gardien des droits de l'homme, d'appuyer sans réserve les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme afin d'autoriser M. Anwar Ibrahim à se faire soigner à l'étranger comme il le souhaite;
6. *invite une fois de plus* les autorités parlementaires à fournir des informations sur la manière dont le Parlement malaisien, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, donne généralement suite aux recommandations de la SUHAKAM;

7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités malaisiennes compétentes et des sources;
 8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren (Mongolie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte des informations fournies par la délégation mongole, entendue par le Comité à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée,

tenant compte aussi des informations recueillies par Mme Nedvedova, membre titulaire du Comité, pendant sa visite en Mongolie en septembre 2003,

rappelant que M. Zorig a été sauvagement assassiné en octobre 1998 et que l'enquête n'a pas donné de résultats à ce jour; que la recommandation faite par le Conseil de l'Union interparlementaire à la suite de la mission *in situ* du Comité en août 2001, visant à former un seul groupe de travail chargé de suivre l'enquête, a été suivie mais qu'il n'en n'a pas été de même de sa recommandation de faire appel à des experts étrangers en matière d'enquête criminelle, bien que les autorités parlementaires aient déclaré à plusieurs reprises que « *les autorités étaient prêtes à collaborer et à recevoir l'aide d'organisations étrangères et internationales* »; *notant* à cet égard que, selon les informations recueillies par Mme Nedvedova, les autorités considèrent maintenant que, vu les erreurs commises au début de l'enquête, la participation d'experts étrangers en criminologie ne serait d'aucune utilité,

considérant que le Ministre de la Justice a annoncé au cours d'une conférence de presse début décembre 2002 que le Gouvernement avait décidé d'offrir une prime de 500 millions de tugriks (environ 500 000 dollars E.-U.) à quiconque fournirait des renseignements dignes de foi permettant aux autorités de régler cette affaire; que, selon les informations fournies par la délégation mongole à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée, plus de 470 communications sont parvenues aux autorités chargées de l'enquête qui les étudient actuellement,

considérant que, selon des informations fournies par plusieurs sources en juin 2003, un ressortissant mongol, M. Enkbat, a été récemment extradé, par l'entremise d'Interpol, en Mongolie de France où il résidait depuis 1998, année où M. Zorig a été assassiné, et est actuellement interrogé au titre de cette affaire,

rappelant qu'après l'assassinat de M. Zorig un groupe de travail parlementaire a été créé pour suivre l'enquête, qu'il a présenté son rapport final en juillet 2000; que le présent Parlement n'a pas jugé nécessaire de créer un nouveau groupe car, comme l'a répété la délégation mongole à la Conférence, le Président du Parlement était membre du Conseil national de sécurité qui était tenu régulièrement informé de

l'enquête; que le Parlement n'a pris des mesures pour suivre l'enquête qu'en juin 2002, date à laquelle sa sous-commission spéciale de contrôle a procédé à une audition à huis clos sur l'état actuel de l'enquête;

1. *remercie* la délégation mongole de sa coopération;
2. *note avec une profonde inquiétude* que cinq ans se sont écoulés depuis l'assassinat de M. Zorig mais que l'enquête n'a donné aucun résultat tangible;
3. *regrette donc d'autant plus* que le Grand Khoural de l'Etat n'ait pas jugé nécessaire jusqu'à présent de mettre en place un mécanisme spécial, comme l'avait fait le précédent Parlement, qui lui permette de suivre de près l'enquête et de faire ainsi clairement savoir qu'il ne laisserait pas impuni l'assassinat de l'un de ses membres;
4. *considère* que la présence du Président du Parlement au Conseil national de sécurité ne saurait exonérer le Parlement de son devoir de veiller à ce que justice soit faite en l'espèce, ni remplacer le travail d'un groupe parlementaire chargé spécifiquement de suivre l'enquête;
5. *demeure convaincu* que la mise en place d'un mécanisme parlementaire de suivi de l'enquête, témoignant de la responsabilité politique du Parlement, est essentielle pour progresser en l'espèce et *souligne une fois de plus* que pareille mesure ne saurait en aucune manière être interprétée comme une ingérence dans le travail des autorités chargées de l'enquête; *engage* donc une fois encore le Grand Khoural de l'Etat à créer un groupe de travail parlementaire spécialement chargé de suivre l'enquête et manifester clairement sa volonté de faire en sorte que les assassins de M. Zorig soient identifiés et traduits en justice;
6. *regrette* que, selon le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat, les autorités n'envisagent plus de faire appel à des experts étrangers en matière d'enquête criminelle et *ne comprend pas* l'argument avancé, puisque les erreurs commises au début de l'enquête sont connues depuis longtemps;
7. *souligne une fois de plus* que les Etats ont le devoir de faire justice; *rappelle* qu'en ne le faisant pas, ils se rendent coupable par omission d'une violation des droits de l'homme et *réaffirme* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement, en qualité de gardien des droits de l'homme, de veiller à ce que les autorités exécutives et judiciaires honorent leurs engagements et donc de faire en sorte que les assassins de M. Zorig soient identifiés et traduits en justice;
8. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités et des sources en les invitant à le tenir informé des progrès de l'enquête;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/133 - YAW HIS
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/138 - TOE PO
CAS N° MYN/80 - KYAW SAN	CAS N° MYN/139 - SOE MYINT
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/209 - WIN MYINT AUNG
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT

Parlementaires qui auraient été libérés après avoir purgé leur peine :

CAS N° MYN/02 - KYI MAUNG	CAS N° MYN/221 - BO ZAN
CAS N° MYN/15 - MAUNG MAUNG LATT	CAS N° MYN/222 - PAW KHIN
CAS N° MYN/22 - MYINT KYI	CAS N° MYN/223 - TIN HTUT OO
CAS N° MYN/24 - SOE MYINT	CAS N° MYN/224 - AUNG SHWE
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/225 - LWIN
CAS N° MYN/102 - HLA MIN*	CAS N° MYN/226 - THAN TUN
CAS N° MYN/162 - THEIN OO*	CAS N° MYN/227 - NYUNT WAI
CAS N° MYN/212 - SAW HLAING	CAS N° MYN/228 - HLA PE
CAS N° MYN/216 - HLA MAUNG	CAS N° MYN/229 - LUN TIN
CAS N° MYN/217 - TUN MYAING	CAS N° MYN/230 - SAW AUNG
CAS N° MYN/218 - MAY HNIN KYI	CAS N° MYN/231 - HLA SOE NYUNT*
CAS N° MYN/219 - BA BA	CAS N° MYN/232 - MYINT THEIN*
CAS N° MYN/220 - BO MAUNG	CAS N° MYN/233 - SOE WIN*

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant que non seulement les élections du 27 mai 1990, à l'issue desquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a remporté 392 des 485 sièges, n'ont pas été suivies d'effet mais aussi que de nombreux députés-élus ont été éliminés de la vie politique de manière arbitraire, soit arrêtés, placés en détention et condamnés en vertu de lois contraires aux normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme,

* Ces parlementaires-élus auraient été entre-temps libérés.

considérant que, selon la source, l'état de santé de sept des députés-élus emprisonnés – MM. Than Nyein, Ohn Maung, Sein Hla Oo, Min Kyi Win, Min Soe Lin, Do Thaug et Mme May Win Myint – se détériore peu à peu; *notant* que le député-élu Do Thaug a été libéré le 2 juin 2003 en raison de la dégradation de son état de santé,

considérant que le 30 mai 2003, à la suite d'une attaque dirigée contre le convoi d'Aung San Suu Kyi dans le nord du pays où elle était en déplacement, des dizaines de sympathisants de la NLD ont été arrêtés et plusieurs ont été tués; que, depuis, Aung San Suu Kyi et 17 hauts responsables de la NLD ont été placés « en détention pour leur protection »; que les locaux de la NLD auraient été fermés et toutes les lignes téléphoniques de ses responsables coupées dans la région où s'était produite l'attaque,

considérant que, selon la source, les députés-élus suivants ont été arrêtés pendant et après l'incident : MM. Ba Ba, Bo Maung, Bo Zan, Paw Khin, Tin Aung Aung, Tin Htut Oo, Tun Myaing, Mme Daw Mae Hnin Kyi et MM. Saw Hlaing, Myint Kyi, Hla Maung, Hla Min, Myint Thein, Thein Oo, Hla Soe Nyunt et Soe Win; *considérant aussi* que les cinq derniers députés-élus auraient été depuis libérés et que l'un d'entre eux, M. Soe Win, était blessé à la tête et aux yeux au moment de sa libération, ne pouvait ni parler ni marcher et a pratiquement perdu la vue après avoir été torturé par des agents du renseignement militaire et avoir tenté de se suicider pour éviter d'autres interrogatoires, allégations que nient les autorités militaires; *considérant en outre* que les députés-élus Aung Shwe, Lwin, Soe Myint, Than Tun, Nyunt Wai, Hla Pe, Lun Tin et Kyi Maung seraient assignés à résidence depuis lors tandis que cinq autres (MM. Hla Maung, Maung Maung Latt, Myint Kyi, Saw Aung et Saw Hlaing) auraient disparu et pourraient être détenus en un lieu tenu secret,

considérant que, selon la source, des agents du renseignement militaire ont arrêté M. Win Myint Aung, parlementaire-élu de la NLD, qu'il a été entendu en prison puis condamné, le 21 mai 2003, avec deux autres responsables de la NLD, à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir critiqué le gouvernement militaire; que le député-élu Aung Soe Myint a été condamné, le 19 septembre 2003, pour un accident mineur de motocyclette à une peine de sept ans d'emprisonnement, bien qu'il ne fût pas en faute et que la victime de l'accident ait plaidé en sa faveur; que la source affirme que les raisons véritables du verdict sont liées aux efforts déployés par Aung Soe Myint pour organiser la célébration du 15^{ème} anniversaire du mouvement historique « 8.8.88 », qui milite pour la démocratie,

notant que le Secrétaire général de l'UIP a rencontré, le 23 mars 2003, le Représentant permanent adjoint de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui s'est engagé à faire part aux autorités du pays des préoccupations en l'espace,

considérant que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour le Myanmar, M. Pinheiro, a brusquement mis fin à sa dernière mission dans le pays en mars 2003, ayant découvert que sa conversation avec les détenus politiques de la prison d'Insein était sur écoute, et a conclu à cette occasion que la situation au Myanmar ne s'améliorerait que si « *des progrès notables étaient accomplis dans le processus de réconciliation nationale et de transition politique* »,

rappelant que les pourparlers entamés en octobre 2000 entre le régime militaire et Daw Aung San Suu Kyi, dirigeante de la NLD, ont conduit à la libération de plusieurs députés-élus et à l'assouplissement des règles imposées aux partis politiques légaux; *notant* que le 30 août 2003, le général Khin Nyunt a annoncé une « feuille de route » pour l'avenir du Myanmar, qui prévoyait en premier lieu une nouvelle convocation de la Convention nationale, ajournée en 1996,

1. *est indigné* par l'attaque violente dirigée contre Aung San Suu Kyi et son entourage, qui comprenait de nombreux députés-élus qui l'accompagnaient dans le nord du pays et exerçaient ainsi leur droit à la liberté de circulation et de réunion; *souligne* que les autorités ont le devoir de mener une enquête indépendante et impartiale sur ces événements;
2. *est alarmé* à l'idée que, depuis le 30 mai 2003, 26 députés-élus au total auraient été arrêtés, assignés à résidence ou auraient disparu; *note* que cinq d'entre eux ont été entre-temps libérés; *exprime sa profonde inquiétude* d'apprendre que l'un d'eux, M. Soe Win, a été torturé par des militaires;

3. *prie instamment* les autorités de retrouver la trace des députés-élus disparus et d'enquêter sur les allégations de torture dans le cas de M. Soe Win, comme elles en ont le devoir;
4. *exprime sa vive préoccupation* devant l'arrestation de MM. Myint Aung et Aung Suu Myint;
5. *crain*t, vu les éléments versés au dossier, que les députés-élus susmentionnés aient été arrêtés pour avoir exercé leurs droits de l'homme, en particulier leur droit à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement;
6. *prie instamment* les autorités de libérer immédiatement tous les députés-élus emprisonnés;
7. *regrette vivement* que, bien que le Secrétaire général ait rencontré le Représentant permanent adjoint du Myanmar à Genève et malgré des demandes réitérées, les autorités n'aient toujours pas jugé utile de fournir les informations demandées en l'espèce;
8. *réaffirme sa conviction* que le seul moyen qui s'offre au Myanmar de sortir de l'impasse politique et institutionnelle est de libérer immédiatement et sans condition tous les parlementaires-élus détenus, de lever l'interdiction des activités politiques, de mettre en place des institutions qui soient véritablement représentatives de la volonté populaire et de maintenir le dialogue avec l'opposition politique et la communauté internationale;
9. *crain*t que l'attaque du 30 mai 2003 et la nouvelle arrestation de la dirigeante de la NLD ne nuisent sérieusement aux efforts engagés pour introduire au Myanmar les réformes politiques nécessaires; *prie donc instamment* les autorités de reprendre sans délai le dialogue engagé en octobre 2000 avec la NLD et sa dirigeante Daw Aung San Suu Kyi;
10. *exprime de sérieux doutes* quant à la « feuille de route » récemment présentée, qui prévoit en premier lieu une nouvelle convocation de la Convention nationale; *réaffirme sa conviction* que la Convention nationale ne tend qu'à prolonger et à légitimer le régime militaire contre la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections de 1990 et qu'elle est donc en contradiction flagrante avec le principe consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* »;
11. *est convaincu* qu'une action plus résolue et mieux concertée des membres de l'Union interparlementaire est nécessaire aux niveaux national et international pour faire respecter les principes démocratiques au Myanmar et pour manifester leur solidarité avec leurs collègues élus du *Pythui Hluttaw*, notamment en appuyant la Commission représentant le Parlement du peuple créée en 1998 et en instituant des groupes parlementaires d'appui et en organisant des campagnes de mobilisation;
12. *sait gré* aux parlements de l'Allemagne, du Soudan et de la Zambie d'avoir informé l'UIP des initiatives qu'ils ont prises dans ce sens; *espère sincèrement* que d'autres suivront leur exemple;
13. *réitère* son souhait d'effectuer une mission sur place en vue de faire progresser ce dossier vers un règlement satisfaisant;
14. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités du Myanmar et de la source;
15. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Asif Ali Zardari (Pakistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

rappelant les préoccupations que le Comité n'a cessé d'exprimer à propos de ce cas, notamment en ce qui concerne :

- les tortures infligées à M. Zardari les 17 et 19 mai 1999 alors qu'il était détenu par le Service central d'enquête, ce qu'a confirmé le juge de district de Malir Karachi dans ses conclusions du 11 septembre 1999, et la décision d'inculper M. Zardari pour tentative de suicide le 12 octobre 2000;
- sa détention ininterrompue depuis novembre 1996 et le fait que, alors qu'il était sur le point d'être libéré sous caution dans toutes les procédures engagées contre lui, son arrestation a été ordonnée dans un cas nouveau ou pendant;
- la lenteur de l'action judiciaire dans les nombreuses procédures pénales et en moralisation de la vie publique engagées contre lui, dont certaines durent maintenant depuis plus de six ans mais ne sont toujours pas au stade du procès; à cet égard, la Cour suprême aurait décidé en novembre 2001 de prolonger de trois mois le calendrier établi pour mener à bon terme le procès en moralisation de la vie publique afin de permettre à M. Zardari d'être présent à son procès à Karachi dans les six affaires pénales intentées contre lui; la source a formé un recours devant la Cour suprême, qui doit encore se prononcer, concernant le non-respect de ce calendrier,

considérant que le Secrétaire général, à l'occasion de sa visite officielle au Pakistan (22 au 25 juillet 2003) a rencontré le Procureur général en exercice du Bureau pour la moralisation de la vie publique (NAB) qui a déclaré que le retard mis à examiner les diverses affaires en justice était surtout dû à l'avocat et à l'accusé lui-même; que le Secrétaire général s'est laissé dire que M. Zardari avait tout un étage à sa disposition dans un hôpital de Karachi, que sa fille séjournait alors avec lui et qu'il ne manquait ni de services médicaux, ni d'autres facilités; *considérant* cependant que le Secrétaire général n'a pas été autorisé à rendre visite à M. Zardari en détention comme il l'avait demandé,

rappelant que, selon les informations fournies par les membres de la délégation pakistanaise à l'audition tenue à l'occasion de la 108^{ème} Conférence de l'UIP (avril 2003), le nouveau Parlement était prêt à coopérer en l'espèce; *notant* que les autorités parlementaires ont exprimé le même empressement à l'occasion de la visite du Secrétaire général au Pakistan,

tenant compte des informations fournies par la source selon lesquelles M. Zardari a été exonéré, en août 2003, de l'accusation de tentative de suicide par le tribunal de première instance,

considérant que, le 5 août 2003, un juge de Genève (Suisse) a condamné M. Zardari et son épouse, l'ancien Premier Ministre Benazir Bhutto, pour blanchiment d'argent à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 50 000 dollars E.-U. chacun et au versement de plus de deux millions de dollars E.-U. au gouvernement pakistanais; que, selon la source, la défense n'a pas été autorisée à examiner les documents que le gouvernement pakistanais avait mis à disposition, les condamnés n'ont pas été prévenus de la date du procès et n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre; que M. Zardari a adressé une lettre à la police genevoise pour contester le jugement,

1. *note* que M. Zardari aurait été acquitté du délit de tentative de suicide; *apprécierait vivement* d'en recevoir confirmation officielle;
2. *demeure cependant profondément préoccupé* de ne recevoir aucune information indiquant que les individus qui ont torturé M. Zardari vont être traduits en justice; *crain*t que ce silence ne traduise le peu d'empressement des autorités à donner suite aux conclusions sans équivoque auxquelles la justice a abouti il y a plus de quatre ans;
3. *souligne* qu'aux termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale des Nations Unies), « *Si une enquête... établit qu'un acte de torture... a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée... contre le ou les auteurs présumés de l'acte* » et « *la victime a droit à réparation et à indemnisation* »;
4. *prie instamment une fois de plus* les autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir, comme elles en ont le devoir, pour traduire en justice les responsables des blessures infligées à M. Zardari et lui accorder réparation;
5. *se déclare profondément préoccupé* par le non-respect du calendrier établi par la Cour suprême, d'autant que dans un cas où des procédures sont en instance dans plusieurs endroits en même temps, ce calendrier est essentiel au respect du droit internationalement reconnu d'être jugé dans un délai raisonnable;
6. *engage* le Parlement, en témoignage de sa volonté déclarée de coopérer dans cette affaire, à se prévaloir pleinement de sa fonction de contrôle afin d'assurer que les tortionnaires de M. Zardari ne sont pas impunis et que les procédures engagées contre lui sont menées à leur terme sans plus attendre; *serait reconnaissant* de savoir si le Parlement a pris des mesures de contrôle;
7. *regrette vivement* que le Secrétaire général n'ait pas été autorisé à rencontrer M. Zardari et qu'il ait été ainsi privé de la possibilité de s'informer directement des conditions de détention de M. Zardari et donc de dissiper les préoccupations du Conseil à ce sujet;
8. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités pakistanaises compétentes et de la source;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI - PALESTINE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien (CLP) à Ramallah, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte de lettres du Président de la Knesset en date du 14 et du 29 juillet 2003,

considérant que le 15 avril 2002, les forces de défense israéliennes ont arrêté à Ramallah M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, très connu, selon les sources, pour sa position militante en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient; que, selon le Président de la Knesset, son arrestation reposait sur un mandat d'arrêt établi par le tribunal d'instance de Jérusalem, le 23 septembre 2001; que M. Barghouti a été transféré à la maison d'arrêt dite du « complexe russe » de Jérusalem et un mandat de dépôt de 18 jours a été délivré contre lui; qu'en vertu de l'ordonnance militaire 1500 du 5 avril 2002, qui autorise l'arrestation et la détention au secret, pendant 18 jours, de Palestiniens s'ils sont suspectés de mener des opérations militaires ou de commettre des crimes contre Israël, M. Barghouti a été détenu pendant huit jours sans être traduit devant un juge; qu'il n'aurait comparu pour la première fois devant un juge militaire que le 26 avril 2002 dans le « complexe russe » et s'est plaint à cette occasion d'avoir été torturé, récusant par ailleurs la compétence du tribunal et des forces israéliennes quant à son arrestation; que le juge a encore prolongé de 25 jours la détention de M. Barghouti, qui est continuellement prorogée depuis lors;

considérant que, selon le Président de la Knesset, M. Barghouti a été arrêté sur la foi d'informations reçues par les autorités israéliennes de sécurité indiquant que l'intéressé était non seulement « impliqué directement dans l'organisation et l'exécution d'actes terroristes contre des citoyens israéliens », mais qu'il était aussi « le chef reconnu des « Tanzim », le bras militaire du Fatah », organisation qui « s'était ouvertement associée à des actes terroristes perpétrés contre Israël »; que M. Barghouti était suspecté d'être complice d'assassinat et de tentative d'assassinat, de détention illégale d'armes, d'entraînement militaire illégal; que le Président a affirmé que, M. Barghouti étant membre actif d'une organisation interdite, rien dans son arrestation, son transfert ou l'enquête menée n'était contraire aux normes reconnues du droit international;

considérant les informations suivantes, fournies en juin 2002 par l'avocat de M. Barghouti concernant les conditions de détention préventive de celui-ci :

- durant les deux premières semaines, M. Barghouti était interrogé 20 heures par jour. Lorsque son avocat l'a rencontré pour la première fois, le 18 avril, il était exténué et hagard, et lui a rapporté que pendant les interrogatoires il était assis sur une petite chaise en plastique et restait dans la même position, les mains liées derrière le dos et les yeux parfois bandés. L'avocat a déclaré que M. Barghouti n'avait pas été placé dans la position dite « Shabach » comme les sources l'avaient initialement indiqué;
- durant ses trois premières semaines de détention, M. Barghouti a perdu sept kilos. En outre, il saignait pendant les deux premières semaines car il venait de subir une opération qui a finalement échoué à cause de sa mise en détention. Il était dans une cellule de 2m x 2m, sans fenêtre, sinon un trou d'aération au plafond, avec les lampes allumées en permanence. Il était aussi privé de radio, de télévision, de journaux ou livres. La Croix-Rouge n'a été autorisée à le voir qu'après 40 jours de détention. M. Barghouti était détenu au secret, sans possibilité de recevoir la visite de membres de sa famille. Son épouse a demandé à le voir en sa qualité d'avocate, mais sa requête a été rejetée;
- une demande de levée d'écrou a été rejetée. Lors d'un examen à huis clos, la Haute Cour a rejeté comme infondées les demandes de cessation de mauvais traitement, concernant en particulier la privation de sommeil,

considérant que, dans sa lettre du 6 avril 2003, le Président de la Knesset a affirmé que M. Barghouti était détenu dans une aile de la prison d'Ayalon qui était séparée de l'aile principale pour des raisons de sécurité; que la séparation d'avec les autres prisonniers était régulièrement soumise au réexamen des autorités compétentes conformément à l'ordonnance carcérale; que M. Barghouti était en permanence sous contrôle médical et que toutes ses plaintes concernant son état de santé avaient été dûment examinées; qu'il avait reçu et recevrait le traitement médical approprié en cas de besoin; *notant* que, selon les informations fournies par la source peu avant la 102^{ème} session du Comité (juin 2003), M. Barghouti est à présent détenu à la maison d'arrêt et d'isolement « Ramlé », qu'il serait détenu au secret dans une cellule de

3 m² au deuxième sous-sol sans le minimum d'hygiène : la cellule est humide et infestée de moustiques et de rats, avec un trou dans le sol comme toilettes, sans fenêtre, sinon une petite ouverture (5 x 15 cm) dans la porte pour aération; que M. Barghouti aurait droit à une heure de sortie par jour dans la cour fermée de la prison, menottes aux poignets et fers aux pieds; qu'il souffrirait d'une maladie pulmonaire et de troubles respiratoires à cause du froid et de l'humidité; que les autorités carcérales le priveraient des soins médicaux nécessaires et qu'il aurait fallu des protestations internationales pour qu'il bénéficie d'une consultation médicale sommaire,

considérant que, en réponse à l'allégation selon laquelle M. Barghouti est privé de visite des membres de sa famille et ne peut pas voir librement son avocat, le Président de la Knesset a répondu que l'intéressé était un prisonnier soumis au régime de haute sécurité et se voyait dès lors appliquer les règles prévues en la matière; qu'il pouvait rencontrer son conseil conformément aux dispositions du règlement carcéral et qu'il avait en fait rencontré librement ses avocats depuis le début de la procédure engagée contre lui; qu'en règle générale les prisonniers soumis au régime de haute sécurité sont autorisés à recevoir la visite de leurs proches, à moins qu'il n'y ait des raisons de l'interdire; qu'à ce stade, c'était pour des raisons de sécurité que M. Barghouti ne pouvait pas recevoir de visite de membres de sa famille et que cette décision était soumise à un réexamen périodique,

considérant que M. Barghouti est accusé de meurtre prémédité, de complicité de meurtre, d'incitation au meurtre, de tentative de meurtre, de d'association de malfaiteurs, de participation active et d'appartenance à une organisation terroriste; que le procès s'est ouvert devant le tribunal du district de Tel-Aviv et de Jaffa le 19 janvier 2003; que, selon les rapports de l'observateur, la dernière audience a eu lieu le 29 septembre 2003,

considérant que M. Barghouti récuse la compétence des autorités israéliennes en vertu des articles 13 et 17 de l'Accord intérimaire de septembre 1995 (Oslo II), de l'article 1 de son annexe 3, en raison de l'immunité parlementaire dont il jouit en sa qualité de membre du CLP, et en vertu de l'Article 49 de la Quatrième Convention de Genève qui interdit les transferts forcés en masse ou individuels de personnes protégées d'un territoire occupé au territoire de la Puissance occupante, quel qu'en soit le motif; que des experts en droit international ont fait observer que, bien qu'Israël n'ait pas ratifié la Quatrième Convention de Genève, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait rappelé dans plusieurs résolutions (N° 237 du 14 juin 1967, N° 446 du 29 mars 1979, N° 681 du 20 décembre 1990) l'applicabilité de la Convention aux territoires occupés; que la résolution 641 du 30 août 1989, qui a été confirmée par la résolution 694 du 24 mai 1991, spécifie que la Convention de Genève est applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; *considérant* que, selon le Président de la Knesset, le tribunal du district de Tel-Aviv, siégeant en un collège de trois juges, a rendu un jugement circonstancié et complet statuant que ces arguments étaient infondés; qu'en particulier, il n'a pas pu trouver de motif, dans le droit interne ou dans le droit international, pour lequel l'immunité parlementaire assurerait l'impunité pour des crimes tels que ceux dont est accusé M. Barghouti, soit le meurtre et les actes de terrorisme,

notant que, s'agissant du rejet de la demande de mise en liberté provisoire déposée par M. Barghouti, le Président de la Knesset a indiqué que le tribunal du district de Tel-Aviv, avait fondé sa décision du 2 janvier 2003 sur les éléments de preuve qui lui avaient été présentés à l'appui des faits allégués dans l'acte d'accusation et au vu des graves délits dont M. Barghouti était accusé,

considérant que l'avocat de M. Barghouti s'est retiré, à la demande de ce dernier, après le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, afin de « *ne pas être complice de cette parodie de justice* »; que le tribunal a alors commis un avocat d'office, qui a refusé de plaider au motif, expliquant que M. Barghouti refusait de coopérer avec les autorités judiciaires israéliennes; que le Président du tribunal a néanmoins imposé la présence d'un avocat commis d'office,

considérant que, selon les rapports de l'observateur du procès, aucun des témoins de l'accusation, tous Palestiniens, n'a jusqu'à présent chargé M. Barghouti et apporté la preuve que celui-ci était mêlé aux actes dont il est accusé; qu'au contraire, certains d'entre eux reviennent sur leurs « *aveux* », disant que ceux-ci ont été obtenus sous la contrainte, d'autres déclarent qu'ils ont été obligés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas et d'autres encore saisissent cette occasion pour dénoncer la politique d'Israël dans les territoires occupés; que de plus, selon l'une des sources, la Cour a, le 6 avril

2003, accepté comme témoignage de M. Barghouti un rapport écrit par les services de renseignements israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer; *considérant aussi* que, lors des premières audiences, le public présent dans la salle manifestait de l'hostilité, traitant M. Barghouti « *d'assassin, de terroriste* »; et *notant* à ce sujet que des personnalités publiques, en particulier le conseiller juridique du gouvernement israélien, M. Elyakim Rubinstein, aurait qualifié publiquement M. Barghouti de « *chef terroriste* »,

considérant que, au vu des points de vue très divergents des autorités et des sources sur la situation de M. Barghouti, en particulier sur ses conditions de détention, le Comité a décidé d'effectuer une mission *in situ* et a demandé l'accord des autorités israéliennes; que le 9 juillet 2003, le Président de la Knesset a déclaré que « *malheureusement, si les représentants du Comité rendaient officiellement visite à l'accusé en prison, cela serait interprété comme une enquête sur les conditions de détention, et nous ne pouvons donc pas accéder à cette requête* »; qu'il a réitéré cette position le 29 juillet 2003,

sachant qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tenu, à ce titre, de respecter les droits et libertés qui y sont consacrés, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à de mauvais traitements, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation et de détention arbitraires et le droit aux garanties d'une procédure équitable; *se référant* à ce sujet aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique d'Israël en date du 21 août 2003 (CCPR/CO/78/ISR) et à sa crainte quant au « *recours à la détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec d'autres personnes de l'extérieur* » et certaines méthodes d'interrogatoire,

1. *remercie* le Président de la Knesset des informations qu'il a fournies et de sa coopération;
2. *exprime sa vive préoccupation* devant les allégations persistantes concernant les conditions de détention de M. Barghouti et leurs conséquences sur sa santé; *regrette* que la mission proposée n'ait pas pu être effectuée, les autorités israéliennes refusant de la laisser rencontrer M. Barghouti; *considère* qu'il n'a donc aucun élément propre à dissiper ses craintes;
3. *souligne* qu'il est désormais établi que les droits de l'homme, notamment le droit d'être traité avec humanité en détention et de voir respecter son intégrité personnelle et physique, sont des sujets de préoccupation internationaux et qu'il incombe à la communauté internationale d'en garantir le respect; *fait observer* que cette doctrine internationale est confirmée notamment par l'adoption récente par l'Assemblée générale des Nations Unies du Protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prescrit, pour les centres de détention, un organe international de visite;
4. *rappelle* que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la Commission publique contre la torture en Israël contre l'Etat d'Israël, la Cour suprême israélienne a statué que « *si le suspect est privé intentionnellement de sommeil pendant une période prolongée, dans le but de l'épuiser ou de briser sa résistance, cette privation de sommeil n'entre pas dans le cadre d'une enquête régulière et raisonnable* »;
5. *souhaiterait* recevoir en hébreu, à défaut d'une traduction anglaise, copie de l'arrêt de la Haute Cour récusant la plainte de M. Barghouti pour mauvais traitements et privation de sommeil;
6. *note* que, si le Président de la Knesset s'est aimablement proposé de fournir, en hébreu, le texte complet du jugement du tribunal du district de Tel-Aviv sur la question des arguments préliminaires, en particulier sur la compétence du tribunal pour juger M. Barghouti, il manque encore d'informations sur les motifs légaux invoqués par le tribunal pour se déclarer compétent; *souhaiterait* recevoir l'exposé de ces motifs;
7. *engage* la Knesset, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, à veiller à ce que les droits de M. Barghouti soient pleinement respectés en détention et pendant son procès;
8. *note* que, dans sa lettre du 9 juillet 2003, le Président de la Knesset a proposé de faire en sorte que la délégation du Comité qui devait effectuer la mission assiste à une audience du tribunal;

considère cette présence importante et *décide* d'envoyer un observateur aux prochaines audiences du tribunal; *charge* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

9. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Président de la Knesset et des sources;
 10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-
-

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER - PALESTINE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Hussam Khader, membre en exercice du Conseil législatif palestinien à Ramallah, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la «*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*»,

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte des lettres du Président de la Knesset en date du 14 et du 29 juillet 2003,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Khader a été arrêté à l'aube du 17 mars 2003; selon la source, une cinquantaine de soldats auraient fait irruption dans son domicile au camp de réfugiés de Balata après avoir dynamité la porte d'entrée, et ouvert le feu pour terroriser les habitants dont trois enfants âgés de onze, huit et cinq ans, et un bébé de neuf mois; les militaires auraient saisi ses objets personnels, dont son ordinateur, son téléphone portable et ses dossiers, y compris des documents de travail parlementaires, et l'auraient ensuite emmené, en pyjama, au centre de détention et d'enquête de Petah Tikva; le mandat de dépôt serait renouvelé régulièrement; M. Khader aurait également été transféré à plusieurs reprises à d'autres centres de détention, et il est arrivé que sa famille et ses avocats n'en aient eu connaissance que lorsque ces derniers eurent menacé de saisir la justice;
- selon la source, M. Khader a été détenu au secret pendant plusieurs jours après son arrestation; ce n'est que le 24 mars 2003 que l'un de ses avocats, Me Ra'ed Mahameed, aurait été autorisé à lui rendre visite; à cette occasion, M. Khader se serait plaint d'être interrogé pendant plus de 20 heures par jour, privé de sommeil et de ne disposer que de trois heures par jour pour se reposer et manger; il aurait réitéré ses plaintes lors d'une rencontre avec son avocat le 4 avril 2003, à l'occasion de laquelle il lui aurait dit qu'on le faisait asseoir sur une chaise, les mains liées derrière le dos et les pieds attachés; à la fin du mois de mai 2003, avant d'être ramené du centre de détention d'Acre à celui de Petah Tikva, M. Khader aurait été détenu pendant une semaine au secret puis interrogé pendant 60 heures d'affilée sans manger;
- par suite de ces interrogatoires et des conditions de détention, M. Khader souffrirait d'une grave affection de la colonne vertébrale; bien que, selon les informations reçues, son état de santé se détériore, il ne recevrait pas le traitement médical dont il a besoin;

- selon le Président de la Knesset, M. Khader a été arrêté parce qu'il était soupçonné de participer activement aux opérations militaires de la Tanzim, organisation terroriste, notamment au financement de certains actes terroristes; les éléments de preuve dans cette affaire sont actuellement examinés par le ministère public des forces de défense israéliennes pour déterminer s'il y a lieu d'inculper M. Khader et de le traduire en justice; selon la source, M. Khader est soupçonné : a) d'avoir menacé la sécurité de la région et b) de s'être livré à des activités militantes contre des cibles israéliennes en Cisjordanie; à la première audience tenue le 26 mars 2003 devant le juge militaire du centre de Petah Tikva, son avocat de la défense n'aurait pas été autorisé à prendre connaissance des preuves réunies contre lui, celles-ci ayant été classées secrètes par les forces de sécurité; lorsque la défense a demandé de plus amples détails sur les actes reprochés à M. Khader, les enquêteurs auraient refusé de répondre; M. Khader sera, semble-t-il, jugé par un tribunal militaire,

considérant que, au vu des points de vue très divergents des autorités et des sources sur la situation de M. Khader, en particulier sur ses conditions de détention, le Comité a décidé d'effectuer une mission *in situ* et a demandé l'accord des autorités israéliennes; que le 9 juillet 2003, le Président de la Knesset a déclaré que « *malheureusement, si les représentants du Comité rendaient officiellement visite à l'accusé en prison, cela serait interprété comme une enquête sur les conditions de détention, et nous ne pouvons donc pas accéder à cette requête* »; qu'il a réitéré cette position le 29 juillet 2003,

sachant qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tenu, à ce titre, de respecter les droits et libertés qui y sont consacrés, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à de mauvais traitements, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation et de détention arbitraires et le droit aux garanties d'une procédure équitable; *se référant* à ce sujet aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique d'Israël en date du 21 août 2003 (CCPR/CO/78/ISR) et à sa crainte quant au « *recours à la détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec d'autres personnes de l'extérieur* » et certaines méthodes d'interrogatoire,

1. *remercie* le Président de la Knesset des informations qu'il a fournies et de sa coopération;
2. *se déclare profondément préoccupé* par les graves allégations concernant les conditions de détention de M. Khader et les méthodes d'interrogatoire utilisées, la privation de sommeil en particulier; *regrette* que la mission proposée n'ait pas pu être effectuée, les autorités israéliennes refusant de la laisser rencontrer M. Khader; *considère* qu'il n'a donc aucun élément propre à dissiper ses craintes;
3. *souligne* qu'il est désormais établi que les droits de l'homme, notamment le droit d'être traité avec humanité en détention et de voir respecter son intégrité personnelle et physique sont des sujets de préoccupation internationaux et qu'il incombe à la communauté internationale d'en garantir le respect; *fait observer* que cette doctrine internationale est confirmée notamment par l'adoption récente par l'Assemblée générale des Nations Unies du Protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prescrit, pour les centres de détention, un organe international de visite;
4. *rappelle* que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la Commission publique contre la torture en Israël contre l'Etat d'Israël, la Cour suprême israélienne a statué que « *si le suspect est privé intentionnellement de sommeil pendant une période prolongée, dans le but de l'épuiser ou de briser sa résistance, cette privation de sommeil n'entre pas dans le cadre d'une enquête régulière et raisonnable* »;
5. *exprime sa vive préoccupation* devant l'allégation selon laquelle M. Khader et son avocat ne sont pas informés des actes ou activités illégales dont M. Khader est soupçonné, ce qui peut gêner sérieusement la préparation de la défense;

6. *souhaite* être tenu informé de la procédure engagée contre lui; *souhaite également* connaître les motifs légaux invoqués par les autorités israéliennes pour justifier le transfert de M. Khader des territoires occupés à celui d'Israël;
 7. *engage* la Knesset, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, à veiller à ce que les droits de M. Khader soient pleinement respectés en détention et pendant son procès;
 8. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Président de la Knesset en l'invitant à fournir les informations demandées;
 9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-

CAS N° SYR/02 - MAMOUN AL-HOMSI - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Mamoun Al-Homsi, ancien membre du Conseil du peuple de la République arabe syrienne, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas; *tenant compte également* du rapport de la mission effectué par le Comité du 11 au 14 mai 2002 (CL/173/11b)-R.4),

prenant en considération les observations dont a fait part la délégation syrienne, entendue à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- le 7 août 2001, M. Al-Homsi a adressé une lettre ouverte à ses concitoyens dans laquelle il déplorait que l'Etat ait ignoré les appels qu'il n'avait cessé de lancer durant les 10 années de sa vie de parlementaire pour demander, entre autres, le respect de la Constitution, la levée de l'état d'urgence, le renforcement du pouvoir judiciaire, l'arrêt des activités du « *Comité central de contrôle et d'inspection, devenu source de terreur* », la poursuite de la lutte contre la corruption, y compris la prévention des détournements de fonds par des agents publics et l'annulation des contrats de téléphonie mobile, l'arrêt des intrusions des services de sécurité dans la vie quotidienne, un rôle accru pour le Conseil du peuple et la mise en place d'un comité parlementaire pour la protection des droits de l'homme; M. Al-Homsi dénonçait dans sa lettre les agissements de l'Etat qui, « *au lieu de chercher des solutions aux problèmes des citoyens* », faisait pression sur lui, et a fait part de sa décision d'entamer une grève de la faim dans son bureau et de la poursuivre pendant une semaine; selon les autorités parlementaires, il a proclamé dans cette lettre ouverte « *son opposition à l'Etat et à ses institutions par des critiques acerbes et de la propagande* »; elles ont expliqué que M. Al-Homsi avait écrit cette lettre et décidé de faire une grève de la faim parce qu'il « *était perturbé* », venant de recevoir un avis de redressement fiscal, et voulait faire pression sur le Gouvernement;
- M. Al-Homsi a été arrêté le 9 août 2001 puis accusé en vertu des articles 291, 294, 307, 370, 376 et 378 du Code pénal syrien d'avoir tenté de modifier la Constitution par des voies illégales, d'entraver l'action de la force publique, de porter atteinte à l'unité nationale, de ternir

l'image du pays, de faire obstacle au fonctionnement de ses institutions et de dénigrer les organes législatif, exécutif et judiciaire;

- le procès de M. Al-Homsi devant la deuxième Chambre pénale du tribunal de Damas s'est ouvert le 30 octobre 2001 et a abouti, le 20 mars 2002, à un verdict de culpabilité et à sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement; l'un des trois juges, le juge Abas Deeb, a émis une opinion dissidente dans laquelle il fait observer que, en sa qualité de parlementaire élu, M. Al-Homsi devait jouir de la liberté d'expression garantie par l'article 38 de la Constitution et a estimé que la Cour n'avait pas tenu compte des arguments avancés par la défense et par M. Al-Homsi lui-même; le 24 juin 2002, la Cour d'appel a confirmé le jugement qui est ainsi devenu définitif; tandis que les autorités parlementaires affirment que M. Al-Homsi a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable, les sources et les observateurs de l'Union européenne ont estimé que le procès ne satisfaisait pas aux critères universellement reconnus d'un procès équitable;
- les sources affirment que l'état de santé de M. Al-Homsi s'est détérioré en détention parce qu'il est diabétique et ne reçoit pas les soins que réclame sa maladie; dans la nuit du 22 au 23 juillet 2003, il aurait été emmené à l'hôpital, souffrant d'une crise cardiaque; il a été également hospitalisé plusieurs fois pour des calculs rénaux;

considérant que, s'appuyant sur les informations recueillies lors de la mission *in situ*, le Comité a engagé les autorités à libérer M. Al-Homsi; que selon les informations fournies par le Président du Conseil du peuple en septembre 2002, le Parlement allait examiner la question d'une amnistie spéciale; que, cependant, il n'en a rien été; qu'à l'occasion de sa rencontre avec le Président du Comité à Santiago, le nouveau Président du Parlement syrien a déclaré que le Parlement n'avait pas de pouvoir de grâce, mais s'est engagé à servir d'intermédiaire auprès du Président de la République sur la question d'une amnistie en faveur de M. Al-Homsi; qu'à l'audition tenue à Genève le Vice-Président du Conseil du peuple a annoncé que le Président de la République avait accordé une amnistie générale qui réduisait d'un tiers la peine d'emprisonnement de M. Al-Homsi,

1. *remercie* les autorités syriennes, notamment le Parlement, de leur coopération, et en particulier de l'accueil qu'elles ont réservé à la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires;
2. *partage* la crainte du Comité, exprimée dans son rapport de mission, que M. Al-Homsi ait été poursuivi pour des actes assimilables à un exercice pacifique et légitime de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'Article 38 de la Constitution syrienne et par l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Syrie est partie; *fait observer* qu'en réclamant dans sa lettre ouverte la création d'un comité parlementaire des droits de l'homme M. Al-Homsi a seulement fait écho aux recommandations de l'Union interparlementaire;
3. *souligne* qu'il est du devoir constitutionnel des parlementaires de proposer de nouvelles lois, y compris au niveau constitutionnel, et de contrôler l'action de l'exécutif, rôle qu'ils ne peuvent assumer sans critiquer le gouvernement et d'autres acteurs publics;
4. *engage donc* le Chef de l'Etat à accorder une amnistie à M. Al-Homsi et à ordonner sa libération immédiate; *engage* le Conseil du peuple à se faire son interprète auprès du Chef de l'Etat pour lui transmettre cet appel;

5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes et des sources;
 6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-
-

CAS N° SYR/03 - RIAD SEEF - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Riad Seef, ancien membre du Conseil du peuple de la République arabe syrienne, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas; *prenant note également* du rapport de la mission effectué par le Comité du 11 au 14 mai 2002 (CL/173/11b)-R.4),

prenant en considération les observations dont a fait part la délégation syrienne, entendue à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Riad Seef, membre indépendant du Conseil du peuple, a été arrêté le 6 septembre 2001, apparemment sans mandat d'arrêt, ni levée de son immunité parlementaire; il a été accusé par la suite « *d'atteinte à la Constitution, d'activités illégales et d'hostilité au régime* »; le 4 avril 2002, le tribunal pénal de Damas l'a déclaré coupable d'avoir tenté de modifier la Constitution par des moyens illicites, d'établir une organisation clandestine et d'organiser des réunions non autorisées; le 24 juin 2002, le jugement a été confirmé en appel et est donc devenu contraignant; selon les observateurs de l'Union européenne, le procès n'a pas satisfait aux critères d'un procès équitable; l'accusé, en particulier, a été empêché de présenter sa défense en bonne et due forme;
- selon les informations recueillies lors de la mission *in situ* du Comité, M. Seef a commencé sous le régime du Président Hafez el-Assad à organiser des réunions où l'on faisait des conférences et où les participants pouvaient discuter des problèmes; ces réunions avaient lieu tous les 15 jours, la dernière en date s'est tenue le 5 septembre 2001, la veille de son arrestation; M. Seef n'a jamais reçu d'avis officiel interdisant la tenue de ces réunions; il s'est mis aussi à créer un mouvement pour la paix sociale, première étape sur la voie de la formation d'un parti politique, parce que le Vice-Président de la République lui avait dit qu'une loi sur les partis politiques allait être adoptée; selon les autorités, M. Seef a tenté de former un parti politique et a tenu des réunions hors des limites fixées par la loi et sans l'autorisation légale nécessaire;
- lors de l'audition tenue à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée, le Vice-Président du Conseil du peuple a déclaré que les délits que M. Seef avait commis étaient en fait motivés par des questions liées à des problèmes d'ordre financier et fiscal; Mme Al-Somadi, parlementaire, a déclaré à cette même occasion qu'elle-même avait un salon littéraire qu'avait fréquenté M. Seef; pendant les discussions, il formulait des critiques sur certaines questions économiques et il avait tenté de faire pression sur le Ministre des Finances pour régler ses propres problèmes financiers,

considérant que, s'appuyant sur les informations recueillies lors de la mission *in situ*, le Comité a engagé les autorités à libérer M. Riad Seef; que le Président du Conseil du peuple a rapporté en septembre 2002 que le Parlement allait examiner la question d'une amnistie spéciale pour M. Riad Seef et d'autres personnes; que, cependant, il n'en a rien été; qu'à l'occasion de sa rencontre avec le Président du Comité à Santiago, le nouveau Président du Parlement syrien a déclaré que le Parlement n'avait pas de pouvoir de grâce, mais s'est engagé à lui servir d'intermédiaire auprès du Président de la République sur la question d'une amnistie en faveur de M. Riad Seef; qu'à l'audition tenue à Genève le Vice-Président du Conseil du peuple a annoncé que le Président de la République avait accordé une amnistie générale qui réduisait d'un tiers la peine d'emprisonnement de M. Riad Seef,

sachant que, dans ses conclusions d'avril 2001 sur le deuxième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne conformément aux engagements pris par la Syrie comme partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par les restrictions apportées au droit de réunion pacifique et par l'absence de lois spécifiques sur les partis politiques et a invité la Syrie à veiller à ce que la loi proposée sur les partis politiques soit compatible avec le Pacte,

1. *remercie* les autorités syriennes, notamment le Parlement, de leur coopération, et en particulier de l'accueil qu'elles ont réservé à la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires;
2. *partage* la crainte du Comité, exprimée dans son rapport de mission, que M. Seef ait été poursuivi pour des actes assimilables à un exercice pacifique et légitime de son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association garanti par les Articles 38, 39 et 48, respectivement, de la Constitution syrienne et les Articles 19, 21 et 22, respectivement, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Syrie est partie;
3. *souligne* qu'il est du devoir constitutionnel des parlementaires de proposer de nouvelles lois, y compris au niveau constitutionnel, et de contrôler l'action de l'exécutif, rôle qu'ils ne peuvent assumer sans critiquer le gouvernement et d'autres acteurs publics;
4. *engage donc* le Chef de l'Etat à accorder une amnistie à M. Riad Seef et à ordonner sa libération immédiate; *engage* le Conseil du peuple à se faire son interprète auprès du Chef de l'Etat pour lui transmettre cet appel;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes et des sources;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

CAS N° RW/01 - EUSTACHE NKERINKA)
CAS N° RW/02 - JACQUES MANIRAGUHA) RWANDA
CAS N° RW/03 - JEAN-LÉONARD BIZIMANA)
CAS N° RW/04 - JOSEPH SEBARENZI KABUYE)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Eustache Nkerinka, Jacques Maniraguha, Jean-Léonard Bizimana et Joseph Sebarenzi Kabuye (Rwanda), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée nationale de transition en date du 31 juillet 2003 indiquant que l'adoption de la nouvelle Constitution, le 26 mai 2003, met fin à la période de transition au Rwanda,

rappelant que MM. Nkerinka, Maniraguha et Bizimana, membres de l'Assemblée nationale de transition dissoute le 22 août 2003 après l'adoption de la nouvelle Constitution, et M. Sebarenzi, Président de cette Assemblée, ont perdu leur mandat parlementaire en mars 1999 et janvier 2000, respectivement, à la suite d'une décision prise par les partis politiques; *rappelant* également que la Loi fondamentale du Rwanda alors en vigueur ne contenait aucune disposition légale autorisant des partis politiques à révoquer des parlementaires ou à les déchoir de leur mandat,

rappelant que, vu l'absence de disposition prévoyant l'exclusion de députés du Parlement à la suite d'une décision prise par un parti politique, il a considéré que la révocation des députés concernés du Parlement était illicite et a souligné à cet égard la position que l'UIP n'a cessé d'adopter sur la révocation du mandat parlementaire, à savoir qu'il s'agit d'un acte grave qui prive irrévocablement les parlementaires de la possibilité de s'acquitter du mandat qui leur a été confié et que pareille décision doit donc être prise par le Parlement sur une base légale claire, suivant une procédure légale garantissant le droit à la défense du ou de la parlementaire concerné(e) et uniquement pour des motifs graves; *rappelant enfin* sa conviction que l'absence de disposition légale claire sur la révocation du mandat parlementaire peut aboutir à des abus et nuire en définitive au Parlement lui-même,

considérant que, pour éviter de tels cas à l'avenir, le Comité a invité l'Union interparlementaire à conseiller l'Assemblée nationale de transition et à l'aider, dans le cadre de son programme de coopération technique, à rédiger les dispositions du projet de Constitution relatives à la révocation du mandat parlementaire; qu'une mission à cet effet a été effectuée par un expert du 30 mars au 5 avril 2003,

considérant que, dans son rapport, l'expert a noté que le projet de Constitution a) prévoyait le libre mandat, b) stipulait que le parlementaire représente la Nation et que le vote est personnel et c) consacrait également l'immunité parlementaire; que, nonobstant ces principes, l'Article 77 prévoyait la perte automatique du mandat parlementaire dans les cas, non seulement de démission ou de changement de parti, mais également d'exclusion du parti; que l'expert a noté l'absence de toute disposition établissant la procédure dont pourraient se prévaloir les partis pour exclure un de leurs membres parlementaires et les députés concernés pour se défendre et faire appel; *considérant* que l'expert a formulé des recommandations en vue d'assurer une plus grande cohérence entre les principes généraux énoncés dans le projet de Constitution, la position de l'UIP et les dispositions de l'Article 77 du projet de Constitution,

notant que l'Article 64 de la nouvelle Constitution adoptée en mai 2003 stipule que chaque parlementaire représente la Nation et non pas seulement ceux qui l'ont élu ou désigné ou le groupe politique qui a parrainé son élection, déclare nul et non avenu tout mandat impératif et consacre la nature personnelle du vote, protégée par l'immunité parlementaire; que, selon l'Article 78.1), tout député qui, au cours de son mandat, démissionne ou est exclu de son parti ou change d'appartenance politique, perd automatiquement son siège parlementaire mais que, selon l'Article 78, paragraphes 2 et 3, il peut faire appel de telles décisions en formant un recours avec effet suspensif devant la Haute Cour de la République et la Cour suprême,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de transition, aujourd'hui dissoute, de sa coopération;
2. *note* que les auteurs de la Constitution ont suivi l'une des recommandations de l'expert de l'UIP et prévu un recours contre les décisions de partis politiques entraînant la perte du mandat parlementaire;
3. *note à cet égard* que la Constitution prévoit la perte du mandat parlementaire par suite d'exclusion du parti politique auquel appartenait le parlementaire concerné; *s'interroge* sur la compatibilité de cette disposition avec les principes généraux du mandat parlementaire énoncés à l'Article 64 de la Constitution; *fait observer* que cette dernière disposition rompt le lien entre les parlementaires et leur parti politique et semble ainsi exclure la révocation d'un mandat parlementaire par un parti politique;

4. *regrette* que subsiste cette apparente incohérence;
 5. *réaffirme* que l'exclusion du Parlement était mal fondée en droit dans le cas des parlementaires concernés et ne leur laissait aucune possibilité de recours; *regrette vivement* cet état de choses;
 6. *décide* de clore le cas.
-
-

CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant que M. Léonard Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003 après avoir rendu visite à un ami à Kigali; que, selon l'une des sources, il aurait été enlevé par le Service de renseignements rwandais (DMI); que sa voiture aurait été retrouvée le 9 avril près de la frontière ougandaise et aurait été conduite là pour faire croire que M. Hitimana avait quitté le pays,

considérant que, dans sa lettre du 12 mai 2003, le Président de l'Assemblée nationale de transition confirme que M. Hitimana a été porté disparu et que sa voiture a été retrouvée près de la frontière ougandaise, dans la localité de Kaniga en province de Byumba; qu'il a informé les services de sécurité de cette disparition, dès qu'il l'a apprise, pour « *qu'une enquête soit menée afin que toute la lumière soit faite sur la situation* »; que, s'agissant de l'allégation d'enlèvement par le DMI, le Président observe que l'Assemblée nationale de transition attend le résultat de l'enquête pour se prononcer sur la question,

considérant que M. Hitimana est cité nommément dans un rapport établi le 17 mars 2003 par la commission parlementaire extraordinaire de contrôle mise en place en décembre 2002 pour enquêter sur les structures et politique du Mouvement démocratique républicain (MDR) auquel appartenait M. Hitimana; que, dans ce rapport, M. Hitimana est accusé, avec d'autres personnes, d'appartenance à un groupe dont le but serait de diffuser l'idéologie de discrimination ethnique et divisionniste; *notant* que le rapport, dont copie a été transmise au Comité, ne comporte aucune preuve ni autre élément étayant l'accusation portée contre M. Hitimana,

considérant que, par suite de ce rapport, le MDR, qui était l'un des huit partis représentés à l'Assemblée nationale de transition, a été dissous et n'a donc pas pu participer aux élections législatives qui se sont tenues du 29 septembre au 2 octobre 2003,

sachant que le Rwanda est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent tous deux le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

notant enfin que la nouvelle Constitution adoptée par référendum le 26 mai 2003 met fin à la période de transition qui a suivi le génocide de 1994, que des élections présidentielles se sont tenues en août 2003 et des élections législatives en septembre-octobre 2003,

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale de transition, aujourd'hui dissoute, des informations fournies;
 2. est vivement préoccupé par la disparition de M. Hitimana, et craint qu'elle ne soit liée aux accusations non fondées portées contre lui dans le rapport de la Commission parlementaire de contrôle et à l'allégation d'enlèvement par le Service de renseignements rwandais;
 3. note qu'une enquête s'est ouverte pour élucider les circonstances de la disparition de M. Hitimana et souhaite être informé des résultats de cette enquête;
 4. rappelle que les « disparitions forcées » constituent une grave violation des droits de l'homme et cite à cet égard l'Article 1 de la « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, selon lequel « Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ... »;
 5. charge le Secrétaire général de prendre contact avec les nouvelles autorités en les invitant à fournir les informations demandées;
 6. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA

CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS

CAS N° TK/41 - HATIP DICLE

CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR

CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK

CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK

CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK

CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK

CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ

CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR

CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ

CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES

CAS N° TK/59 - ALI YIGİT

CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session
(Genève, 3 octobre 2003)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte des observations dont a fait part le Président du Groupe interparlementaire turc entendu à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée,

rappelant que, à part M. Sinçar dont l'assassinat, en septembre 1993, est resté impuni, les personnes concernées ont perdu leur mandat parlementaire parce que le parti politique auquel elles appartenaient a été interdit; que six d'entre elles se sont exilées et que les autres ont été condamnées à des peines d'emprisonnement que quatre d'entre elles – Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak – purgent

encore, ayant été condamnées en décembre 1994 à une peine de 15 ans d'emprisonnement; que, dans son arrêt du 17 juillet 2001 sur cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que les requérants n'avaient pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial du fait de la présence d'un juge militaire et qu'en outre « *ils ont subi de telles atteintes à leurs droits de la défense qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable* »,

considérant que, ayant été invitées à plusieurs reprises par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à faire exécuter l'arrêt de la Cour, les autorités turques ont adopté, en janvier 2003, un texte de loi autorisant un procès en révision dans le cas de Mme Leyla Zana et al.; que ce procès s'est ouvert le 28 mars 2003 devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara; que, depuis lors, sept audiences ont eu lieu, la dernière en date du 15 septembre 2003; que la Cour a rejeté leurs demandes de suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement et de libération sous caution; que, selon les rapports de l'observateur du procès, la Cour n'a pas respecté jusqu'à présent le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense et « ... *n'a été ni indépendante ni impartiale* »; qu'elle a rejeté en particulier presque toutes les demandes d'audition de témoins formulées par la défense et ne l'a pas autorisée à poser des questions directes aux témoins; que, de plus, le juge qui préside à la révision du procès est celui qui a présidé au procès initial en 1994 et qu'il a observé, en plein tribunal, que « *les carences et erreurs relevées par la Cour européenne des droits de l'homme ne changent rien à la culpabilité des accusés* »;

considérant que, lors de l'audition tenue à Genève, le Président du Groupe interparlementaire turc a déclaré que la Turquie harmonisait rapidement ses lois pour se conformer à l'acquis européen; que plusieurs trains de mesures avaient été adoptés aux fins d'harmonisation, prévoyant entre autres la disparition des juges militaires des cours de sûreté de l'Etat; quant au procès en révision de Mme Zana et de ses collègues, il a déclaré que la justice turque était indépendante et que les droits de la défense étaient respectés; qu'il n'avait cependant pas connaissance des critiques formulées dans les rapports de l'observateur sur la conduite du procès et s'est engagé à se faire l'interprète du Comité auprès du Premier Ministre et du Ministre de la Justice;

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc de ses observations et de sa coopération;
2. *note* que le procès de Mme Zana et MM. Dicle, Sadak et Dogan a enfin été rouvert; *est toutefois alarmé* par les rapports des observateurs du procès qui indiquent qu'ils seraient de nouveau en butte à un procès inéquitable et privés de leurs droits de la défense, soit la même irrégularité que celle qui a déjà donné lieu à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme;
3. *est indigné* d'apprendre que le juge qui a présidé au procès initial préside également au procès actuel, d'autant plus que ce juge n'a pas caché sa conviction que les accusés étaient coupables; *affirme* que le principe de la présomption d'innocence, élément essentiel du droit à une procédure équitable, doit également s'appliquer lors de procès en révision;
4. *prie instamment* les autorités compétentes de veiller à ce que le procès en révision soit conduit dans le respect de toutes les garanties d'une procédure équitable et à ce que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak puissent exercer pleinement les droits de la défense;
5. *déplore* la décision de la Cour de ne pas accorder la liberté conditionnelle aux quatre anciens parlementaires en question qui ont déjà passé sept années en prison à la suite d'un jugement irrégulier; et *considère* que cela va clairement à l'encontre de l'esprit des recommandations faites par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire;
6. *réaffirme* que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 juillet 2001 justifie la libération immédiate de Leyla Zana, Orhan Dogan, Hatip Dicle et Selim Sadak et *prie instamment une fois de plus* les autorités de les libérer immédiatement;

7. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette décision aux autorités parlementaires et autres instances compétentes turques ainsi qu'au Conseil de l'Europe;
 8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.
-
-

CAS N° TK/66 - MERVE SAFA KAVAKÇI - TURQUIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session⁸ (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Merve Safa Kavakçi (Turquie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

tenant compte de l'audition du Président du Groupe interparlementaire turc, tenue par le Comité à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée,

rappelant que Mme Kavakçi a été élue lors des élections d'avril 1999, mais empêchée de prêter serment parce qu'elle portait un foulard sur la tête lors de la cérémonie et de s'acquitter de son mandat parlementaire; qu'elle a été ensuite déchu de sa nationalité turque, raison pour laquelle les autorités parlementaires ne la considéraient plus comme membre du Parlement turc; que de plus, le 22 juin 2001, la Cour constitutionnelle a dissous le parti auquel elle appartenait et lui a interdit toute activité politique pendant cinq ans; qu'enfin elle a été accusée d'outrage à l'Etat pour une déclaration qu'elle avait faite en novembre 2001 sur la chaîne de télévision Al-Jezirah; que Mme Kavakçi vit actuellement aux Etats-Unis d'Amérique et craint d'être arrêtée si elle retourne en Turquie,

rappelant sa crainte, exprimée dans la résolution adoptée en septembre 2002, que non seulement Mme Kavakçi ait été empêchée arbitrairement de remplir son mandat et son devoir de représentante élue du peuple turc, mais également privée de sa qualité de parlementaire sans aucun motif légal valable, au terme d'une procédure non prévue par le droit turc,

considérant que, lorsqu'il a été entendu par le Comité, le Président du Groupe interparlementaire turc a déclaré que le Parlement turc avait pris des mesures pour qu'un tel cas ne se reproduise pas,

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc de sa coopération;
2. *souhaite savoir* si des charges pèsent toujours sur Mme Kavakçi;
3. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée.

⁸ A la demande du Président du Groupe interparlementaire turc qui a constaté qu'une déclaration qu'il avait faite lors de l'audition du Comité à Genève avait été mal comprise, un paragraphe du dispositif a été supprimé, ainsi que le passage correspondant du préambule.

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/12 - JUSTIN MUTENDADZAMERA	CAS N° ZBW/23 - TRUDY STEVENSON
CAS N° ZBW/13 - FLETCHER DULINI-NCUBE	CAS N° ZBW/24 - EVELYN MASAITI
CAS N° ZBW/14 - DAVID MPALA	CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI
CAS N° ZBW/15 - ABEDNICO BHEBHE	CAS N° ZBW/26 - GABRIEL CHAIBVA
CAS N° ZBW/16 - PETER NYONI	CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE
CAS N° ZBW/17 - DAVID COLTART	CAS N° ZBW/28 - GILES MUTSEKEWA
CAS N° ZBW/18 - MOSES MZILA NDLOVU	CAS N° ZBW/29 - A. MUPANDAWANA
CAS N° ZBW/19 - ROY BENNET	CAS N° ZBW/30 - GIBSON SIBANDA
CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA	CAS N° ZBW/31 - MILTON GWETU
CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI	CAS N° ZBW/32 - SILAS MANGONO
CAS N° ZBW/22 - PAULINE MPARIWA	CAS N° ZBW/33 - E. MUSHORIWA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session (Genève, 3 octobre 2003)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Justin Mutendadzamera, Fletcher Dulini-Ncube, Moses Mzila Ndlovu, David Mpala, Abednico Bhebhe, Peter Nyoni et David Coltart, membres en exercice du Parlement du Zimbabwe, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/173/11b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 171^{ème} session (septembre 2002),

saisi du cas de MM. Roy Bennet, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Mmes Pauline Mpariwa, Trudy Stevenson, Evelyn Masaiti, MM. Tendai Biti, Gabriel Chaibva, Paul Madzore, Giles Mutsekewa, Austin Mupandawana et Gibson Sibanda, membres en exercice du Parlement du Zimbabwe appartenant au Mouvement pour le changement démocratique (MDC), formation d'opposition, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant en considération les observations dont ont fait part le Ministre de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires et un membre de l'opposition à l'audition tenue à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée; *tenant compte aussi* du mémoire en date du 24 septembre 2003 établi par la préfecture de police et transmis par le Ministre à cette occasion,

rappelant que, selon les sources, les parlementaires concernés, tous membres du Mouvement pour le changement démocratique (MDC) qui a 57 sièges sur les 120 sièges directement élus que compte le Parlement du Zimbabwe, ont été victimes d'agressions sans que les autorités n'agissent pour identifier et poursuivre les agresseurs, d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de torture, ou sont poursuivis pour des charges qui seraient forgées de toutes pièces;

considérant que, dans les rapports du 28 février, du 10 mars, du 20 juin et du 24 septembre 2003, la police fournit non seulement des informations sur les accusations portées contre certains des parlementaires concernés et sur les procédures judiciaires engagées contre certains d'entre eux, mais aussi fait valoir de manière plus générale que les membres du MDC « *ont essayé de faire croire qu'ils sont victimes du gouvernement et du ZANU-PF* », alors qu'en fait, ils ont commis des délits et se sont livrés à des violences politiques; *considérant* que, selon le parlementaire de l'opposition, les nombreux cas dans lesquels les tribunaux ont abandonné les charges portées par la police révèlent un harcèlement systématique;

considérant que, selon le Ministre, la confrontation entre le gouvernement et le MDC est venue de ce que l'opposition a décidé de renverser le gouvernement; que, cependant, au cours des trois derniers mois, l'opposition et le gouvernement ont entamé des pourparlers à la recherche d'un terrain d'entente, ce qui a quelque peu désamorcé les tensions; que le MDC avait arrêté de boycotter les manifestations

nationales et avait récemment participé pour la première fois à la célébration de héros nationaux; qu'à sa connaissance, aucun parlementaire du MDC n'a été arrêté et poursuivi au cours des trois derniers mois,

rappelant qu'en septembre 2002, il a demandé au Comité d'effectuer une mission au Zimbabwe; *notant* que les autorités ont donné leur accord pour qu'elle ait lieu mais qu'il s'est jusqu'à présent révélé impossible de trouver une date convenant à tous les intéressés, les autorités du Zimbabwe ayant reporté la mission par deux fois peu avant le départ de la délégation; *considérant* que le Ministre a répété que la mission était la bienvenue car son pays n'avait rien à cacher,

1. *remercie* la délégation zimbabwéenne, en particulier le Ministre de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires des informations qu'elle a fournies et de sa coopération;
2. *demeure préoccupé* par les nombreuses allégations d'agressions, de harcèlement, d'arrestations et de poursuites arbitraires dont il est saisi et qui concernent plus du tiers des parlementaires de l'opposition;
3. *regrette* que la mission proposée au Zimbabwe n'ait pas encore eu lieu et *note donc avec satisfaction* que le Ministre de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires a répété que la mission était la bienvenue et qu'il n'y avait aucun obstacle à ce qu'elle ait lieu sous peu;
4. *espère sincèrement* qu'elle aura lieu dès que possible et *prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin de l'organiser à une date convenant à toutes les parties sur la base du programme déjà accepté;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 110^{ème} Assemblée, à la lumière des informations que la mission *in situ* aura pu recueillir.